Sommaire :

– I – PRÉFECTURE 13

CABINET DU PREFET 13

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 13

ARRÊTÉ N° 2006-08451 du 9 octobre 2006 13
APPROUVANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'INSTITUT LAUE LANGEVIN 13

ARRETE N° 2006-09379 DU 30 octobre 2006 13
Arrêté portant agrément de Sécurité Civile pour l'association Réseau Radio Sécurité Dauphiné 13

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 13

REGLEMENTATION 13

ARRÊTÉ N° 2006 – 08382 du 5 octobre 2006 13
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Zone Industrielle Montbertrand à Charvieu Chavagneux 13

ARRÊTÉ N° 2006 – 08383 du 5 octobre 2006 14
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » Agences de GIERES et CORENC 14

ARRÊTÉ N° 2006 – 08384 du 5 octobre 2006 15
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Tabac presse « LE PALLADIUM » à Claix 15

ARRÊTÉ N° 2006 – 08428 du 06 Octobre 2006 15
Autorisant à titre temporaire un système de vidéo surveillance pour des caméras embarquées à bord de véhicules de Gendarmerie - Compagnie de gendarmerie de Bourgoin Jallieu - 15

ARRETE N° 2006 – 08518 du 9 octobre 2006. 16
Relatif à l'exercice de la pratique de la chasse sur la colline du Mûrier 16

ARRÊTÉ N° 2006 – 08541 du 9 octobre 2006 16
Portant composition de la commission départementale de vidéosurveillance 16

ARRÊTÉ N° 2006 – 08548 du 10 Octobre 2006 17
Autorisation d'ouverture tardive 17

ARRÊTÉ N° 2006 – 08549 du 10 Octobre 2006 17
Autorisation d'ouverture tardive 17

ARRÊTÉ N° 2006 – 08550 du 10 Octobre 2006 17
Autorisation d'ouverture tardive 17

ARRÊTÉ N° 2006 – 08557 du 10 Octobre 2006 18
Autorisation d'ouverture tardive 18

ARRÊTÉ N° 2006 – 08706 du 11 octobre 2006 18
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à FONTAINE 18

ARRÊTÉ N° 2006 – 08707-du-11 octobre 2006 19
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le supermarché CHAMPION à St Quentin Fallavier 19

ARRÊTÉ N° 2006 - 08708 du 11 octobre 2006 19
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la pâtisserie chocolaterie DA SILVA à Vif 19

ARRETE N° 2006 - 08709 du 11 octobre 2006 20
Autorisant la SARL « PROVIP » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 20

ARRÊTÉ N° 2006 – 08824 du 13 Octobre 2006 20
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000) 20

ARRÊTÉ N° 2006 – 08825 du 13 Octobre 2006 21
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE RED ERICK » situé à ALLEVARD (38580). 21

ARRÊTÉ N° 2006 – 08841 du 16 octobre 2006 21
Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis 21

ARRÊTÉ N° 2006 – 08854 du 16 octobre 2006 21
Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis 21

ARRÊTÉ N° 2006 – 08856 du 16 octobre 2006 22
Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis 22

ARRETE N° 2006 - 08882 du 17 octobre 2006 22
Portant cessation des activités de la société de surveillance et de gardiennage - SARL « VIGIGUARD » à Grenoble 22

ARRÊTÉ N° 2006 – 08984 du 18 octobre 2006 23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la banque LCL LE CREDIT LYONNAIS – Agence de Grenoble Sémard 23

ARRÊTÉ N° 2006 - 08985 du 18 octobre 2006 23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour les déchetteries de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais de Moirans, Oyeu, Tullins, St Nicolas de Macherin, La Buisse et Montferrat 23

ARRÊTÉ N° 2006 – 08987 du 18 octobre 2006 24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « CARON » à Crolles 24

ARRÊTÉ N° 2006 – 08988 du 18 octobre 2006 24
Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « BNP PARIBAS » agences Bourgoin Jallieu et Morestel 24

ARRÊTÉ N° 2006 – 08989 du 18 octobre 2006 25
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société « CENTRALE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION » à St Martin d'Hères 25

ARRÊTÉ N° 2006 – 08990 du 18 octobre 2006 25
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « ESPACE TEMPS LIBRE » à St Etienne de St Geoirs 25

ARRETE N° 2006 – 09046 du 19 octobre 2006 26
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL MANCHON - 76 avenue Maréchal Joffre - 38260 LA COTE SAINT ANDRE 26

A RRÊTÉ N° 2006 – 09079 du 20 octobre 2006 27
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : STATION SERVICE OIL – SARL SILVA à Grenoble 27

ARRÊTÉ N° 2006 – 09080 du 20 octobre 2006 27
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : PICARD SURGELES à l'Isle d'Abeau, Grenoble Estacade et St Egrève 27

ARRÊTÉ N° 2006 – 09081 du 20 octobre 2006 28
Autorisant un système de vidéo surveillance pour « FEDERATION DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU SUD EST » - Agence de Pontcharra 28

ARRÊTÉ N° 2006 – 09086 du 20 octobre 2006 28
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : l'hôtel « IBIS GRENOBLE GARE – SARL PORTE DE FRANCE » à Grenoble 28

ARRÊTÉ N° 2006 – 09088 du 20 octobre 2006 29
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » Agence de Saint Marcellin 29

ARRÊTÉ N° 2006 – 09089 du 20 octobre 2006 29
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU » - Relais Total des Berjalliens à Bourgoin Jallieu 29

ARRÊTÉ N° 2006 – 09092 du 20 octobre 2006 30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour Bar Tabac PMU « CHELBI » 30

ARRÊTÉ N° 2006 – 09147 du 23 Octobre 2006 30
Autorisation d'ouverture tardive 30

ARRÊTÉ N° 2006 – 09188 du 24 Octobre 2006 31
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE DUPLEX » situé 24/27 Rue du 8 Mai 1944 à ST MARTIN LE VINOUX (38950) 31

ARRÊTÉ N° 2006 - 09192 du 24 octobre 2006 31
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du tabac Presse « LES ECUREUILS » à Echirolles 31

ARRETE N° 2006 - 09270du 26 Octobre 2006 32
Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion des 6 Jours Cyclistes de Grenoble-Isère 32

ARRETE N° 2006 – 09287 du 26 octobre 2006 32
Autorisant la SARL « ARAMEX SECURITE PRIVEE » à Bourgoin Jallieu à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 32

ARRETE N° 2006 - 09288 du 26 octobre 2006 33
Autorisant l'entreprise « CROC-LAND Sécurity - CLS » à Villefontaine à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 33

ARRÊTÉ N° 2006 – 09390 DU 30 Octobre 2006 33
Autorisation d'ouverture tardive 33

ARRÊTÉ N° 2006 – 09391 du 30 Octobre 2006 33
Autorisation d'ouverture tardive 33

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE 34

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 34

ARRETE N° 2006 – 08155 du 2 octobre 2006 34
Modification de l'arrêté n° 96-1577 du 19 mars 1996 34

ARRETE N°2006 – 08156 du 2 octobre 2006 34
Autorisation de mise en circulation d'une voiture de grande remise 34

ARRETE N° 2006 – 08157 du 4 octobre 2006 35
Modification de la garantie financière - Voyages Fayard 35

ARRETÉ N° 2006 – 08774 du 13 octobre 2006 35
L'hôtel "Les Mélèzes" situé aux 2 Alpes, commune de Venosc (38860) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme 35

ARRÊTE N° 2006 – 08775 du 13 octobre 2006 36
Modification de l'adresse de la S.A.R.L « OPEN VOYAGES » 36

POLITIQUES DE SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE 36

ARRETE N ° 2006-09064 du 19 octobre 2006 36
Portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération grenobloise 36

ENVIRONNEMENT 36

ARRÊTE N° 2006-06599 du 12 octobre 2006 36
AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE- EST À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'EXTENSION DE LA ZAC DE BIÈVRE DAUPHINÉ 36

ARRETE N° 2006-07392 du 20 OCTOBRE 2006 39
Portant agrément de l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 38 00018 D 39

ARRETE N° 2006-07405 du 24 OCTOBRE 2006 42
Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 3800019 D 42

ARRETE N° 2006-08429 du 6 OCTOBRE 2006 44
Portant modification de la Commission Locale d'Information et de surveillance (C.L.I.S.) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS 44

ARRETE n° 2006-08464 du 6 octobre 2006 44
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Association Syndicale Autorisée des Eaux de BREDUIRE et du CHATELARD - Source de BREDUIRE située sur la Commune de PROVEYZIEUX 44

ARRETE N°2006-08496 du 4 octobre 2006 48
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - NOMINATION DE MADAME MARIE-HÉLÈNE VILLE 48

ARRETE n° 2006-08502 du 6 octobre 2006 48
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Association Syndicale Autorisée des Eaux de BREDUIRE et du CHATELARD - Source du CHATELARD située sur la Commune de PROVEYZIEUX 48

ARRETE N° 2006 – 08517 du 09 octobre 2006 52
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10612 DU 13 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE À RÉALISER DES TRAVAUX DE SÉCURISATION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 280, 523, 525 ; - CONFORTEMENT DE BERGES, MUR DE SOUTÈNEMENT ET CONSOLIDATION D'OUVRAGE D'ART SUR LES RUISSEAUX DU VORZ ET DU BRÉDA (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993) 52

ARRETE N° 2006 – 08519 du 9 octobre 2006 52
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10613 DU 13 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE LA FERRIÈRE D'ALLEVARD À RÉALISER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES ET DES ACCÈS DU BRÉDA (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993) 52

ARRETE N° 2006 – 08521 du 10 octobre 2006 53
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10765 DU 15 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE LA FERRIÈRE D'ALLEVARD À RÉALISER DES TRAVAUX DE CURAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES ET DES ACCÈS DES AFFLUENTS DU BRÉDA (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993) 53

ARRETE N° 2006 – 08522 du 10 octobre 2006 53
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10418 DU 08 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE PINSOT À RÉALISER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES ET DES ACCÈS SUR LES COURS D'EAU BRÉDA ET GLEYZIN (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993) 53

ARRETE N° 2006 – 08523 du 10 octobre 2006 54
Modifiant l'arrêté n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de SAINTE AGNES à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le ruisseau du Vorz (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993) 54

ARRETE N° 2006 – 08525 du 10 octobre 2006 54
Modifiant l'arrêté n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant les communes de SAINT MURY MONTEYMOND ET SAINTE AGNES à réaliser des travaux de construction de digues et d'une plage de dépôts - RUISSEAU DU VORZ (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993) 54

ARRETE N° 2006 – 08528 du 10 octobre 2006 55
Modifiant l'arrêté n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de VILLARD-BONNOT à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur les ruisseaux du Vorz et de la Combe de Lancey (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993) 55

ARRETE N° 2006 – 08530 du 10 octobre 2006 56
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10359 DU 07 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE REVEL À RÉALISER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES SUR LE RUISSEAU DOMEYNON (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993) 56

ARRETE N° 2006 – 08532 du 10 octobre 2006 56
Modifiant l'arrêté n° 2005-10355 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de SAINT MURY MONTEYMOND à réaliser des travaux e reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur LE RUISSEAU LE VORZ (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993) 56

ARRETE N°2006-08579 du 4 octobre 2006 57
Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur LE FOLL Arnaud 57

AVIS N°2006-08827 du 16 OCTOBRE 2006 57
AFFICHAGE PUBLICITAIRE : Mise en application du règlement local de publicité de la commune de LE VERSOUD 57

ARRETE N° 2006-09148 du 20 OCTOBRE 2006 57
Autorisation d'extension : Société ARC EN CIEL RECUPERATION à IZEAUX 57

ARRETE n° 2006-09157 du 24 novembre 2006 69
Modifiant l'arrêté N°2006-00847 en date du 2 février 2006 - Travaux de construction d'une plage de dépôt, d'un merlon de protection et de piéges à corps flottants sur le torrent de L'Échinard 69

ARRÊTE N° 2006-09169 du 23 OCTOBRE 2006 70
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N° 2004-14316 - AUTORISANT LE SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU A AMÉNAGER LE SECTEUR 4 DE LA ZAC DE CHESNES NORD ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES DE CE SECTEUR DANS LE CANAL DE TRAFFEYÈRE 70

ARRÊTE N° 2006-09172 du 23 octobre 2006 72
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N° 2004-14316 AUTORISANT LE SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU A AMÉNAGER LE SECTEUR 1 DE LA ZAC DE CHESNES NORD ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES DE CE SECTEUR AINSI QUE D'UNE PARTIE DE LA ZAC DE CHESNES OUEST DANS UN BASSIN D'INFILTRATION 72

ARRETE N°2006-09173 du 4 octobre 2006 73
Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées - Madame Fabienne BERAUD 73

ARRETE N°2006-09174 du 4 octobre 2006 74
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - NOMINATION DE : MONSIEUR JEAN-PIERRE SCALIA 74

ARRETE N° 2006 – 09209 du 24 OCTOBRE 2006 74
Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois 74

ARRETE n°2006-09298 du 26 octobre 2006 76
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU - MISE EN CONFORMITE ET CREATIONDES PERIMETRES DE PROTECTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX - DOLON-VAREZE - FORAGES DU MOURELET SITUES SUR LA COMMUNE DE MOISSIEU SUR DOLON (EXTENSION DES PERIMETRES SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU) 76

ARRETE N° 2006-09349 du 25 OCTOBRE 2006 80
Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 38 00020 D 80

ARRETE N° 2006-09378 du 27 octobre 2006 du 27 octobre 2006 83
Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 38 00021 D 83

ARRÊTE N° 2006-09380 du 30 octobre 2006 85
Autorisant le système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement Des Iles (SADI) 85

ARRÊTE N° 2006-09382 du 30 octobre 2006 90
Construction d'une station d'épuration sur la Commune d'Artas 90

DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE 92

FINANCES DE L'ETAT ET DOTATIONS 92

ARRETE N°2006-08958 du 17 octobre 2006 92
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vaulnaveys le Haut une régie de recettes de l'Etat . 92

ARRETE N° 2006-08959 du 17 octobre 2006 92
Mademoiselle Marjorie PICOT est désignée suppléante de Monsieur Robert BOIZOT, régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pontcharra. 92

ARRETE N°09384 du 30 octobre 2006 93
Monsieur Hervé GOUT, gardien principal de police municipale de la commune de BOURG D'OISANS est nommé régisseur 93

ARRETE N° 2006-09386 du 30 octobre 2006 93
Régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Grenoble – Nominations suppléants 93

ARRETE N° 2006-09433 du 31 octobre 2006 93
Commune de Vaulnaveys-le-Haut - Monsieur Christian SIMONETTI est nommé régisseur 93

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES 93

ARRETÉ 2006 – 08507 du 3 octobre 2006 93
Liste des communes rurales du Département de l'Isère 93

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 97

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES 97

ARRETE N°2006-09051 du 18 octobre 2006 97
Syndicat Intercommunal Mixte de l'OISANS (S.I.O) - Modifications statutaires 97

ARRETE N° 2006-09194du 26 octobre 2006 99
Portant nomination de Monsieur Michel VILLEVIEILLE au conseil d'administration du Marché d'Intérêt National de Grenoble 99

ARRETE N° 2006 – 09308 du 26 octobre 2006 99
Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse - Modification statutaire 99

ARRETE N°2006-09342 du 26 octobre 2006 102
Syndicat Intercommunal Autrans Méaudre (SIAM) - Modifications statutaires 102

ARRETE N° 2006 – 07997 du 26 septembre 2006 104
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de FONTAINE 104

ARRETE N° 2006-08150 du 2 octobre 2006 105
Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Aval sur les communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS,NOYAREY,POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX ST QUENTIN SUR ISERE,SASSENAGE, TULLINS, VEUREY VOROIZE, VOREPPE, VOUREY. et la révision des PPR. Multirisques approuvés des communes de FONTANIL CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE et VEUREY-VOROIZE à enquête publique 105

ARRETE N°2006-08161 du 2 octobre 2006 106
PORTANT PRESCRIPTION de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA ,LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD 106

ARRETE N° 2006-08413 du 4 octobre 2006 107
Cessibilité - Commune de PONTCHARRA - Aménagement global du centre ville 107

ARRETE n°2006-08422 du 5 octobre 2006 108
Portant déclassement du domaine public routier national de parcelles à EYBENS 108

ARRÊTÉ n°2006-08486 du 4 octobre 2006 108
Cessibilité Complémentaire - Commune de Saint-Théoffrey - RN 85 – Aménagement au droit du lac de Pétichet .. 108

ARRETE N° 2006-08851 du 16 octobre 2006 108
Enquête parcellaire – GRENOBLE - REALISATION DE LA 3ème LIGNE DE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN 108

ARRETE N° 2006-08858 du 16 octobre 2006 110
Déclaratif d'utilité publique - Réalisation d'un nouveau groupe scolaire et de sa cantine - Commune de BIZONNES 110

ARRETE N° 2006- 08870 du 16 octobre 2006 110
Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Amont sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT et la révision des PPR. Multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES , TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD à enquête publique 110

ARRETE N° 2006-08871 du 16 octobre 2006 112
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de MURIANETTE .. 112

ARRETE N° 2006-08946 du 31 octobre 2006 113
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE D'ASSIEU 113

ARRETE N° 2006-08947 du 31 octobre 2006 114
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE AUBERIVES SUR VAREZE 114

ARRETE N° 2006-08948 du 31 octobre 2006 114
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE DE BOUGE CHAMBALLUD 114

ARRETE N° 2006-08949 du 31 octobre 2006 115
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE DE CHANAS 115

ARRETE N° 2006-08950 du 31 octobre 2006 116
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE DE CHEYSSIEU 116

ARRETE N° 2006-08951 du 31 octobre 2006 116
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – Commune de CLONAS SUR VAREZE 116

ARRETE N° 2006-08952 du 31 octobre 2006 117
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de LA CHAPELLE DE SURIEU 117

ARRETE N° 2006-08953 du 31 octobre 2006 117
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – Commune de LES ROCHES DE CONDRIEU 117

ARRETE N° 2006-08954 du 31 octobre 2006 118
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de SAINT-PRIM 118

ARRETE N° 2006 – 08968 du 18 OCTOBRE 2006 119
Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de VOREPPE : projet de suppression de la traversée aérienne du canal Montdragon 119

ARRETE N° 2006 – 08969 du 18 SEPTEMBRE 2006 119
Réalisation d'un collecteur d'assainissement : Autorisation au profit des agents du conseil général de la Drôme de pénétrer dans une propriété privée sur le territoire de la commune de SAINT ROMANS 119

ARRETE N° 2006-08981 du 31 octobre 2006 120
LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de AGNIN 120

ARRETE N° 2006-08982 du 31 octobre 2006 120
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de ANJOU 120

ARRETE N° 2006-09037 du 31 octobre 2006 121
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de Saint Alban du Rhône 121

ARRETE N° 2006-09038 du 31 octobre 2006 122
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de Saint Romain de Surieu 122

ARRETE N° 2006-09039 du 31 octobre 2006 122
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de Vernioz 122

ARRETE N° 2006-09040 du 31 octobre 2006 123
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de VILLE-SOUS-ANJOU 123

ARRETE N° 2006-09043 du 18 octobre 2006 123
Déclaratif d'utilité publique - Aménagement ZAC des Platières - Commune de CHASSE SUR RHONE 123

Arrêté n° 2006-09182 du 23 octobre 2006 124
Portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Le-Versoud. 124

Arrêté n°2006-09183 du 23 octobre 2006 125
Portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs. 125

ARRETE MODIFICATIF 2006-09186 du 24 octobre 2006 126
Modifiant l'arrêté n°2006-08870 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Amont sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT et la révision des PPR. Multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES , TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD. à enquête publique 126

ARRETE modificatif N° 2006- 09312 du 27 octobre 2006 127
Modifiant l'arrêté n°2002-10180 du 1er octobre 2002 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SEYSSINS 127

ARRETE N° 2006 – 09317 du 27 octobre 2006 127
Portant approbation du dossier de création-extension de la ZAC de LA MALADIERE 127

ARRETE N° 2006 – 09348 du 16 octobre 2006 128
Autorisant une unité touristique nouvelle sur la commune de VILLARD DE LANS 128

ARRETE N° 2006-09434 du 31 octobre 2006 129
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet de création d'une zone d'activités sur le site de Grand Champ par la Communauté de Communes de Bièvre Est sur la commune de CHABONS 129

ARRETE N° 2006-09439 du 27 octobre 2006 129
PROJET DE DEVIATION DE BOURG D'OISANS - Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans 129

ARRETE N° 2006-09461 du 27 octobre 2006 130
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES - Pour l'établissement de plans topographiques préalable à l'étude de faisabilité d'une voie verte en rive droite du Drac entre le carrefour du rondeau à Echirolles et la RD 1075 à Pont-de-Claix - Commune de PONT-DE-CLAIX 130

ARRETE N° 2006-09462 du 27 octobre 2006 131
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES - Pour l'étude « RD 1091 – établissement de plans topographiques et études géotechniques » - Commune de LIVET-ET-GAVET 131

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 131

BUDGET ET MODERNISATION 131

PRÉFECTURE n° 2006-09795 du 27 octobre 2006 131
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - MAISON D'ARRÊT DE GRENOBLE 131

– II – SOUS-PRÉFECTURES 134

VIENNE 134

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2006-09149 du 18 octobre 2006 134
Portant transformation de la commission syndicale de biens indivis - Sablons Serrières en syndicat intercommunal de Sablons et Serrières 134

ARRÊTÉ N° 2006-09161 du 23 octobre 2006 135
Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné 135

LA TOUR DU PIN 138

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-08894 DU 17 octobre 2006 138
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES PUBLICS DE BOURGOIN-JALLIEU 138

ARRETE N° 2006-09162 du 23 octobre 2006 138
Portant extension du périmètre de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I." 138

ARRETE N° 2006-09164 du 23 octobre 2006 139
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS - Détermination de l'intérêt communautaire - Modification des compétences 139

ARRETE PREFECTORAL N°2006-09165 du 23 octobre 2006 141
Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" - Modification des statuts - détermination de l'intérêt communautaire 141

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-09301 du 27 octobre 2006 145
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BIOL - Modification statutaire 145

– II – SERVICES DE L'ÉTAT 145

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 145

ARRETE N° 2006-04115 du 20 juillet 2006 (D : N° 2006-5384) 145
Relatif à la régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX ... 145

ARRETE n° 2006-04288 du 27 octobre 2006 146
Extension et modification de l'agrément du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association de service de soins à domicile de la région VOIRONNAISE 146

ARRETE n° 2006-05652 du 6 octobre 2006 146
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME La Petite Butte à Echirolles (Isère) 146

ARRETE n° 2006-05654 du 6 octobre 2006 147
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SASSE APAJH à La Tronche (Isère) 147

ARRETE n° 2006-05655 du 11 octobre 2006 148
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "La Clé de Sol" à EYBENS (Isère) 148

ARRETE n° 2006-05656 du 6 octobre 2006 149
Fixant la tarification pour l'année 2006 de la SATVA Le Chevalon/ APF à Voreppe (Isère) 149

ARRETE n° 2006-05657 du 13 octobre 2006 149
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPECIALISES (ex. MAS externalisée) à ECHIROLLES (Isère) 149

ARRETE n° 2006-05658 du 13 octobre 2006 150
Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS Le Champ Rond à ST ISMIER (ISERE) 150

ARRETE n° 2006-07461 du 29 septembre 2006 151
Licence de transfert d'officine N°819 151

ARRETE n° 2006-07462 du 20 octobre 2006 151
La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 820 pour le transfert à ECHIROLLES – ZAC centre II îlot 20 C, square des Cèdres. 151

ARRETE n° 2006-07463 du 06 octobre 2006 152
Portant rejet de création d'officine de pharmacie 152

ARRETE n° 2006-07801 du 3 octobre 2006 152
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 152

ARRETE n° 2006-07911 du 06 octobre 2006 153
Portant autorisation de vente d'officine de pharmacie avant 5 ans 153

ARRETE N° 2006-07996 du 03 octobre 2006 153
Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique. 153

ARRÊTÉ n°2006-08516 du 6 octobre 2006 154
Portant modification de l'organisation de la DDE dans la perspective de mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales 154

ARRETE N° 2006 –08702 du 11 octobre 2006 155
Fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique " AIDES " de Grenoble 155

ARRETE n° 2006-08814 du 13 octobre 2006 155
Fixant la tarification pour l'année 2006 de Le Préfet de l'Isère 155

ARRETE n° 2006-08896 du 17 octobre 2006 156
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" à Grenoble (Isère) 156

ARRETE n° 2006-08897 du 17 octobre 2006 157
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) 157

ARRETE n° 2006-08898 du 17 octobre 2006 158
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne (Isère) 158

ARRETE n° 2006-08899 du 17 octobre 2006 158
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (Isère) 158

ARRETE n° 2006-08900 du 17 octobre 2006 159
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère) 159

ARRETE n° 2006-08901 du 17 octobre 2006 160
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT « ATELIERS NORD ISERE » à St Clair de la Tour (Isère) 160

ARRETE n° 2006-08902 du 17 octobre 2006 161
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "STE AGNES" à St MARTIN DE VINOUX (Isère) 161

ARRETE n° 2006-08903 du 18 octobre 2006 161
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs 161

ARRETE n° 2006-08904 du 25 octobre 2006 162
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) 162

ARRETE n° 2006-08905 du 25 octobre 2006 163
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMPRO la Batie à Claix 163

ARRETE n° 2006-08906 du 24 octobre 2006 164
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP "Le Barioz" à THEYS 164

ARRETE n° 2006-08907 du 25 octobre 2006 165
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil 165

ARRETE n° 2006-08908 du 25 octobre 2006 166
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les 3 Saules à la Mure 166

ARRETE n° 2006-08909 du 25 octobre 2006 167
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Nivéoles à Voiron 167

ARRETE n° 2006-08910 du octobre 2006 167
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME Centre Isère à Voreppe 167

ARRETE n° 2006-08911 du 31 octobre 2006 168
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles 168

ARRETE n° 2006-08912 du 31 octobre 2006 169
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu 169

ARRETE n° 2006-08915 du 31 octobre 2006 170
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP "Arche du Trièves" à Varces 170

ARRETE n° 2006-08970 du 18 octobre 2006 171
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil de nuit de Vienne et sa région » 171

ARRETE n° 2006-09267 du 24 octobre 2006 171
Fixant la dotation de financement "soins" des 12 places d'accueil de jour thérapeutique du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu 171

ARRETE n° 2006-09441 du 31 octobre 2006 171
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'Association " ADATE " 171

ARRETE n° 2006-09443 du 31 octobre 2006 172
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " La Peupleraie " 172

ARRETE n° 2006-09444 du 31 octobre 2006 173
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Limousin " 173

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 173

ARRETE N° 2006-07652 du 07 septembre 2006 173
Modifiant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère 173

ARRETE N° 2006 – 08412 du 5 octobre 2006 174
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de RIVES au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse 174

ARRETE N° 2006-08482 du 9 octobre 2006 174
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 174

ARRETE N° 2006 – 08809 du 13 octobre 2006 175
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON 175

ARRETE N° 2006 – 08821 du 13 octobre 2006 176
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON 176

ARRETE N° 2006 – 08822 du 13 octobre 2006 176
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON 176

ARRETE N° 2006 – 08823 du 13 octobre 2006 177
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON 177

ARRETE N°2006-09197 du 23 Octobre 2006 177
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CREATION DE LOGEMENTS AVEC DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE COMMUNE DE VILLARD-DE-LANS 177

ARRETE N° 2006-09436 du 31 octobre 2006 179
ANNULANT UN ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 179

ARRETE 2006-09438 du 31 octobre 2006 180
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 180

ARRETE N° 2006-09440 du 31 octobre 2006 181
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 181

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES 181

ARRETE N°2006-08961 du 18 octobre 2006 181
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Marie-Rose THEISEN. 181

ARRETE N° 2006-09208 du 26 Septembre 2006 182
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA LOQUE AMERICAINE 182

ARRETE N° 2006-09276 du 26 octobre 2006 183
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES 183

ARRETE N° 2006-09319 du 27 octobre 2006 184
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES 184

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES 188

ARRETE N°2006-08123 du 27 octobre 2006 188
Fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée. 188

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 189

ARRÊTÉ n° 2006-07410 du 01septembre 2006 189
DELEGATION DE SIGNATURE 189

ARRETE n° 2006-07116 du 15 septembre 2006 190
DELEGATION DE SIGNATURE 190

ARRÊTÉ n° 2006-07407 du 24 août 2006 190
DELEGATION DE SIGNATURE 190

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 190

ARRETE N°2006 07847 du 12 octobre 2006 190
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 190

ARRETE N° 2006-07849 du 12 octobre 2006 191
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 191

ARRETE MODIFICATIF N° 2006-07850 du 12 OCTOBRE 2006 192
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 192

ARRETE MODIFICATIF N° 2006-07851 du 12 octobre 2006 192
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 192

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006-09187 du 23 octobre 2006 192
Transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée 192

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'ISÈRE 193

ARRÊTÉ N° 2006-08860 du 6 octobre 2006 193
Portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour des mineurs et jeunes majeurs par l'Association Pin de Vie – La Traversière - 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure 193

ARRÊTÉ N° 2006-08861 du 6 octobre 2006 194
Portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.) 194

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 195

ARRETE 2006-08421 du 4 octobre 2006 195
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.034) 195

ARRÊTÉ 2006-08538 du 4 octobre 2006 195
ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.033 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.015) 195

PRÉFECTURE N°: 2006-08773 du 6 octobre 2006 197
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.036) 197

PRÉFECTURE N°2006-08839 du 6 octobre 2006 198
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.035) 198

ARRÊTÉ N° 2006-08891 du 17 octobre 2006 199
La société EQUIP AGRI, sise impasse du Tilleul à BEAULIEU (38 470), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." 199

ARRÊTÉ N° 2006 – 08986 du 18 octobre 2006 200
La société ALP'PROTECH, sise au lotissement les Vernes, à MONTCHABOUD (38 220), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." 200

PRÉFECTURE N° 2006 – 09279 du 25 octobre 2006 200
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.037) 200

RECTORAT 201

ARRETE n° 2006-09760 du 31 octobre 2006 201
ARRETES SG N°2006-23, N°2006-23 bis, n° 2006-25 et n° 2006-26 portant délégation de signature 201

ARRETE n° 2006-09761 du 23 octobre 2006 207
Ouvertures des registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel et du brevet de technicien 207

PRÉFECTURE n° 2006-09810 du 10 octobre 2006 207
Ouverture des registres d'inscription aux épreuves de la session 2007 des brevets de technicien supérieur 207

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE 208

ARRETE 2006-09286 du 18 octobre 2006 208
Délégations de signatures 208

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 210

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES 210

ARRETE n° 2006-09285 du 26 Octobre 2006 210
Portant sur les délibérations ARH/CE n° 2006-070 / 071 / 079 / 080 210

PREFECTURE n° 2006- 09389 du 30 octobre 2006 ARRETE 2006-RA-392 DU 27 OCTOBRE 2006 212
DELEGATION DE SIGNATURE 212

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES 213

ARRETE 2006-09300 ARRETE SGAR. N° 06-374 du 12 Octobre 2006 213
Portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère) 213

PREFECTURE n° 2006-09393 du 30 octobre 2006 ARRETE S.G.A.R. N° 06-397 DU 24 OCTOBRE 2006 214
«modification membres du C.A. de la CAF de GRENOBLE» 214

ARRETE n° 2006-09762 du 31 octobre 2006 ARRETE N° 06 – 354 du 10 octobre 2006 214
Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE 214

ARRETE n° 2006-09763 du 31 octobre 2006 ARRETE N° 06- 355 du 10 octobre 2006 215
Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de VIENNE 215

PRÉFECTURE n° 2006-09793 216
ARRETE S.G.A.R. N° 06-411 du 27 Octobre 2006 216

– V – AUTRES 218

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE 218

PRÉFECTURE N° 2006-5315 du 31 MAI 2006 218
DECISIONS DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 218

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE 219

PRÉFECTURE n° 2006-09834 219
Compte rendu et délibérations - Réunion du 13 avril 2006 et du 3 octobre 2006 219

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 31 octobre 2006

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2006-08451 du 9 octobre 2006

APPROUVANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'INSTITUT LAUE LANGEVIN

VU le code de l'environnement,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
VU le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, modifié par le décret n° 90-78 du 19 janvier 1990, relatif aux installations nucléaires de base,
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention,
VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base,
VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
VU l'avis des maires de GRENOBLE, FONTAINE et SASSENAGE,
VU l'avis de l'exploitant,
VU la consultation publique du 24 avril au 24 mai 2006,
SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,

Article 1 - Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'institut LAUE LANGEVIN situé sur le territoire de la commune de GRENOBLE est approuvé et devient immédiatement applicable.
Article 2 - Le document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention et d'une réactualisation quinquennale.
Article 3 - L'arrêté préfectoral du 13 février 1995 portant approbation du PPI ILL/CEA est abrogé.
Article 4 - le préfet de l'Isère,
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-09379 DU 30 octobre 2006

Arrêté portant agrément de Sécurité Civile pour l'association Réseau Radio Sécurité Dauphiné

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
Article 1er : L'association Réseau Radio Sécurité Dauphiné est agréée dans le département de l'Isère pour une durée maximale de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « départemental »	Département	A

Article 2 : L'association départementale Réseau Radio Sécurité Dauphiné agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions de secours à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.
Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.
Article 4 : L'association Réseau Radio Sécurité Dauphiné s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.
Article 5 : Le préfet du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Philippe GUSTIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2006 – 08382 du 5 octobre 2006

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Zone Industrielle Montbertrand à Charvieu Chavagneux

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2005-07390 du 28 juin 2005 valable jusqu'au 28 juin 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la zone industrielle de Montbertrand située à Charvieu Chavagneux (38230) ;

VU la demande du 9 juin 2006 formulée par le Maire de Charvieu Chavagneux relative au renouvellement de l'autorisation du dispositif de vidéosurveillance susvisé, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accident et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 06-114 du 16 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la zone industrielle de Montbertrand située à Charvieu Chavagneux (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent.**

ARTICLE 2 : Les personnes et services auprès desquels s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, sont désignés ci-après :

Police municipale, élus et responsables
Mairie de Charvieu Chavagneux
4 avenue Alexandre Grammont
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean BARQUERO – Brigadier chef, police municipale
Monsieur Teddy TRONET – Gardien principal, police municipale
Monsieur René CARBONE – Agent de surveillance de la voie publique
Monsieur Hubert GUILLERMARD – Agent de surveillance de la voie publique
Monsieur Wiliam VIALLON – Agent de surveillance de la voie publique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n°2005-07390 du 28 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de Vienne.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08383 du 5 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » Agences de GIERES et CORENC

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable du service logistique et sécurité de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les agences situées avenue du Grésivaudan à Corenc (38700) et 4 rue Esclangon à Gières (38610), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-118 du 23 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéo surveillance pour les agences de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » situées avenue du Grésivaudan à Corenc (38700) et 4 rue Esclangon à Gières (38610), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Dominique BORDRON – Directeur Logistique et Sécurité
« BANQUE POPULAIRE DES ALPES »
2 avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : Les personne habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

Monsieur Dominique BORDRON – Directeur Logistique et Sécurité
Monsieur Patrick TARRICONE – Responsable Logistique et sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Corenc et Gières.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08384 du 5 octobre 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Tabac presse « LE PALLADIUM » à Claix

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2003-06747 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LE PALLADIUM » situé 9 place Jean Monnet à Claix (38640), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU la demande du 30 mai 2006 formulée par Monsieur BLIN, Gérant du tabac presse « LE PALLADIUM » susvisé, relative au renouvellement et à la modification du dispositif de vidéosurveillance précité ;
VU le récépissé n° 06-110 du 13 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LE PALLADIUM » situé 9 place Jean Monnet à Claix (38640), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent.**
ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

Monsieur et Madame BLIN – Gérants
Tabac presse « LE PALLADIUM »
9 place Jean Monnet
38640 CLAIX

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : L'arrêté susvisé n°2003-06747 du 20 juin 2003 susvisé est abrogé.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Claix.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08428 du 06 Octobre 2006

Autorisant à titre temporaire un système de vidéo surveillance pour des caméras embarquées à bord de véhicules de Gendarmerie - Compagnie de gendarmerie de Bourgoin Jallieu -

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par le Colonel BARADEL, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant des caméras embarquées à bord de véhicules de la Compagnie de gendarmerie de Bougoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des forces de l'ordre contre d'éventuelles mises en cause abusives et l'identification des auteurs d'infractions ;
VU le récépissé n° 06-113 du 16 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour 12 caméras embarquées à bord de 6 véhicules de la Compagnie de gendarmerie de Bougoin Jallieu, circulant sur les communes de Villefontaine, La Verpillière et l'Isle d'Abeau, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre expérimental**.
ARTICLE 2 : La répartition des véhicules équipés pour le dispositif autorisé, est désignée comme il suit :
- Brigade territoriale de Villefontaine : RENAULT Trafic 2041 0659
  FORD Focus 2042 0098
- Brigade territoriale de l'Isle d'Abeau : RENAULT Trafic 2051 0689
  FORD Focus 2042 0309
- Brigade territoriale de La Verpillière : FORD Focus 2042 0310
- Peloton de surveillance et d'intervention de Bourgoin Jallieu : RENAULT Trafic 2041 0658

ARTICLE 3 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

Groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
21 avenue Léon Blum – BP 2509
38035 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :
Adjudant Chef BAUDRY, Commandant la Brigade Départementale de Recherche et d'Investigations Judiciaires
Adjudant COTE, Adjoint Commandant la Brigade Départementale de Recherche et d'Investigations Judiciaires
ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5: Cette autorisation, délivrée pour une durée de **1an**, est valable jusqu'au **31 octobre 2007**. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, deux mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **8 jours sauf incident.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, Messieurs les Maires de Bourgoin Jallieu, Villefontaine, La Verpillière et l'Isle d'Abeau.

LE PRÉFET,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006 – 08518 du 9 octobre 2006.

Relatif à l'exercice de la pratique de la chasse sur la colline du Mûrier

VU l'article L.2215 –3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-5941 du 9 septembre 1998 relatif à l'exercice de la pratique de la chasse sur la colline du Mûrier ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

VU les avis de Messieurs les Maires de St Martin d'Hères et de Gières en date du 8 et 21 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'exercice de la chasse sur la colline du Mûrier doit tenir compte de la présence d'un centre de loisirs et d'un centre aéré afin de prévenir tout incident susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité public ;

CONSIDERANT que l'exercice de la chasse sur la colline du Mûrier doit permettre une régulation du gibier et contribuer à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 98-5941 du 9 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : La chasse est fermée sur la colline du Mûrier, selon le périmètre défini sur le plan IGN annexé au présent arrêté, le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi toute la journée, le samedi à partir de 15 heures et le dimanche à partir de 12 heures.

ARTICLE 3 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 1er novembre 2006.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification .

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de St Martin d'Hères et de Gières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux Présidents des A.C.C.A. de St Martin d'Hères et de Gières, à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la chasse et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,
GILLES PRIETO

ARRÊTÉ N° 2006 – 08541 du 9 octobre 2006

Portant composition de la commission départementale de vidéosurveillance

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment sont article 60 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°2006-07100 du 28 août 2006 relatif à la composition de la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La commission départementale de vidéosurveillance est composée comme suit :
Président : Monsieur Robert PELTIER, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Grenoble
Suppléant : Madame Sophie FOUCHE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Grenoble
Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :
Titulaire : Monsieur Claude BOURGAREL – Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble
Suppléant : Monsieur Jean-Louis GUILLEN – Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère
Représentant de l'Association départementale des Maires et Adjoints de l'Isère :
Titulaire : Monsieur Renzo SULLI, Maire d'Echirolles
Suppléant : Monsieur René PROBY, Maire de St Martin d'Hères
Personne qualifiée désignée par le Préfet :
Titulaire : Monsieur Jean-Marc REBOUILLAT, Commissaire principal et Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère Adjoint

Suppléant : Monsieur Philippe ROBILLARD, Commandant

ARTICLE 2 : Mademoiselle Maguy HANESSE, adjoint administratif de Préfecture, est désignée en qualité de secrétaire de la commission départementale de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : l'arrêté n°2006-07100 du 28 août 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2006 – 08548 du 10 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 01 Août 2006 par Monsieur Eric BRUNO, exploitant du débit de boissons « LE ROUGE ET LE NOIR » situé Rue du Grand Plan, Immeuble le Jandri I – 38860 MONT DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 Août 2006 du Maire de Mont-de-Lans ;

VU l'avis favorable du 23 Septembre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Eric BRUNO, exploitant du débit de boissons « LE ROUGE ET LE NOIR » situé Rue du Grand Plan, Immeuble le Jandri I – 38860 MONT DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mont-de-Lans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 08549 du 10 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 15 Juin 2006 par Monsieur Frédéric LACHMAN, exploitant du débit de boissons « LE SUBWAY » sis 2 Rue Lakanal – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 25 Août 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 28 Septembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric LACHMAN, exploitant du débit de boissons « LE SUBWAY » sis 2 Rue Lakanal – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 08550 du 10 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 Décembre 2005 par Monsieur Matthieu GIACRI, exploitant du débit de boissons « LE GEORGE V » sis 124 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 08 Juin 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 28 Septembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu GIACRI, exploitant du débit de boissons « LE GEORGE V» sis 124 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 08557 du 10 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 Décembre 2005 par Monsieur Matthieu GIACRI, exploitant du débit de boissons « L'ABSOLU » sis 124 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 08 Juin 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 27 Septembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu GIACRI, exploitant du débit de boissons « L'ABSOLU » sis 124 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 08706 du 11 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à FONTAINE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande du 9 juin 2006 formulée par Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, Membre du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 17-19 avenue Aristide Briand à Fontaine (38600) ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;
VU le récépissé N° 06-115 du 16 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, située 17-19 avenue Aristide Briand à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Fontaine.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08707-du-11 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le supermarché CHAMPION à St Quentin Fallavier

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande du 28 juin 2006 formulée par Monsieur Yves CHOVET, Directeur du supermarché CHAMPION – S.A.S. CSF, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue des Muguets à St Quentin Fallavier (38070) ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 06-121 du 30 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché CHAMPION – S.A.S. CSF, situé rue des Muguets à St Quentin Fallavier (38070), est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après

La Direction
Supermarché CHAMPION – S.A.S. CSF
Rue des Muguets
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Yves CHOVET – Directeur
Madame Karine LOCATELLI – Manager rayon
M. / Mme MANDIC – Manager rayon
Madame Anne-Cécile CLOIX – Manager rayon

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet..
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de Saint Quentin Fallavier.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 - 08708 du 11 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la pâtisserie chocolaterie DA SILVA à Vif

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Armando DA SILVA, Gérant de la pâtisserie chocolaterie DA SILVA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 22 place de la Libération à Vif (38450) ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 06-116 du 19 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pâtisserie chocolaterie DA SILVA, située 22 place de la Libération à Vif (38450), est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Armando DA SILVA – Gérant
Pâtisserie chocolaterie DAL SILVA
22 place de la Libération
38450 VIF

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

Monsieur Armando DA SILVA – Gérant
Madame Gaëlle DA SILVA – Salariée

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet..
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Vif.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006 - 08709 du 11 octobre 2006

Autorisant la SARL « PROVIP » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur PELLERIN Eric en vue d'être autorisé en qualité de gérant, à créer une SARL dénommée « PROVIP » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 727 villa Champ Chabert à La Buisse (38500) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « PROVIP », située 727 villa Champ Chabert à La Buisse (38500), ayant pour gérant Monsieur PELLERIN Eric, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 08824 du 13 Octobre 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère, et notamment son article 1er, 2ème alinéa ;

VU le rapport de police du 11 Juillet 2006 établissant que l'exploitation de l'établissement « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000) géré par Madame Hélène NAMLI a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 11 Juillet 2006 pour fermeture tardive (1h25). En effet, cinq clients étaient servis à 1 h 25 du matin ;

VU que l'établissement n'a pas d'autorisation de fermeture tardive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 du 21 Mars 2006, notifié le 30 Mars 2006 prononçant une fermeture administrative de 2 mois pour ouverture illicite d'un débit de boissons, présence d'alcool ne correspondant pas à la licence exploitée, défaut d'étalage des dix boissons non alcoolisées, défaut d'affichage des prix des consommations et du règlement général de police des débits de boissons ;

VU mon courrier en recommandé du 09 Août 2006 informant Madame Hélène NAMLI gérante du débit de boissons « L'OASIS », de mon intention de fermer administrativement cet établissement et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai pour faire connaître ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par Madame Hélène NAMLI ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur , malgré l'intervention d'une sanction administrative récente ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 08825 du 13 Octobre 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE RED ERICK » situé à ALLEVARD (38580).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 04 Juillet 2006 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE RED ERICK » situé à ALLEVARD (38580) géré par Monsieur Jean-Marc TORNARE, a fait l'objet d'un procès-verbal n° 695/2004 du 13 Novembre 2004 pour fermeture tardive (2 h 25) avec neuf clients qui consommaient, d'un courrier de mise en garde de Monsieur le Maire d'Allevard en date du 13 Mars 2006, d'un procès-verbal n° 711/2006 du 21 Mai 2006 pour fermeture tardive (2 h 30) avec trente cinq clients qui consommaient et d'un procès-verbal n° 947/2006 du 02 Juillet 2006 pour fermeture tardive (2 h 05) avec quinze personnes à l'intérieur et dix huit en terrasse en présence de consommations ;

VU mon courrier en recommandé du 14 Septembre 2006 informant Monsieur Jean-Marc TORNARE, gérant du débit de boissons « LE RED ERICK », de mon intention de fermer administrativement cet établissement et lui indiquant qu'il disposait d'un délai pour faire connaître ses observations ;
VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Marc TORNARE ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles réitérés et délibérés à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE RED ERICK » situé à ALLEVARD (38580).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 08841 du 16 octobre 2006

Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de chauffeur de taxi ;
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09645 du 16 Septembre 2003 renouvelant l'agrément du Centre National de Formation des Taxis pour le département de l'Isère pour une période de trois ans ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Centre National de Formation des Taxis le 27 juillet 2006 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 4 octobre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;
ARTICLE 1er : L'agrément numéro 96-01 accordé au Centre National de Formation des Taxis, 46 rue Armand Carrel, 75019 PARIS, représenté par Monsieur Alain ESTIVAL, pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, sis 32 rue de New York à Grenoble, dans les locaux de la Chambre des Métiers est prorogé pour une durée de trois ans renouvelable.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant cette échéance.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu :
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRÊTÉ N° 2006 – 08854 du 16 octobre 2006

Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de chauffeur de taxi ;
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09646 du 16 Septembre 2003 renouvelant l'agrément à Monsieur Michel GUILLOT pour une période de trois ans pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Michel GUILLOT le 27 juin 2006 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 4 octobre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;
ARTICLE 1er : L'agrément numéro 99-01 accordé à Monsieur Michel GUILLOT pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, sis 4 rue Charles Beaudelaire à GRENOBLE est prorogé pour une durée de trois ans renouvelable.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant cette échéance
ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu :
➲ d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
➲ d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
➲ d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.
ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRÊTÉ N° 2006 – 08856 du 16 octobre 2006

Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de chauffeur de taxi ;
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09647 du 16 septembre 2003 renouvelant l'agrément à Madame Maria BOURGEOIS pour une période de trois ans pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Maria BOURGEOIS le 26 juin 2006 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 4 octobre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;
ARTICLE 1er : L'agrément N° 99-02 accordé à l'établissement préparant les candidats au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, géré sous la raison sociale « Centre de Formation Taxi » par Madame Maria BOURGEOIS dont l'enseignement est dispensé dans les locaux du CREPS de VOIRON – la Brunerie – B.P. 117 – 38503 VOIRON CEDEX, est prorogé pour une période de trois ans renouvelable.
La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant cette échéance
ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu :
➲ d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
➲ d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
➲ d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.
ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé et, notamment, faute de pouvoir justifier des moyens pédagogiques en fonction desquels l'agrément est prorogé, ou encore, en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, ledit agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 - 08882 du 17 octobre 2006

Portant cessation des activités de la société de surveillance et de gardiennage - SARL « VIGIGUARD » à Grenoble

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-06438 du 10 juin 2004 autorisant la SARL « VIGIGUARD », ayant pour gérant Monsieur René GARAT, située 35 rue des Alliés à Grenoble (38100), à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Grenoble le 5 octobre 2006, portant mention de la radiation de la société susvisée en date du 29 juin 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – l'arrêté n°2002-06438 du 10 juin 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08984 du 18 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la banque LCL LE CREDIT LYONNAIS – Agence de Grenoble Sémard

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Marie-Christine BASDEVANT, Correspondante sécurité de la banque LCL, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 51 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-135 du 3 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire « LCL - LE CREDIT LYONNAIS » située 51 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000) est autorisée à titre permanent et à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Le Directeur d'agence
LCL - LE CREDIT LYONNAIS
51 rue Pierre Sémard
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Le Directeur d'agence
Responsable accueil et services

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 - 08985 du 18 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour les déchetteries de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais de Moirans, Oyeu, Tullins, St Nicolas de Macherin, La Buisse et Montferrat

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Claude MAHIER, Directeur Général des Servies de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, relative à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, concernant les déchetteries situées route des terres à Oyeu (38690), la Valhorge à Moirans (38430), ZA la Revolaz à Tullins (38210), le Pilon à St Nicolas de Macherin (38500) les Thermes à La Buisse (38500) et route de St Geoirs à Montferrat (38620) ;
VU le récépissé n° 06-136 du 4 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les déchetteries de la communauté d'agglomération du pays voironnais situées route des terres à Oyeu (38690), la Valhorge à Moirans (38430), ZA la Revolaz à Tullins (38210), le Pilon à St Nicolas de Macherin (38500) les Thermes à La Buisse (38500) et route de St Geoirs à Montferrat (38620), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance autorisés, est désigné ci-après :

Monsieur Claude MAHIER – Directeur Général des Services
Communauté d'agglomération du pays voironnais
40 rue Mainssieux
38500 VOIRON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Marc BOUZON – Directeur des services

Monsieur Jean-Marc VERNET – Responsable technique
Monsieur Christian RITEAU – Responsable technique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Moirans, Oyeu, Tullins, St Nicolas de Macherin, La Buisse et Montferrat.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08987 du 18 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « CARON » à Crolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Christophe CARON, Gérant du tabac presse « CARON », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 99 rue Joliot Curie à Crolles (38920), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-148 du 5 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « CARON » situé 99 rue Joliot Curie à Crolles (38920), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Christophe CARON – Gérant
Tabac « CARON »
99 rue Joliot Curie
38920 CROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Christophe CARON – Gérant
Madame Christelle CARON – Salariée

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Crolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08988 du 18 octobre 2006

Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « BNP PARIBAS » agences Bourgoin Jallieu et Morestel

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour dix-sept agences de la BNP PARIBAS, dont l'agence de Bourgoin Jallieu située 2 rue de la République (38300) et l'agence de Morestel sise place Saint-Symphorien, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé ;
VU la demande de modification formulée par Monsieur Laurent GRABE, Responsable Travaux de la « BNP PARIBAS », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences situées 2 rue de la République à Bourgoin Jallieu (38300) et place Saint-Symphorien à Morestel (38510) ;
VU le récépissé n° 06-122 du 4 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéo surveillance pour les agences de la BNP PARIBAS situées 2 rue de la République à Bourgoin Jallieu (38300) et place Saint-Symphorien à Morestel (38510), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté, à titre permanent.
ARTICLE 2 : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08989 du 18 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société « CENTRALE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION » à St Martin d'Hères

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Laurent SIFFERLE, Directeur Organisation de la société « CENTRALE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement « VIMA » situé 125 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-134 du 2 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le commerce « VIMA » appartenant à la société CENTRALE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION, situé 125 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :
Monsieur Laurent SIFFERLE – Directeur Organisation
Société « CENTRALE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION »
260 route de Mittelhausbergen – BP 27
67200 STRASBOURG
ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :
Monsieur Laurent SIFFERLE – Directeur Organisation
Monsieur Karim CHERRADI – Responsable télésurveillance
ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 08990 du 18 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « ESPACE TEMPS LIBRE » à St Etienne de St Geoirs

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Claude NISOL, Propriétaire exploitant du tabac presse « ESPACE TEMPS LIBRE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 6 rue Général Vinay à Saint

Etienne de Saint Geoirs (38590), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 06-124 du 5 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « ESPACE TEMPS LIBRE » situé 6 rue Général Vinay à Saint Etienne de Saint Geoirs (38590), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux image, est désignée ci-après :

Monsieur Claude NISOL – Propriétaire exploitant
Tabac Presse « ESPACE TEMPS LIBRE »
6 rue Général Vinay
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006 – 09046 du 19 octobre 2006

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL MANCHON - 76 avenue Maréchal Joffre - 38260 LA COTE SAINT ANDRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-24 et L. 2223-25 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2002-2018** en date du **7 mars 2002** relatif au renouvellement de l'habilitation de la SARL MANCHON exploitée par Monsieur Maurice MANCHON ;

VU le **changement de gérant de la SARL MANCHON** et la nomination de deux co-gérantes, en date du 29 septembre 2006, à savoir **Madame Madeleine MANCHON et Mademoiselle Sandrine MANCHON** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2002-2018 en date du 7 mars 2002 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : La **SARL MANCHON,** représentée par ses deux co-gérantes, à savoir, **Madame Madeleine MANCHON et Mademoiselle Sandrine MANCHON**, située **76 avenue Maréchal Joffre** à **LA COTE SAINT ANDRE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, aux exhumations et aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation est **96-38-076.**

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 31 mars 2008**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

A RRÊTÉ N° 2006 – 09079 du 20 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : STATION SERVICE OIL – SARL SILVA à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Fabrice RIVOIRE, Gérant de la station service OIL – SARL SILVA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant établissement situé 68 route de Lyon à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
VU le récépissé n° 06-146 du 4 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station service OIL – SARL SILVA située 68 route de Lyon à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame SILVA Marie – Gérante
Station service OIL – SARL SILVA
68 route de Lyon
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame SILVA Marie – Gérante
Monsieur Fabrice RIVOIRE – Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 09080 du 20 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : PICARD SURGELES à l'Isle d'Abeau, Grenoble Estacade et St Egrève

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur de la société « PICARD SURGELES », relative à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance concernant les établissements situés ZAC de St Hubert les Sayes à l'Isle d'Abeau (38080), 82 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000) et 9 rue de la Trémoullière à St Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute sur alarmes ;
VU le récépissé n° 06-145 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : Les mises en place des systèmes de vidéosurveillance pour les établissements « PICARD SURGELES » situés ZAC de St Hubert les Sayes à l'Isle d'Abeau (38080), 82 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000) et 9 rue de la Trémoullière à St Egrève (38120), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Service sécurité
PICARD SURGELES
19 place de la Résistance
92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Denis DUDAY – Responsable technique sécurité
Monsieur Robert BESNARD – Responsable télésurveillance
Monsieur Jean-Pierre BRU – Responsable station centrale AQTEL
Monsieur Jean-Philippe MARCOUYAU – Adjoint station centrale AQTEL

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, Madame le Maire de Saint Egrève et Messieurs les Maires de L'Isle d'Abeau et Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 09081 du 20 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour « FEDERATION DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU SUD EST » - Agence de Pontcharra

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur André DOLLET, Responsable du service sécurité de la « FEDERATION DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU SUD EST », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire située 998 place de la Gare à Pontcharra (38530), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-144 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la « FEDERATION DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU SUD EST » situé 998 place de la Gare à Pontcharra (38530), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désignée ci-après :

Service sécurité
FEDERATION DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU SUD EST
8 et 10 rue Rhin et Danube
69266 LYON CEDEX 09

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Directeur et salariés de la Caisse

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 09086 du 20 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : l'hôtel « IBIS GRENOBLE GARE – SARL PORTE DE FRANCE » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Gilbert BOIDEIN, gérant de l'hôtel « IBIS GRENOBLE GARE – SARL PORTE DE FRANCE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance pour son établissement situé 27 quai Claude Bernard à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-139 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour Hôtel « IBIS GRENOBLE GARE – SARL PORTE DE FRANCE » situé 27 quai Claude Bernard à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Gilbert BOIDEIN
Hôtel « IBIS GRENOBLE GARE – SARL PORTE DE FRANCE »

27 quai Claude Bernard
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **72 H**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère
ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 09088 du 20 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » Agence de Saint Marcellin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 13 place d'Armes à Saint Marcellin (38160), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N° 06-138 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située 13 place d'Armes à Saint Marcellin (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Michel BROSSIER – Responsable sécurité
Personnel du Service Sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Marcellin.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 09089 du 20 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU » - Relais Total des Berjalliens à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service de la société « TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le relais Total des Berjalliens situé 37 avenue de Lorraine à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 06-138 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le relais Total des Berjalliens, de la société « TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU », situé 37 avenue de Lorraine à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le gérant, responsable de l'exploitation
TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU
Relais Total des Berjalliens
37 avenue de Lorraine
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et à Monsieur le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 09092 du 20 octobre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour Bar Tabac PMU « CHELBI »

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Thérèse CHELBI, Gérante du bar tabac CHELBI, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 rue Joseph Mouraret à Chavanoz (38230), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-143 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac PMU « CHELBI » situé 1 rue Joseph Mouraret à Chavanoz (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désignée ci-après :

Madame Marie-Thérèse CHELBI
Bar Tabac PMU CHELBI
1 rue Joseph Mouraret
38230 CHAVANOZ

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Marie-Thérèse CHELBI
Monsieur Nourredine CHELBI

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Monsieur le Maire de CHAVANOZ.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 09147 du 23 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 30 Juin 2006 par Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LA BONNE BOUTEILLE » sis 61 Rue du Vercors – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Septembre 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 03 Octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LA BONNE BOUTEILLE » sis 61 Rue du Vercors – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09188 du 24 Octobre 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE DUPLEX » situé 24/27 Rue du 8 Mai 1944 à ST MARTIN LE VINOUX (38950)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 18 mai 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE DUPLEX », sis 24/27 Rue du 8 Mai 1944 à ST MARTIN LE VINOUX (38950) géré par Monsieur Chérif HADDAD, a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 09 Mars 2006 pour fermeture tardive à 1 h 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10564 du 13 Août 2004 prescrivant la fermeture administrative du " DUPLEX " pour une durée de 15 jours pour nuisances sonores et non mise en conformité de l'établissement ;

VU mon courrier en recommandé du 06 Juillet 2006 informant Monsieur Chérif HADDAD gérant du débit de boissons « LE DUPLEX », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par courrier en date du 31 Août 2006 par Monsieur Chérif HADDAD ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE DUPLEX » situé 24/27 Rue du 8 Mai 1944 à ST MARTIN LE VINOUX (38950).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 - 09192 du 24 octobre 2006

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du tabac Presse « LES ECUREUILS » à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-4024 du 28 mai 2001 valable jusqu'au 28 mai 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LES ECUREUILS », situé 17 rue Gabriel Didier à Echirolles (38130) ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno STAHL, nouveau gérant du tabac presse « LES ECUREUILS », relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°06-142 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LES ECUREUILS », situé 17 rue Gabriel Didier à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

Monsieur et Madame STAHL – Gérants
Tabac presse « LES ECUREUILS »
17 rue Gabriel Didier
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n°2001-4024 du 28 mai 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006 - 09270du 26 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion des 6 Jours Cyclistes de Grenoble-Isère

VU le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment son article L 49.1.2, alinéa 3 ;

VU le décret N°99-1016 du 02 décembre 1999 modifié, relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997, portant règlement général de police des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 99-2816 du 16 avril 1999 autorisant Monsieur le Directeur du Palais des Sports à ouvrir des débits de boissons temporaires ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2006 par Monsieur le Directeur du Palais des Sports, situé 14, boulevard Clemenceau à GRENOBLE (38000) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable du maire de Grenoble du 10 octobre 2006 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur du Palais des Sports est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 2ème catégories jusqu'à 5 heures du 26 au 31 octobre 2006, à l'occasion des 6 Jours Cyclistes de Grenoble-Isère ;

ARTICLE 2 : Seules les boissons du 1er et 2ème groupes définies à l'article L1 du Code des débits de boissons pourront être mises en vente à cette occasion.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire auprès de la recette locale des impôts.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Philippe GUSTIN

ARRETE N° 2006 – 09287 du 26 octobre 2006

Autorisant la SARL « ARAMEX SECURITE PRIVEE » à Bourgoin Jallieu à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande parvenue en Préfecture le 20 septembre 2006, présentée par Monsieur Maurice CAILLIBOT en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **ARAMEX SECURITE PRIVEE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 15 avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **ARAMEX SECURITE PRIVEE** », située 15 avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour gérant Monsieur Maurice CAILLIBOT, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRETE N° 2006 - 09288 du 26 octobre 2006

Autorisant l'entreprise « CROC-LAND Sécurity - CLS » à Villefontaine à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande datée du 21 septembre 2006, présentée par Monsieur Jean CROSLAND en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « **CROC-LAND Sécurity - CLS »** ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 16 esplanade de la Pinède à Villefontaine (38090) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **CROC-LAND Sécurity – CLS** », située 16 esplanade de la Pinède à Villefontaine (38090), ayant pour gérant Monsieur Jean CROSLAND, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 09390 DU 30 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 Juillet 2006 par Monsieur Ignace ZACCARIA, exploitant du débit de boissons « L'EPSILON » situé Chagneux – 38160 IZERON, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 28 Juillet 2006 du Maire d'Izeron ;

VU l'avis favorable du 12 Octobre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Ignace ZACCARIA, exploitant du débit de boissons « L'EPSILON » situé Chagneux – 38160 IZERON est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Izeron et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09391 du 30 Octobre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 15 Juin 2006 par Monsieur Alain GUILLAUD, exploitant du débit de boissons « LE NUMBER ONE » situé Rue du Cornillon – 38120 LE FONTANIL-CORNILLON, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 22 Août 2006 du Maire de Fontanil-Cornillon ;

VU l'avis favorable du 01 Octobre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Alain GUILLAUD, exploitant du débit de boissons « LE NUMBER ONE » situé Rue du Cornillon – 38120 LE FONTANIL-CORNILLON est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Fontanil-Cornillon et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2006 – 08155 du 2 octobre 2006

Modification de l'arrêté n° 96-1577 du 19 mars 1996

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1577 du 19 mars 1996 modifié accordant l'habilitation n° HA 038 96 0016 à la SARL SPORT AVENTURE ;

VU l'extrait K'bis en date du 29 août 2006 faisant état du changement d'adresse de la société sus-nommée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 96-1577 du 19 mars 1996 modifié est modifié comme suit :

adresse : 32, rue de Comboire Nord Sud – Bât f

38130 - ECHIROLLES

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006 – 08156 du 2 octobre 2006

Autorisation de mise en circulation d'une voiture de grande remise

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0004, délivrée le 20 juin 2006, par la préfecture de l'Isère à la société PREMIERE CLASSE TRANSPORT, représentée par son gérant, M. Sébastien VITRANO ;

VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes immatriculé 483 CSC 38 présentée par M. Sébastien VITRANO .

VU la carte grise du véhicule neuf désigné ci-dessus ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La société Première Classe Transport sise 173, rue du Vieux Moulin à LE CHEYLAS –38570- , titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0004, est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1er du décret 55-961 du 15 juillet 1955, définie comme suit :

Marque : MERCEDES BENZ	n° d'immatriculation : 483 CSC 38
Type : MMB53R3V7040	n° dans la série du type : WDF63981513268794
Puissance : 8	Date de première mise en circulation : 30/08/2006

Nombre de places : 8

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Elles ne peuvent pas être louées à la place.

Le compteur horokilométrique est interdit.

Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 – 08157 du 4 octobre 2006

Modification de la garantie financière - Voyages Fayard

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-4697 modifié du 9 août 1995 délivrant la licence d'agent de voyage n° LI.038.95.0010 à la SARL VOYAGES FAYARD représentée par: Mme Marie Pierre FAYARD ;

VU le courrier de Mme Marie-Pierre FAYARD en date du 28 septembre 2006 et de l'attestation de garantie financière du 1er juin 2006 faisant état du changement de garant financier de la société sus-nommée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La garantie financière de la SARL Voyages FAYARD est délivrée par la Banque Populaire des Alpes , 2 av du Grésivaudan à Corenc (38700)

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRETÉ N° 2006 – 08774 du 13 octobre 2006

L'hôtel "Les Mélèzes" situé aux 2 Alpes, commune de Venosc (38860) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 91-5866 du 16 décembre 1991 classant l'hôtel « Les Mélèzes » situé aux 2 Alpes (commune de Venosc – 38660) dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour une capacité de **32** chambres ;

VU la demande présentée par M. Pierre-Marie DODE pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour **35** chambres de l'hôtel sus-nommé ;

VU le rapport de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes établi en date du 7 mars 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 30 mai 2006 sous réserve de l'accomplissement d'un certain nombre de travaux de rénovation ;

VU le courrier de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 3 octobre 2006 faisant état de la réalisation de ces travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 91-5866 du 16 décembre 1991 est abrogé.

ARTICLE 2 - l'hôtel "Les Mélèzes" situé aux 2 Alpes, commune de Venosc (38860) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour **34** chambres (soit **82 personnes**) ;

N° de SIRET : 06840910100018

Exploitant-responsable : M. Pierre-Marie DODE

ARTICLE 2 : Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de VENOSC, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

ARRÊTE N° 2006 – 08775 du 13 octobre 2006

Modification de l'adresse de la S.A.R.L « OPEN VOYAGES »

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01044 en date du 28 janvier 2005 accordant la licence d'agent de voyages n°038.04.0006 à la S.A.R.L « OPEN VOYAGES » sise à Grenoble ;

VU le bail commercial et l'extrait K'Bis envoyés le 5 octobre 2006 par Monsieur Alain PINTO, gérant de l'agence « Open Voyages », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-01044 du 28 janvier 2005 est modifié comme suit : « la licence d'agent de voyage n°LI 038.04.0006 est délivrée à la S.A.R.L « OPEN VOYAGES »

« Siège Social : 39, rue de New-York à Grenoble (38000) »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

POLITIQUES DE SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE

ARRETE N ° 2006-09064 du 19 octobre 2006

Portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération grenobloise

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté du 27 mars 1993 modifié pat arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un groupement d'intérêt public pour permettre le portage du dispositif de réussite éducative pour le territoire de l'agglomération grenobloise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

ARTICLE 1er

La convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération grenobloise dénommé « objectif réussite éducative » du 19 octobre 2006, destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, est approuvée.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite au Journal Officiel de La République.

Le Préfet,
Michel MORIN

Mention au JO

Arrêté du 19 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération grenobloise

Par arrêté du préfet de l'Isère en date du 19 octobre 2006, la convention constitutive du groupement d'intérêt public, de réussite éducative pour l'agglomération grenobloise est approuvé.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération grenobloise peut être consultée par toute personne intéressée :

En préfecture, 12 place de Verdun, BP 1046 38021 GRENOBLE CEDEX 1

Des extraits de cette convention sont publiés au Journal officiel de la république française en application du décret 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public.

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° 2006-06599 du 12 octobre 2006

AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE- EST À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'EXTENSION DE LA ZAC DE BIÈVRE DAUPHINÉ

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le récépissé de déclaration (1ère tranche de la ZAC de Bièvre Dauphine) n°2001-806 du 29 mars 2001 ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes de Bièvre Est en vue d'être autorisée à procéder aux rejets des eaux pluviales, de l'extension de la ZAC de Bièvre Dauphine, dans un bassin d'infiltration ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mai 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2006-00113 du 4 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 23 janvier 2006 et jusqu'au 9 février 2006 inclus, en Mairies de APPRIEU et COLOMBE ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur René-Georges GONIN, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 10 mars 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 avril 2006 ;

VU la lettre en date du 22 mai 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juin 2006;

VU la lettre en date du 14 septembre 2006 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous la rubrique n° 5.3.0 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1 - Autorisation

La Communauté de Communes de Bièvre Est est autorisée à réaliser dès aujourd'hui l'imperméabilisation ainsi que les ouvrages de collecte, d'écrêtement et de traitement des eaux pluviales de l'extension de la ZAC de Bièvre Dauphiné et à procéder au rejet de ces eaux dans un bassin d'infiltration.

Le démarrage des travaux de l'extension devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté intègrent en outre les aménagements précédents réalisés et enregistrés par le récépissé de déclaration n°2001-806 du 29 mars 2001.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de APPRIEU et COLOMBE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, les Maires d'Apprieu et de Colombe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006-06599 du 12 octobre 2006

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 - Objet de l'autorisation – nature des travaux

Réintégration des ouvrages de la première tranche de la ZAC de Bièvre Dauphine visés par le récépissé de déclaration n° 2001-806 du 29 mars 2001, c'est à dire :

- évacuation par infiltration à la parcelle des eaux de toitures, espaces verts et zones piétonnes.
- évacuation des eaux pluviales des voiries et parkings au moyen de 2 bassins d'infiltration (surface d'infiltration active respective de 1000 m² et 500 m²) précédés chacun d'un bassin de décantation (volume utile respectif 160 m^3 et 140 m^3) et d'un séparateur à hydrocarbure (débit nominal, volume de rétention des hydrocarbures respectif : 220 l/s – 2,2 m^3 et 120 l/s –1,2 m^3)

Travaux nouveaux :

La Communauté de Communes de Bièvre Est est autorisée, dès aujourd'hui :

- à imperméabiliser l'extension de la ZAC de Bièvre Dauphiné, soit une surface d'environ 23,5 ha ;
- à réaliser un réseau d'eaux pluviales dimensionné pour une crue décennale ;
- à rejeter, après écrêtement, les eaux pluviales dans les conditions générales suivantes :
  - Les eaux de toitures, espaces verts et zones piétonnes des terrains privés sont évacuées dans les parcelles correspondantes par des puits d'infiltration.
  - Les eaux pluviales des voiries, parkings et zones de dépôts sont pré-écrêtées, dans des petits bassins de rétention situés sur chacun des lots privés, collectées par un réseau public, décantées dans un bassin de rétention, puis évacuées dans un bassin d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Caractéristiques détaillées de ces différents ouvrages :
    - Le débit de fuite à l'aval de chaque petit bassin de rétention est le suivant :

Lot	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	A	B
Débit fuite limite	32 l/s	43 l/s	41 l/s	41 l/s	26 l/s	23 l/s	22 l/s	22 l/s	20 l/s	20 l/s	14 l/s	21 l/s	20 l/s

    - Les volumes des petits bassins de rétention à la parcelle devront être précisés dans le cadre des dossiers d'avant projets détaillés en fonction des coefficients d'imperméabilisation de chaque parcelle. Le volume des bassins se situe dans une fourchette entre 60 et 300 m^3 pour un coefficient d'imperméabilisation hypothétique de 50%.
    - Le diamètre de branchement des lots est fixé à 300 mm.
    - Les diamètres des collecteurs publics s'échelonnent entre 300 et 400 mm en amont et entre 600 et 800 mm en aval.
    - Le débit de pointe décennal en entrée du bassin de décantation est de 890 l/s.
    - Le dimensionnement du bassin de décantation est le suivant : Longueur 65, largeur 6 m, profondeur totale 2 m, volume utile 115 m^3.
    - Le séparateur d'hydrocarbure est dimensionné pour traiter 180 l/s. Au delà les eaux sont bi-passées directement dans le bassin d'infiltration.
    - Le bassin d'infiltration a une longueur d'environ 90 m et une largeur d'environ 45 m, son volume est d'environ 3500 m^3. La hauteur d'eau utile est de 1m.
    - Le débit de fuite retenu pour le bassin d'infiltration est de 98 l/s.

Article 2 - Dispositions générales à respecter

Les eaux pluviales des voiries et parkings privés devront être prétraitées à l'aide d'un séparateur à hydrocarbures de performance 5 mg d'hydrocarbures par litre rejeté.

Les réseaux ainsi que les bassins à usage exclusif de rétention ou décantation devront être parfaitement étanches.

Le bassin de décantation devra être équipé d'un chenal d'écoulement préférentiel et être suivi d'un séparateur à hydrocarbures de performance 5 mg/l.

Le débit de fuite du bassin d'infiltration devra être au plus égal au débit qui aurait rejoint ce secteur pour une pluie de période de retour décennale, si la surface desservie avait conservé sa couverture naturelle.

En cas d'événement pluvieux plus important que celui du dimensionnement, une surverse devra être prévue sur chacun des bassins de rétention, de décantation et d'infiltration.

L'accès aux bassins devra être réservé aux seuls véhicules d'entretien.

Pendant la phase chantier, des aires de décantation provisoires devront être aménagées.

Article 3 - Normes de rejet

Les concentrations en matières polluantes dans l'eau rejetée devront rester inférieures aux seuils suivants :

- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours) : 50 mg/l

- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 250 mg/l
- MES (Matières En Suspension) : 150 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- Plomb 0,5 mg/l

Article 4 - Pollutions accidentelles

Le débourbeur séparateur à hydrocarbures permettra de contenir les hydrocarbures en cas de pollution accidentelle.

Une pollution par une substance toxique de densité voisine de celle de l'eau ou soluble devra être contenue dans le bassin de décantation étanche qui pourra être obturé manuellement. Une fois la pollution stockée dans le bassin de décantation, une canalisation de by-pass est prévue pour diriger les eaux de ruissellement directement dans le séparateur d'hydrocarbures.

L'eau retenue sera contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout événement de pollution accidentelle et toute utilisation du by-pass correspondant devront être reportés dans un cahier de suivi.

Un plan d'alerte et d'intervention pour les accidents et risques de pollution accidentelle précisant les rôles et les responsabilités des différents intervenants devra être mis en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Entretien

Le permissionnaire devra réaliser toutes actions d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien du bon fonctionnement et des performances des ouvrages.

A cet égard, un protocole de maintenance des différents ouvrages et équipements en cohérence avec le règlement d'assainissement et les conventions de raccordements devra être établi.

Il devra traiter au moins des points suivants :

- Vérification des vannes ;
- Vidange des séparateurs à hydrocarbures, des bassins de rétention et du bassin de décantation ;
- Evacuation des sous-produits et déchets (hydrocarbures, sables, boues …) vers une filière adaptée et conforme aux réglementations en vigueur ;
- Entretien et examen visuel de l'état des bassins d'infiltration.

Une visite d'entretien courant sera effectuée en tant que de besoin et au minimum une fois par semestre ainsi qu'après chaque orage important ou tout incident.

Le permissionnaire devra pouvoir fournir les justificatifs de la régularité des opérations d'entretien et de curage, ainsi que la destination des sous-produits et déchets collectés lors de ces opérations.

Toute anomalie de fonctionnement devra être consignée dans un cahier de suivi. Tout incident susceptible de porter atteinte aux ressources en eau devra être signalé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 - Conditions d'execution

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Article 7 - Respect des usages

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - Réparation des dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers. Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 9 - Remise en etat des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 10 - Achèvement des travaux - recolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 12 octobre 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-07392 du 20 OCTOBRE 2006

Portant agrément de l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 38 00018 D

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 2000-727 en date du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 43-2

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n°2003-727 en date du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules , des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-4643 en date du 3 novembre 1988, ayant autorisé M. Philippe ROJON, Directeur de la Société CHAMPIER AUTO PIECES à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage située 5, chemin Terrier à CHAMPIER ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société CHAMPIER AUTO PIECES le 30 janvier 2006 et les pièces complémentaires fournies le 6 juillet 2006 ,afin d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune de CHAMPIER ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date des 29 mars 2006 et 24 août 2006 ;

VU la lettre en date du 2 octobre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 octobre 2006 ;

VU la lettre, en date du 19 octobre 2006, transmettant à la société intéressée le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 19 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la Société CHAMPIER AUTOPIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage , de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société CHAMPIER AUTO PIECES, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er –La Société CHAMPIER AUTO PIECES (adresse :5, chemin Terrier–38260 CHAMPIER), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 4, chemin Terrier à CHAMPIER .

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 La Société CHAMPIER AUTO PIECES est tenue , dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 1.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 88-4543 en date du 3 novembre 1988, est complété comme suit :
« 1.3.1. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides , des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers , sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses , y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.
1.3.2.1. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage , sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
1.3.3. Les batteries, les filtres et, le cas échéant, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.
1.3.4.1.Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse , huiles de transmission, huiles hydrauliques, huiles de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
1.3.5. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3.
1.3.6. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées , mentionnés aux articles précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel , notamment par le passage dans un décanteur-déhuiileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
--pH compris entre 5,5 et 8,5 ,
--matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
--hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
--plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4 La Société CHAMPIER AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE-5-Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, modifié.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en conformité du site e les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées , relatives à la mise en sécurité , comportent notamment :

--l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

--des interdictions ou limitations d'accès au site,

--la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

--la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale , compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral , au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMPIER, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHAMPIER et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2006-

En date de ce jour

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint

Gilles PRIETO

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 000 18 D du 20 octobre 2006

1-) Dépollution des véhicules hors d(usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

-les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

--les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,

--les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les huiles de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

--les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

--les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin , sont retirés.

2-) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

--pots catalytiques,

--composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,

--pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc)

--verre

-Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange..

3-) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du 1er février 1993 , concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement , un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4-) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation..

5-) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres 1er et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6-) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet de l'Isère et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie , le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7-) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de son arrêté préfectoral et avec les dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

--vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le Règlement CEE n° 761/:2001ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 140001 ;

--certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

--identification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification seront transmis au Préfet de l'Isère.

ARRETE N° 2006-07405 du 24 OCTOBRE 2006

Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 3800019 D

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n°2003-727 du 1ER août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n°87-5208 en date du 3 décembre 1987 ayant autorisé la société Pascalon Frères « La Brocante de voitures » située à Echirolles à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément présentée le 11 mai 2006, par la SARL PASCALON Frères à Echirolles en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 juin 2006 ;

VU la lettre, en date du 29 septembre 2006, informant l'exploitant des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées qui seront examinées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 octobre 2006 ;

VU le courrier de la SARL Pascalon Frères déposé à la préfecture le 4 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2006 ;

VU la lettre, en date du 17 octobre 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 24 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 9 juin 2006, par la SARL PASCALON Frères, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 du l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SARL PASCALON Frères en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La société SARL PASCALON Frères « La Brocante de voitures » située 10 avenue Victor Hugo 38130 Echirolles est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La société PASCALON Frères est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 87-5208 du 3 décembre 1987 susvisé est complété par les articles suivants :

3-1- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Cependant cette condition peut être jugée satisfaisante si l'exploitant a pris fes dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements,…)

3-3- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3-5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totale inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l ;

ARTICLE 4 - La société PASCALON Frères est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'Echirolles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Echirolles et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PASCALON Frères.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-08429 du 6 OCTOBRE 2006

Portant modification de la Commission Locale d'Information et de surveillance (C.L.I.S.) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS

VU l'arrêté préfectoral n°2005-09054 en date du 8 Juin 2006**,** portant modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ,qui est exploité par le Syndicat de VIENNE et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM) sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS ;

VU la;délibération de M. le Maire de VIENNE, en date du 22 Juin 2006, sollicitant la modification de son représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance précitée ;

CONSIDERANT qu'il convient, de prendre acte de cette modification au sein de la Commission précitée ;;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés du SYVROM de VIENNE est modifiée comme suit :

2ème collège :représentants des collectivités territoriales

Suppléant Madame Michèle CEDRIN est remplacée par Monsieur André HULLO ;.

ARTICLE 2 Les modifications apportées à la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance, seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et le Sous-Préfet de VIENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de ladite commission..

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

ARRETE n° 2006-08464 du 6 octobre 2006

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Association Syndicale Autorisée des Eaux de BREDUIRE et du CHATELARD - *Source de BREDUIRE située sur la Commune de PROVEYZIEUX*

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 Juin 1998 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de protection de la source de Bréduire, située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus dans les Communes de PROVEYZIEUX et de ST EGREVE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-08330 du 12 Juillet 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de PROVEYZIEUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 Septembre 2005 et 1er Octobre 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 Septembre et 30 Septembre 2005,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 Novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juin 2006,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard de disposer de son captage de Bréduire, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses adhérents et ayants-droit en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Bréduire, destinés à l'alimentation en eau potable des adhérents et ayants-droit de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, habitants des Communes de ST EGREVE et de PROVEYZIEUX, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source de Bréduire située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à prélever la totalité du débit de la source de Bréduire, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Ce débit a été mesuré à 25 l/s soit 2 160 m3/j en période d'étiage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 Juin 1998, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bréduire. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate, *divisé en 2 parties par le chemin dit "de ST EGREVE à La Charmette"*

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Partie à l'amont du chemin : parcelles n° 220 et 221, pour partie,

- Partie à l'aval du chemin : parcelles n° 219 pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Parcelles n° 220 et 221, pour partie,

- Parcelle n° 222, en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Bréduire devront être acquis par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard et demeurer sa pleine et entière propriété.
Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux. Chacune des deux parties clôturées sera munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble de ces dispositifs devra être maintenu en bon état permanent et les portails constamment fermés en dehors des activités autorisées ci-après.
A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Sont cependant autorisés :

. les activités et travaux concernant l'exploitation des points d'eau,

. les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée.

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant (ASA).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage et abattage des arbres situés à proximité de la chambre de réunion ainsi qu'à l'aplomb de la galerie et de la grotte, et dont les racines sont susceptibles d'endommages celles-ci,

- canalisation vers l'extérieur du périmètre des résurgences occasionnelles qui se produisent en amont de la grotte.

Ces travaux et aménagements, en partie réalisés, ainsi que les opérations d'entretien de tous les ouvrages et dispositifs prescrits, devront être pérennisés.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits** susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**.

10 - **le pacage,**

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs**, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - **l'exploitation forestière** qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- gestion régulière et équilibrée des boisements,
- maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,
- réalisation d'un plan d'intervention préalable aux activités d'exploitation en vue de prévenir toute pollution du milieu naturel (stationnement des engins et stockage des carburants à l'extérieur du périmètre ...).

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES au chemin dit "ancien chemin de ST EGREVE à LA CHARMETTE"

La circulation sur la partie du dit chemin située au droit des périmètres de protection sera exclusivement réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers, l'emprunt de ce tronçon de chemin par des véhicules à moteur étant interdit, exception faite pour les services d'incendie et de secours pour lesquels l'accès reste autorisé en permanence, ainsi que pour les activités occasionnelles suivantes :

⇨ pose des clôtures prescrites au § I ci-dessus,

⇨ exploitation du point d'eau, et en règle générale, entretien des installations et des périmètres,

⇨ exploitation forestière telle que décrite au paragraphe II, 17ème, ci-dessus.

Ces activités restent autorisées sous la responsabilité de l'ASA de même que le transit occasionnel de bétail. L'ASA devra être avertie préalablement par les exploitants concernés.

Des dispositifs appropriés (arceaux, barrières, chicanes, plots, ….) seront éventuellement mis en place aux emplacements de principe mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté afin de faire respecter cette prescription. Dans le cas de dispositifs mobiles (rabattables, relevables, …) pour permettre les activités autorisées, ceux-ci devront être maintenus constamment fermés à clé en dehors de ces activités, la clé étant détenue par l'ASA de Bréduire et du Châtelard.

La végétation sur ce tronçon de chemin et aux abords des périmètres devra être clairsemée et régulièrement entretenue pour permettre un contrôle visuel aisé du bon état de la zone de captage (absence de dépôts, déjections, ….).

Des panneaux d'information rappelant la présence du captage et les interdictions seront également installés.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article SEPT, I, ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de PROVEYZIEUX pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de PROVEYZIEUX est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE QUATORZE - La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS selon la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'ASA de Bréduire et du Châtelard selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études ayant figuré au dossier d'enquête, la totalité des eaux distribuées devra subir un traitement de désinfection.

La filière de traitement retenue devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, le Maire de PROVEYZIEUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-08496 du 4 octobre 2006

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - NOMINATION DE MADAME MARIE-HÉLÈNE VILLE

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 26 septembre 2006,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 : Madame Marie Hélène VILLE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, au siège de la DRIRE Rhône Alpes, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Hélène VILLE prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2006-08502 du 6 octobre 2006

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Association Syndicale Autorisée des Eaux de BREDUIRE et du CHATELARD - *Source du CHATELARD située sur la Commune de PROVEYZIEUX*

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 Juin 1998 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de protection de la source du Châtelard, située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus dans les Communes de PROVEYZIEUX et de ST EGREVE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-08330 du 12 Juillet 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de PROVEYZIEUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 Septembre 2005 et 1er Octobre 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 Septembre et 30 Septembre 2005,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 Novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juin 2006,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, de disposer de son captage du Châtelard, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses adhérents et ayants-droit en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source du Châtelard, destinés à l'alimentation en eau potable des adhérents et ayants-droit de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, habitants des Communes de ST EGREVE et de PROVEYZIEUX, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source du Châtelard située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à prélever la totalité du débit de la source du Châtelard, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Ce débit a été mesuré à 2 l/s soit 173 m3/j en période d'étiage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 Juin 1998, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Châtelard. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate :

Commune de PROVEYZIEUX - Section A -

- Parcelle n° 40, pour partie.

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Parcelle n° 214, pour partie.

Les parties de parcelles constituant l'assiette d'un chemin privé de desserte sont comprises dans ce périmètre.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de PROVEYZIEUX - Section A -

- Parcelle n° 40, pour partie,
- Parcelles n° 38, n° 855, en totalité.

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Parcelle n° 214, pour partie,
- Parcelles n° 212 et 238, en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Châtelard devront être acquis par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard et demeurer sa pleine et entière propriété.
Afin d'empêcher efficacement l'accès à des tiers de la partie "aval" du périmètre (c'est à dire située à l'aval du chemin d'exploitation le traversant), celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux et munie d'un portail fermant à clé.

L'ensemble de ce dispositif devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités et travaux autorisés ci-après.

La partie "amont", comprise entre la RD 105 et le chemin, ne sera pas entièrement clôturée, compte tenu des conditions topographiques :

- un grillage anti-déversement (h = 2 m) sera cependant posé le long de la RD 105, sur la limite Ouest du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Le chemin d'exploitation forestière traversant le périmètre pourra être maintenu sous réserve que :

. la circulation de véhicules soit restreinte aux seuls propriétaires riverains ou leurs ayants-droit ainsi qu'aux services d'incendie et de secours, par un dispositif inter-

disant l'accès au départ du chemin (arceau rabattable avec clé détenue par la collectivité) : une servitude de passage devra être instaurée à cet effet.

. un panneau d'information signalant la présence du captage et l'interdiction d'accès soit également posé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage et abattage des arbres situés à proximité de la chambre de réunion ainsi qu'à l'aplomb de la galerie et dont les racines sont susceptibles d'endommager celles-ci.
- rénovation de l'ouvrage :

. amélioration de l'étanchéité par reprise des enduits extérieurs et intérieurs,

. remplacement de la porte avec pose d'un joint étanche dans l'encadrement et d'une aération,

- création d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement de la chaussée de la RD 105 en amont du captage et de conduite de ces eaux à l'aval, hors des périmètres.

Ces travaux et aménagements, en partie réalisés, ainsi que les opérations d'entretien de tous les ouvrages et dispositifs prescrits, devront être pérennisés.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits** susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**.

10 - **le pacage,**

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs**, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - **l'exploitation forestière** qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- gestion régulière et équilibrée des boisements,
- maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,
- réalisation d'un plan d'intervention préalable aux activités d'exploitation en vue de prévenir toute pollution du milieu naturel (stationnement des engins et stockage des carburants à l'extérieur du périmètre ...).

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article SEPT, I, ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de PROVEYZIEUX pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de PROVEYZIEUX est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

TRAITEMENT et CONTROLE de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE QUATORZE - La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS selon la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'ASA de Bréduire et du Châtelard selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études ayant figuré au dossier d'enquête, la totalité des eaux distribuées devra subir un traitement de désinfection.

La filière de traitement retenue devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, le Maire de PROVEYZIEUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 – 08517 du 09 octobre 2006

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10612 DU 13 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE À RÉALISER DES TRAVAUX DE SÉCURISATION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 280, 523, 525 ; - CONFORTEMENT DE BERGES, MUR DE SOUTÈNEMENT ET CONSOLIDATION D'OUVRAGE D'ART SUR LES RUISSEAUX DU VORZ ET DU BRÉDA (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10612 du 13 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006, autorisant le département de l'Isère à réaliser des travaux de sécurisation des routes départementales 280, 523, 525 ; confortement de berges, mur de soutènement et consolidation d'ouvrage d'art sur les ruisseaux du Vorz et du Bréda suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre du département de l'Isère en date du 28 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 28 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10612 du 13 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10612 du 13 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006, au département de l'Isère d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau du Vorz et du Bréda, sur le territoire des communes de Villard-Bonnot, Sainte Agnès, Saint Mury Monteymond, la Chapelle du Bard, et Allevard les Bains, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 15 novembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du département de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies de Villard-Bonnot, Sainte Agnès, Saint Mury Monteymond, la Chapelle du Bard, Allevard les Bains, pendant une durée minimum d'un mois.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08519 du 9 octobre 2006

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10613 DU 13 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE LA FERRIÈRE D'ALLEVARD À RÉALISER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES ET DES ACCÈS DU BRÉDA (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10613 du 13 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006, autorisant la commune de la Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Bréda, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de la Ferrière d'Allevard en date du 20 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 20 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10613 du 13 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10613 du 13 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de La Ferrière d'Allevard d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau Le Bréda, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 15 novembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de la Ferrière d'Allevard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de la Ferrière d'Allevard, pendant une durée minimum d'un mois.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08521 du 10 octobre 2006

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10765 DU 15 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE LA FERRIÈRE D'ALLEVARD À RÉALISER DES TRAVAUX DE CURAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES ET DES ACCÈS DES AFFLUENTS DU BRÉDA (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10765 du 15 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de la Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de curage du lit des affluents du Bréda, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de la Ferrière d'Allevard en date du 20 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 20 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10765 du 15 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10765 du 15 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de La Ferrière d'Allevard d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les affluents du cours d'eau Le Bréda, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 15 novembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de la Ferrière d'Allevard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de la Ferrière d'Allevard, pendant une durée minimum d'un mois.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire General adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08522 du 10 octobre 2006

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10418 DU 08 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE PINSOT À RÉALISER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES ET DES ACCÈS SUR LES COURS D'EAU BRÉDA ET GLEYZIN (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10418 du 08 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de Pinsot à réaliser des travaux de reprofilage des lits du Bréda et du Gleyzin, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de Pinsot en date du 18 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 18 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10418 du 08 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10418 du 08 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de Pinsot d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau Bréda et Gleyzin, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Pinsot et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de la Pinsot, pendant une durée minimum d'un mois.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08523 du 10 octobre 2006

Modifiant l'arrêté n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de SAINTE AGNES à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le ruisseau du Vorz (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de Sainte Agnès à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Vorz, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de Sainte Agnès en date du 29 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 29 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de Sainte Agnès d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau le Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 30 novembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Sainte Agnès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de Sainte Agnès, pendant une durée minimum d'un mois.

Pour Le Préfet,
le secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08525 du 10 octobre 2006

Modifiant l'arrêté n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant les communes de SAINT MURY MONTEYMOND ET SAINTE AGNES à réaliser des travaux de construction de digues et d'une plage de dépôts - RUISSEAU DU VORZ (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant les communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond à réaliser des travaux de construction de digues et plage de dépôts dans le lit du Vorz, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de Saint Mury Monteymond en date du 18 septembre 2006 ;

VU la lettre de la commune de Sainte Agnès en date du 29 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par les maîtres d'ouvrage par courriers en date du 18 septembre 2006 et 29 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 aux communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau le Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 30 novembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les maires de Saint Mury Monteymond et Sainte Agnès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies de Saint Mury Monteymond et Sainte Agnès, pendant une durée minimum d'un mois.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08528 du 10 octobre 2006

Modifiant l'arrêté n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de VILLARD-BONNOT à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur les ruisseaux du Vorz et de la Combe de Lancey (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de Villard-Bonnot à réaliser des travaux de reprofilage du lit des ruisseaux du Vorz et de la Combe de Lancey, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de Villard-Bonnot en date du 21 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 21 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de Villard-Bonnot d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau Combe de Lancey et Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 30 novembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Villard-Bonnot et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de Villard-Bonnot, pendant une durée minimum d'un mois.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GENERAL ADJOINT
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08530 du 10 octobre 2006

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-10359 DU 07 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LA COMMUNE DE REVEL À RÉALISER DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU LIT, REMISE EN ÉTAT DES BERGES SUR LE RUISSEAU DOMEYNON (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10359 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de Revel à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Domeynon, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de Revel en date du 26 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du

26 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10359 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10359 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de Revel d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau Domeynon, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Revel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de Revel, pendant une durée minimum d'un mois.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08532 du 10 octobre 2006

Modifiant l'arrêté n° 2005-10355 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de SAINT MURY MONTEYMOND à réaliser des travaux e reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur LE RUISSEAU LE VORZ (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10355 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de Saint Mury Monteymond à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Vorz, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la lettre de la commune de Saint Mury Monteymond en date du 18 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 18 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10355 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10355 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de Saint Mury Monteymond d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau du Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 30 novembre 2006.

ARTICLE 2
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Saint Mury Monteymond et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de Saint Mury Monteymond, pendant une durée minimum d'un mois.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire general adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006-08579 du 4 octobre 2006

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur LE FOLL Arnaud

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 26 septembre 2006 tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de Monsieur Arnaud LE FOLL en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur Arnaud LE FOLL n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sur le territoire du département de l'Isère, exercées par Monsieur Arnaud LE FOLL, antérieurement en poste au siège de la D.R.I.R.E Rhône Alpes, suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- l'intéressé,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

AVIS N°2006-08827 du 16 OCTOBRE 2006

AFFICHAGE PUBLICITAIRE : Mise en application du règlement local de publicité de la commune de LE VERSOUD

Par arrêté en date du 16 juin 2006, le maire de LE VERSOUD a instauré sur le territoire de sa commune un Règlement Local de Publicité.
Ce règlement a fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté :

- à la mairie de LE VERSOUD,
- à la Préfecture de l'Isère - Direction de la cohésion socoale et de développement durable – bureau de l'environnement .

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de bureau
Philippe BUGUELLOU

ARRETE N° 2006-09148 du 20 OCTOBRE 2006

Autorisation d'extension : Société ARC EN CIEL RECUPERATION à IZEAUX

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECUPERATION au sein de son établissement, spécialisé dans la collecte, le tri, le transit, la récupération et la valorisation de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux, situé sur la commune d'IZEAUX ;

VU la demande ainsi que les plans des lieux présentés le 9 février 2005 par la société ARC EN CIEL RECUPERATION, en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé dans la zone artisanale « Le Grand Champ » sur la commune d'IZEAUX, suite au développement de ses activités sur ce site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 1er avril 2005 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2005-05199, du 12 mai 2005 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 juin 2005 et close le 13 juillet 2005 en mairie d'IZEAUX, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 3 septembre 2005 par Monsieur Jean-Marie BARNIER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU la décision de M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 28 avril 2005, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 13 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 juillet 2005 ;

VU les avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 6 juillet 2005 et du 27 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 8 juillet 2005 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 12 juillet 2005 et du 15 juin 2006 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 août 2005 et du 23 mai 2006 ;

VU les avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 4 mai 2006 et du 21 août 2006 ;

VU la demande d'agrément présentée le 11 mai 2006 par la société ARC EN CIEL RECUPERATION en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site d'Izeaux ;

VU la lettre, en date du 18 septembre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 septembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 9 octobre 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur ses demandes ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 10 octobre 2006, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT, compte tenu de l'évolution des activités de la société ARC EN CIEL RECUPERATION sur son site d'Izeaux, qu'il est nécessaire de réactualiser la situation administrative et les prescriptions techniques applicables à cet établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est désormais soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°98 bis-B1, n°167-a, n°286, n°322-A et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°2710-2 et n°1434-1b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, d'une part que les rejets d'eaux en puits perdus seront supprimés et que l'exploitant envisage de mettre en place un collecteur unique récupérant les eaux issues des débourbeurs déshuileurs, et d'autre part que la qualité des eaux souterraines sera contrôlée ;

CONSIDERANT que la société ARC EN CIEL RECUPERATION a prévu l'installation d'un mur antibruit du côté Est du site afin de réduire la gêne sonore pour les riverains ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

CONSIDERANT que les dossiers de demande d'autorisation et de demande d'agrément présentés par la société ARC EN CIEL RECUPERATION et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La société ARC EN CIEL RECUPERATION est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'IZEAUX, dans l'enceinte de son établissement situé sur la zone artisanale « Le Grand Champ », les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Classement
98 bis-B1	Dépôt de pneumatiques installé sur un terrain isolé situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Quantité entreposée : 200 m^3	Autorisation

167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	Autorisation
286	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée : 11 000 m^2	Autorisation
322-A	Station de transit pour ordures ménagères et autres résidus urbains	-	Autorisation
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public	Superficie 940 m^2	Déclaration
Rubriques de la nomenclature	**Désignation des activités**	**Capacité**	**Classement**
1434-1b	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 1,6 m^3/h	DC *D : déclaration* *C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement*
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente 8,4 m^3	Non classée

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 – La société ARC EN CIEL RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Izeaux.

Le présent arrêté porte agrément pour cette activité ; agrément n° PR 38 00017 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 – Les nouvelles installations devront être mises en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable

des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 9 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'IZEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'IZEAUX et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société ARC EN CIEL RECUPERATION.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-09148
En date du 20 octobre 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

à la SOCIETE ARC EN CIEL

pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets et d'une déchetterie

à IZEAUX (38) lieu-dit « ZA le Grand Champ »

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société ARC EN CIEL RECUPERATION est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Izeaux, dans l'enceinte de son établissement situé sur la ZA du grand Champ, les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La parcelle n°32 devra être exclue du périmètre des installations classées.

Cette parcelle sera introduite dans le périmètre dés lors que le PLU de la commune le permettra.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles 34.1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.6 - Les prescriptions antérieures encadrant le fonctionnement de cet établissement sont abrogées.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GÉNÉRALITÉS

2.1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.2.6 - Un mur antibruit sera construit dans un délai maximal de deux ans à compter de la date du présent arrêté du côté Est du site et dimensionné afin de respecter les émergences mentionnées en annexe 2.

2.2.7 – La mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété.

2.2.8 – En cas de constat de nuisance, le préfet pourra imposer les aménagements nécessaires à la suppression de cette dernière.

2.3.1. - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

2.3.2 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées en cas de besoin.

2.3.3 – Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit ; cependant il peut être dérogé à cette disposition pour la réalisation des exercices incendie.

2.4 - EAU

2.4.1- Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les forages en nappe seront conçus et réalisée afin de prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

2.4.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

2.4.4 - Traitement des effluents liquides

2.4.4.1 - Eaux vannes
Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.4.2 - Eaux pluviales
Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. En particulier les eaux pluviales issues des aires étanches où sont stockés des déchets seront traitées dans des dispositifs de déshuilage correctement dimensionnés ; ils seront munis d'un dispositif de sectionnement destiné à retenir tout épandage accidentel.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02.02.1998.

En particulier les rejets en puits perdus seront supprimés et remplacés par des épandages souterrains ou un rejet en milieu superficiel ou au réseau collectif.

La réalisation du collecteur unique récupérant les 4 débourbeurs-déshuileurs installés sur le site sera effective dans un délai de 18 mois après notification du présent arrêté.

Ce collecteur sera raccordé à une capacité tampon de 120 m^3 minimum laquelle sera muni d'un déshuileur et d'une vanne de sectionnement.

2.4.4.3 - Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre et représentative, des prélèvements d'échantillon ou des mesures directes.

2.4.4.4 - Contrôles

Des mesures de la teneur en hydrocarbures sur les eaux de ruissellement seront réalisées lors des épisodes pluvieux, en sortie des dispositifs de déshuilage (2 fois par an).

Le résultat de ces mesures sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

2.4.5 - Eaux souterraines

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines est effectué sur deux piézomètres (un amont et un aval) et porte sur les paramètres suivants : conductivité, pH et hydrocarbures.

Le résultat de ces contrôles sera transmis à l'inspection des installations classées.

2.4.6 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols. Les têtes de puits seront protégés afin d'éviter tout risque d'infiltration de pollution vers la nappe d'eau souterraine.

2.4.7 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident seront éliminés en tant que déchets.

2.4.8 - Manipulation et transfert

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

2.4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 - DÉCHETS

2.5.1 - Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

2.5.1.2 - Procédure de gestion des déchets
L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.3 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant notamment les quantités éliminées et les filières retenues, conformément aux dispositions du décret 2005-635 du 30 mai 2005.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge sera justifié.

2.6 - SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture sera doublée d'une haie vive d'une hauteur maximale de 2 m.

2.6.1.2 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.1.3 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

2.6.1.4 - Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité et dans les zones où sont entreposés des matières combustibles et des liquides inflammables.

2.6.1.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

2.6.1.6 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.6.3 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.6.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.5 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant devra justifier d'un débit minimal de 90 m^3/h pendant 4 heures, en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours. Toutefois le tiers au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression.

Chaque poste de travail disposant d'un chalumeau sera doté d'un extincteur à poudre de 4 kg.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence sur le site.

L'exploitant prendra contact avec les pompiers de St Etienne de St Geoirs afin d'établir un plan de secours (répertoriation des risques et caractéristiques des moyens de défense).

La rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales sera de 386 m^3 (360 + 26) minimum et devra faire l'objet d'un justificatif.

2.6.6 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les justifications seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.7 - La hauteur des stockages doit être limitée à la hauteur de la haie entourant le dépôt.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 – DEPOT DE PNEUMATIQUES

3.1.1 – Stockage

Le volume de pneumatiques stockés sera limité à 200 m^3.

Les piles de matières combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.
La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres. Si ces piles sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur des dits murs, diminuée d'un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser trois mètres.

3.1.2 - Déclaration

Une déclaration annuelle des quantités de pneumatiques usagés collectés, regroupés et triés est établie et transmise à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi qu'au préfet de l'Isère.

3.1.3 – Agrément

L'exploitation de cette activité sera effective dés lors que la société Arc en Ciel aura obtenu l'agrément prévu par l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002.

3.2 – STATION DE TRANSIT DE DECHETS (urbains et industriels)

3.2.1 - Nature et origine des déchets

Les déchets susceptibles de transiter par l'établissement proviennent pour l'essentiel du département de l'Isère, d'installations classées pour la protection de l'environnement, de commerces, d'artisans et de collectivités.
Ils peuvent également provenir de la zone géographique de l'emprise du PREDIRA approuvé par l'AP du 24/08/1994.
Sont interdits sur le site les déchets suivants :

- déchets radioactifs ;
- déchets explosifs ;
- PCB – PCT a l'exclusion de ceux présents dans les déchets électriques (DEEE) ou automobiles.
- déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- cadavres d'animaux ;
- déchets pulvérulents non conditionnés.

Les déchets sont stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégorie de danger.
Les déchets ayant subi une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de l'obligation de fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571*01.
Les déchets concernés par cette disposition sont : les batteries usagés, les filtres à huile, les aérosols, les néons, les liquides de refroidissement, les huiles solubles, les piles, les emballages et les déchets souillés.

3.2.2 - Connaissance des déchets

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

3.2.3 - Identification et suivi des déchets dangereux

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

3.2.4 - Réception et enlèvement des déchets dangereux

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement, prenant notamment connaissance de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification ;
- prélève, le cas échéant, un échantillon représentatif .

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée aux déchets ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

3.2.5 - Registre d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.
Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.
Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.
Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

3.2.6 – Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

3.2.6.1 Stockage en fûts

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans les autres cas.
La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.
Les chargements et déchargements se font sur une aire étanche et en rétention.

3.2.6.2 Autre conditionnements

La hauteur maximale d'un stockage de déchets toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de déchets sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres sous auvent.
Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'aire de stockage doit être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.
Dans tout les cas, les déchets inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situés sur une aire ou dans une cellule spécifique isolée des autres stockages par une paroi coupe-feu de degré une heure.
Les récipients peuvent être stockés sous auvent à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes.
Les déchets toxiques doivent être stockés, manipulés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

3.2.6.3 Déchets ménagers

Le transit de déchets ménagers sera limité à deux bennes.
Le stockage des bennes sera effectué sur une aire étanche, laquelle sera maintenue dans un état de propreté satisfaisant.
Toutes les dispositions seront prises pour éviter les dégagements d'odeurs.

3.2.7 Émissions de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des vapeurs et des odeurs.
Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils ou émettent des vapeurs, les stockages doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

3.2.8 Dispositions diverses

- Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides ;
- toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées ;
- les batteries sont stockées dans des bennes dédiées, mises sur rétention.

3.2.9 - Contrôle, lavage des véhicules

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport de déchets et matières dangereuses.
Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.
Les eaux de l'aire de lavage des véhicules transiteront par un débourbeur-déshuileur avant rejet.

3.3 – DECHETTERIE

3.3.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.
Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

3.3.2 – Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin .
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

3.3.3 - Ventilation

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique , celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

3.3.4 – Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'établissement. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.3.5 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d' une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.
Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).
Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.
Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

3.3.6 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

3.3.7 - Connaissance des produits – Étiquetage

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages approprié ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

3.3.8 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation**.**

3.3.9 – Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.
A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

3.3.10 – Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.3.11 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

3.3.12 – Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

3.3.13 – Odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

3.3.14 -Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets ménagers spéciaux.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu .

3.3.15 – Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

3.3.16 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

3.4 – METAUX ET VEHICULES HORS D'USAGE

3.4.1 - Métaux

Les dépôts seront effectués sur des aires étanches, résistants au poids et à l'abrasion.
Tous les écoulements issus de ces aires doivent être recueillis afin de subir un traitement avant élimination. Les eaux pluviales seront envoyées dans une installation de déshuilage.
Les aires de broyage, cisaillage, découpe au chalumeau seront conçues et aménagées de manière à pouvoir recueillir tout écoulement accidentel (et éventuellement les diriger vers des capacités permettant leur contrôle et leur traitement avant rejet).
Les postes de découpe seront équipés de manière à contenir tout incendie et éviter leur propagation. L'air de découpe au chalumeau sera distante de 10 m de tout amas, stock, matières combustibles.

3.4.2 – Véhicules hors d'usage

3.4.2.1 Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.
3.4.2.2 Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3.4.2.3 Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3.4.2.3 Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.4.2.1 et 3.4.2.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
3.4.2.4 La société ARC EN CIEL RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci, laquelle est de six ans à compter de la date du présent arrêté. La société ARC EN CIEL est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté **(annexe 3)**.
3.4.2.5 Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

3.5 – STOCKAGE DE BATTERIES

Les batteries seront stockées dans un emplacement spécifique, aménagé de manière à éviter tout écoulement d'électrolyte.
Dans la zone de stockage toutes dispositions seront prises pour récupérer tous les écoulements et les stocker dans l'attente de leur enlèvement pour traitement (par exemple citerne en matériau résistant, munie de dispositifs anti-débordement et de contrôle de fuite…).
Le revêtement sera résistant aux produits stockés et protégés des agressions mécaniques (chocs, etc…).

3.6 – DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Les postes de distribution seront implantés à l'air libre.

Ils seront solidement maintenus, protégés des chocs.

Les postes seront équipés de dispositifs évitant tout syphonnage. Un dispositif de sécurité arrêtera automatiquement l'arrivée du carburant en cas d'incendie ou de renversement accidentel.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet, et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Une réserve de produits absorbants devra pouvoir être mise en œuvre rapidement en cas de déversement accidentel.

Les réservoirs associés aux distributeurs seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22.06.1998 sur les réservoirs enterrés.

Les distributeurs seront à une distance de 5 m de tout emplacement à risque d'incendie. A proximité de chaque distributeur sera disposé un extincteur à poudre ABC, de 9 kg, facilement accessible.

Il est interdit de fumer à moins de 5 m des distributeurs.

ANNEXE 1

Nomenclature	**Désignation des activités**	**Capacité**	**Classement**
98 bis B1	Caoutchouc, élastomère, polymères (dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de) : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situés à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers : la quantité étant supérieure à 150 m^3.	200 m^3	A
167. a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Station de transit	__	A
286	**Métaux** (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m^2	Surface utilisée 11 000 m^2	A
322.A	**Ordures ménagères et autres résidus urbains** (stockage et traitement des) : – Station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	__	A

1434-1-b	**Liquides inflammables** (installation de remplissage ou de distribution de). Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h.	Débit de la pompe : 8 m^3/h Débit maximum **équivalent : 1,6 m^3/h**	DC
1432-2	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3.	Capacité totale de stockage : 42 m^3 de cat. C **Capacité équivalente : 8,4 m^3**	NC
2710-2	**Déchetteries aménagées** pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public.	Superficie : 940 m^2	D

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	**Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété**	**Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée**	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 00017 D du 20 octobre 2006

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boite de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettrent la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification seront transmise au Préfet de l'Isère.

ARRETE n° 2006-09157 du 24 novembre 2006

Modifiant l'arrêté N°2006-00847 en date du 2 février 2006 - Travaux de construction d'une plage de dépôt, d'un merlon de protection et de piéges à corps flottants sur le torrent de L'Échinard

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

VU le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU la demande en date du 10 août 2006, présentée par la Commune de La Rivière, en vue d'obtenir un délai complémentaire pour la réalisation sur son territoire communal de travaux d'aménagement du torrent de l'Echinard ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 septembre 2006,

VU la lettre en date du 19 octobre 2006 transmettant à Monsieur le Maire de La Rivière, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse favorable du pétitionnaire;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement du lit du torrent de l'Échinard pour protéger le village de La Rivière ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er : Autorisation

L'autorisation accordée à la commune de La Rivière pour réaliser les travaux de construction d'une plage de dépôt, d'un merlon de protection et de piéges à corps flottants sur le torrent de L'Échinard, initialement prévus en période d'étiage pour les travaux en eau, soit du 1er Mai au 30 Septembre, est prolongée jusqu'au 31 janvier 2007.

Article 2 : Protection de la faune piscicole

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2006-00847 en date du 2 février 2006 devront impérativement être respectées.

La période automnale étant propice à la reproduction de la truite fario, toutes dispositions devront être prises pour limiter l'impact des matières en suspension, en aval des travaux. En conséquence, pour limiter le préjudice en cette période migratoire de la truite, le chantier se déroulera obligatoirement en assec.

Article 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère au titre de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le Maire de La Rivière, maître d'ouvrage, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la mairie de La Rivière, pendant une durée minimum de 1 mois.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
Gilles PRIETO

ARRÊTE N° 2006-09169 du 23 OCTOBRE 2006

COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N° 2004-14316 - AUTORISANT LE SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU A AMÉNAGER LE SECTEUR 4 DE LA ZAC DE CHESNES NORD ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES DE CE SECTEUR DANS LE CANAL DE TRAFFEYÈRE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles 1.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques.

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14136 du 22 Novembre 2004 autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle d'Abeau à aménager la ZAC de Chesnes Nord et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette ZAC ;

VU le dossier présenté le 26 Juillet 2005 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau en vue d'autoriser le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau à imperméabiliser le secteur 4 de la ZAC de Chesnes Nord et à procéder aux rejets des eaux pluviales dans le Canal de Traffeyère ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 février 2006 ;

VU la lettre en date du 20 mars 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mars 2006 ;

VU la lettre en date du 24 juillet 2006 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 5.3.0 et 6.4.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement;

ARTICLE 1 - Autorisation

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser l'imperméabilisation ainsi que les ouvrages de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales du secteur 4 de la ZAC de Chesnes Nord, et à procéder après écrêtement au rejet de ces eaux dans le canal de Traffeyère.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération et aux ouvrages afférents sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, et par toute personne agissant en son nom ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte de la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Quentin-Fallavier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général adjoint de la Préfecture
Gilles PRIETO

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2006-09169 DU 23 OCTOBRE 2006
Prescriptions techniques

Article 1 – Objet de l'autorisation – nature des travaux

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé :

- à imperméabiliser partiellement (en respectant une imperméabilisation totale de 170 ha à l'échelle de la ZAC) le secteur 4 de la ZAC de Chesnes Nord d'une superficie totale de 102,2 ha ;
- à réaliser un réseau d'eaux pluviales dimensionné par une crue décennale ;
- à rejeter dans le canal de Traffeyère, après écrêtement, pour une fréquence de retour d'insuffisance de 20 ans, les eaux pluviales de ce réseau dans les conditions suivantes :

Sous-secteur	Surface desservie	Nombre et volume des bassins d'écrêtement	Débit de rejet	Lieu de rejet
Nord	37 ha	Bassin de la Prison : 3 700 m3 Bassin Traffeyère : 2 300 m3 Pour mémoire : bassin privé de Parcolog : 5 000 m3	90 l/s 50 l/s 146 l/s	Canal de Traffeyère
		Total	286 l/s	
Centre	55,6 ha	Carrière de Campanos : volume utile de 18 500 m3 ; volume total de 37 000 m3	360 l/s + 165 l/s en provenance de l'extérieur	
Sud-Est	9,6 ha	aménagement privé à définir	60 l/s	
Total	**102,2 ha**		**706 l/s + 165 l/s en provenance de l'extérieur**	

Article 2 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions énoncées aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2000-14316 du Préfet de l'Isère en date du 22 Novembre 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2006-09169du 23 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
Gilles PRIETO

ARRÊTE N° 2006-09172 du 23 octobre 2006

COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N° 2004-14316 AUTORISANT LE SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU A AMÉNAGER LE SECTEUR 1 DE LA ZAC DE CHESNES NORD ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES DE CE SECTEUR AINSI QUE D'UNE PARTIE DE LA ZAC DE CHESNES OUEST DANS UN BASSIN D'INFILTRATION

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles 1.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques.

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14136 du 22 Novembre 2004 autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle d'Abeau à aménager la ZAC de Chesnes Nord et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette ZAC ;

VU le dossier présenté le 2 Mars 2006 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau, et complété le 15 Juin 2006, en vue d'autoriser le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau à imperméabiliser le secteur 1 de la ZAC de Chesnes Nord et à procéder au rejet par infiltration des eaux pluviales de ce secteur ainsi que d'une partie de la ZAC Chesnes Ouest ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 Juin 2006 ;

VU la lettre en date du 19 juin 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

VU la lettre en date du 20 juillet 2006 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 5.3.0 et 6.4.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement;

ARTICLE 1 - Autorisation

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser l'imperméabilisation ainsi que les ouvrages de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales du secteur 1 de la ZAC de Chesnes Nord, et à procéder après écrêtement au rejet de ces eaux ainsi que d'une partie de celles de la ZAC de Chesnes Ouest dans un bassin d'infiltration situé au lieu-dit Les Combes.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération et aux ouvrages afférents sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, et par toute personne agissant en son nom ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte de la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Quentin-Fallavier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
Gilles PRIETO

Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006-9172 du 23 octobre 2006

Prescriptions techniques

Article 1 – Objet de l'autorisation – nature des travaux

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé :

- à imperméabiliser partiellement (en respectant une imperméabilisation totale de 170 ha à l'échelle de la ZAC) le secteur 1 de la ZAC de Chesnes Nord d'une superficie totale de 70 ha ;
- à réaliser un réseau d'eaux pluviales dimensionné par une crue décennale ;
- à rejeter les eaux pluviales de ce réseau dans un bassin d'infiltration de 1 500 m2 situé au lieu-dit Les Combes sur la Commune de Saint-Quentin-Fallavier, après écrêtement dans les conditions suivantes pour une fréquence de retour d'insuffisance de 20 ans :

Secteur	Surface desservie	Nombre et volume des bassins d'écrêtement	Débit de fuite	Lieu de rejet
ZAC Chesnes Ouest	109 ha	Bassin de Courtepaille : 2800 m3	200 l/s	Bassin du Grand Luzais
		Bassin de la Ramée : 4 700 m3	200 l/s	
		Total :	400 l/s	
Secteur 1 de la ZAC de Chesnes Nord	70 ha	Bassin du Grand Luzais : 20 800 m3	1 000 l/s dont 400 l/s en provenance de la ZAC de Chesnes Ouest	Bassin des Combes
			200 l/s	
		Bassin intermédiaire : 6 400 m3	1 450 l/s	Bassin des Combes
		Bassin des Combes : 7 500 m3		Bassin d'infiltration

Article 2 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 à 6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2000-14316 du Préfet de l'Isère en date du 22 Novembre 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2006-09172 du 23 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006-09173 du 4 octobre 2006

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées - Madame Fabienne BERAUD

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 26 septembre 2006 tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de Madame Fabienne BERAUD en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, en poste à la Division de l'environnement au siège de la DRIRE Rhône Alpes, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Madame Fabienne BERAUD n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sur le territoire du département de l'Isère, exercées par Monsieur Fabienne BERAUD, antérieurement en poste au siège de la D.R.I.R.E Rhône Alpes, suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- l'intéressée,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-09174 du 4 octobre 2006

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - NOMINATION DE : MONSIEUR JEAN-PIERRE SCALIA

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 26 septembre 2006,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre SCALIA, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste au Groupe de Subdivisions de l'Isère est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre SCALIA prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 – 09209 du 24 OCTOBRE 2006

Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS »

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

VU les articles R 125-9 à R 125-22 et D 125.22 à D 125-34 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

CONSIDERANT la présence de nombreuses installations « SEVESO Avec Servitudes »dans l'agglomération sud-grenobloise, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation

CONSIDERANT le dépôt du dossier d'arrêt définitif des installations de la société Polimeri, sise à Champagney Drire, le 2 août 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ier : l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé «CLIC du Sud Agglomération Grenobloise » est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du site de la plate-forme chimique du sud de l'agglomération grenobloise un comité local d'information et de concertation dénommé «CLIC du Sud Agglomération Grenobloise » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

M. le Maire de Champ sur Drac représenté par Mme MANTONNIER Danielle (titulaire)ou M GACON Gilbert (suppléant)

M. le Maire de Champagnier, représenté par Mme MULE Anouk (titulaire) ou M GENISSIEUX Marc (suppléant)

M. le Maire d'Echirolles , représenté par M Olivier ROYER (titulaire) ou M Jean-Paul VIAL (suppléant)

M. le Maire de Claix, représenté par M. Gilles BAGUET (titulaire) ou M Jean Pierre RIVES (suppléant)

Mme Le GLOAN Anne Maire de Jarrie (titulaire) ou M. Le RISBE Bernard Adjoint au maire (suppléant)

M. le Maire de Pont de Claix ou son représentant

Collège « exploitants »

M. le Directeur de Rhodia Intérmédiaires à Pont de Claix ou son représentant

M. le Directeur d'Arkema à Jarrie ou son représentant

M. le Directeur de Cezus à Jarrie ou son représentant

M. le Directeur de la société Isochem à Pont de Claix ou son représentant

M. le Directeur de la Société Teris PCX à Pont de Claix ou son représentant

Collège « Riverains »

Mme le Principal du collège Le clos Jouvin à Jarrie

M. Vitalis Gérard Président du conseil syndical de la copropriété de quartier Arc en Ciel Pont de claix

M. Pierre CLEMENT riverain domicilié 14 allée François Villon, Echirolles

Mme Michèle BENOIT Michèle riverain domicilié 6, avenue de l'industrie à Echirolles

M le Président de l'association des riverains de la plateforme chimique de Pont de Claix(AR2PC)

Mme la Présidente de l'Association «Pour la défense des intérêts des habitants de Champ sur Drac et environs (ADHICE) »

Collège « salariés »

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Rhodia Intérmédiaires à Pont de Claix

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société d'Arkema à Jarrie ou son représentant

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Cezus à Jarrie ou son représentant

M . le Secrétaire du CHSCT de la Société Isochem à Pont de Claix ou son représentant

M. Mr Franck PEREZ demeurant 537 Route de l'Hormet à JARRIE représentant du personnel de la Société Teris PCX à Pont de Claix

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité. Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 5 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet…)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 8 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET DE L'ISERE
Michel MORIN

ARRETE n°2006-09298 du 26 octobre 2006

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU - MISE EN CONFORMITE ET CREATIONDES PERIMETRES DE PROTECTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX - DOLON-VAREZE - *FORAGES DU MOURELET SITUES SUR LA COMMUNE DE MOISSIEU SUR DOLON (EXTENSION DES PERIMETRES SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU)*

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Mai 1970 déclarant d'utilité publique le premier forage du Mourelet et considérant la nécessité de prendre en compte le deuxième forage, créé postérieurement,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 Décembre 2001 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des deux forages du Mourelet situés sur le territoire de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 12 au 31 Mai 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-02544 du 21 Avril 2006 dans la Commune de MOISSIEU SUR DOLON, siège du projet ainsi que du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 12 au 31 Mai 2006 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 et 17 Mai 2006 et les numéros de TERRE DAUPHINOISE des 3 et 17 Mai 2006,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 Juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 Septembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE de disposer de son captage du Mourelet (2 forages), mis en conformité et doté des péri-mètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des communes membres du syndicat en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des deux forages du Mourelet, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIE DOLON-VAREZE, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le SIE DOLON-VAREZE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Mourelet situé sur le territoire de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le SIE DOLON-VAREZE est autorisé à prélever un débit maximum de 240 m3/h, soit 4 800 m3/j pour 20 heures de pompage, pour l'ensemble des deux forages constituant le champ captant du Mourelet, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 Décembre 2001, le SIE DOLON-VAREZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE DOLON-VAREZE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Mourelet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate *: (cf. plan n° 1 au 1/2 000e)*

Commune de MOISSIEU SUR DOLON - Section ZC -

- Parcelle n° 34, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée *: (cf. plan n° 1)*

Commune de MOISSIEU SUR DOLON - Section ZC -

- Parcelles n° 30, 31, 41 et 125, pour partie,
- Parcelles n° 33, 39, 40, et 123, toutes en totalité.

Périmètre de protection éloignée *:*

Ce périmètre s'étend sur les parties de communes suivantes :

Commune de MOISSIEU SUR DOLON -

- Section ZC : lieux-dits la Plaine et le Chirat,
- Section ZD : lieux-dits l'Etra et « chez Villard ».

Commune de BELLEGARDE POUSSIEU -

- Section B4 : lieu-dit les Serves,
- Section C1 : lieu-dit Pré Mathieu;

comme figuré sur le plan cadastral n° 2 au 1/5 000e et sur le plan topographique n° 3 au 1/10 000e annexé aux fins de localisation.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Mourelet, déjà acquis par le Syndicat Intercommunal des Eaux du DOLON, devront être transférés au Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE et demeurer la pleine propriété de la collectivité.

L'accès à l'ouvrage de captage s'effectue par la voie communale n° 6 du "Guy", elle-même embranchée sur la route départementale n° 134.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- comblement des excavations situées autour des forages avec de la terre végétale et des limons argileux ou une membrane géotextile imperméable. Le recouvrement à réaliser devra être imperméable et présenter une pente permettant un écoulement capable d'éloigner les eaux de ruissellement des têtes de forages,
- équipement ou remplacement des tampons de fermeture des forages afin de les rendre étanches (pose de joints) et aérés (type cheminées protégées contre l'intrusion des insectes),
- équipements des capots avec système de fermeture de types "serrure" ou "cadenas",
- réfection de la toiture de la station de pompage,
- protection de la surface extérieure des conduites d'exhaure contre la corrosion (antirouille et peinture),
- évacuation et mise en décharge des débris et gravats présents dans les avant puits.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, **même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - **la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissel-lement issues d'aires imperméabilisées,

9 - **la création de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception du troisième forage prescrit au paragraphe V ci-après (alimentation complémentaire du SIE DOLON-VAREZE).

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglemen-tation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 -**l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 -**l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 -**les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des embal-lages**,

13 -**le changement de destination des bois et zones naturelles**,

14 -**la création de cimetière**,

15 -**et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 -le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB/ha)en charge instantanée,

17 -les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines: mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,

18 -l'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

19 -l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglemen-tation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder.

En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement et notamment celle du bâtiment d'habitation situé sur la parcelle n° 41 (section ZC), seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité*** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

3 - ***les canalisations d'eaux usées et de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité de d'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,

- soit d'une bâche tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

4 - ***la création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

5 - ***les projets d'activités*** soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

6 - ***les extensions de carrières*** ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières,

7 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les dépôts existants seront mis en conformité.

8 - ***l'utilisation de produits phytosanitaires*** est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

9 - ***l'épandage de fertilisants organiques*** est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Le réseau de transport de courant électrique haute et basse tensions, géré par ELECTRICITE de FRANCE comporte des ouvrages aériens et enterrés situés dans les périmètres de protections rapprochée et éloignée. Les activités liées à l'entretien et au renouvellement de ces lignes (supports et conducteurs) sont autorisées. Toute intervention est alors conditionnée par l'information préalable du bénéficiaire de la DUP et soumis à l'avis de la DDASS. Lors des interventions, aucun stockage de produits chimiques ne sera autorisé dans le périmètre de protection rapprochée et les engins seront stationnés, hors période de travaux, en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral s'applique aux interventions d'EDF ou de ses prestataires habilités.

V - SECOURS de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE

Les réseaux alimentés par le captage du Mourelet n'ont pas actuellement de ressource de substitution adéquate. Le bénéficiaire du présent arrêté de DUP devra engager des travaux de secours, basés sur l'interconnexion avec le captage du Ronjay et sur la mise en service d'un nouveau puits dans la même nappe que celle exploitée par les actuels forages du Mourelet.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

TRANSFERT de PROPRIETE

ARTICLE DIX - Le transfert de propriété des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, appartenant actuellement au SIE du DOLON, est autorisé au profit du SIE DOLON-VAREZE dans les formes juridiques les mieux adaptées et conformes aux arrêtés de transfert de compétences entre ces deux collectivités.

Ce transfert devra être réalisé dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les Maires de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les infor-mations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, aux Plans Locaux d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE QUATORZE - Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée fait l'objet d'un programme sanitaire élaboré par la DDASS en application du Code de la Santé Publique. Les analyses et prélèvements doivent être réalisés par un laboratoire agréé, les frais en incombant à la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Pour sécuriser la distribution de l'eau à partir du captage du Mourelet, le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE a mis en service un traitement de potabilisation à base de dioxyde de chlore injecté au départ du réseau de distribution.

Le dioxyde de chlore est formé par réaction directe du chlore sur le chlorite de sodium. La station de traitement permet une désinfection de secours par le chlore.

Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

ABROGATION d'un ARRETE ANTERIEUR

ARTICLE QUINZE - L'arrêté préfectoral du 19 Mai 1970 relatif au forage n° 1 est abrogé et ses dispositions remplacées par celles du présent arrêté, applicable aux deux forages existants à la date de sa signature.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE SEIZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX SEPT - Le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE, les Maires de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
Gilbert PRIETO

ARRETE N° 2006-09349 du 25 OCTOBRE 2006

Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 38 00020 D

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n°2003-727 du 1ER août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-569 du 10 février 1989 autorisant la société ALPES METAUX à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier, en date du 30 juin 2006, par lequel la société CFF RECYCLING PURFER informe qu'elle reprend les activités exercées par la société ALPES METAUX ;

VU la demande d'agrément, présentée le 9 juin 2006, par la société CFF RECYCLING PURFER en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Saint Martin d'Hères ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 août 2006;

VU la lettre, en date du 29 septembre 2006, informant l'exploitant des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées qui seront examinées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2006 ;

VU la lettre, en date du 17 octobre 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 25 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 9 juin 2006, par la société CFF RECYCLING PURFER, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 du l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CFF RECYCLING PURFER en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La société CFF RECYCLING PURFER dont le siège social est situé RD 147, Quartier de la Gare 69780 Saint Pierre de Chandieu est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 70 rue Champ Roman à Saint Martin d'Hères (Isère).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société CFF RECYCLING PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°89-569 du 10 février 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

3-1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3-2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3-3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3-4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3-5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3-6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totale inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l ;

ARTICLE 4 - La société CFF RECYCLING PURFER Frères est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint Martin d'Hères pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Martin d'Hères et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et qui sera notifié à la société CFF RECYCLING PURFER.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général par intérim
Gilles PRIETO

VU pour être annexé à l'arrêté n°2006-
En date de ce jour
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

Cahier des charges annexé à l'agrément n°PR 38 00020 D du 25 octobre 2006

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 – Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I[er] et IV du livre V du Code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRETE N° 2006-09378 du 27 octobre 2006 du 27 octobre 2006

Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 38 00021 D

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titres I et IV ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1[er] août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 77-3039, du 5 avril 1977, autorisant la société D.A.D. (Démolition Automobiles Départementale) à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située 57 avenue Robert Huant sur la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU la demande d'agrément présentée le 28 mai 2006 par la société D.A.D. en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de VILLARD BONNOT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 20 juin 2006 ;

VU la lettre, en date du 2 octobre 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 octobre 2006 ;

VU la lettre, en date du 19 octobre 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 26 octobre 2006, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 28 mai 2006 par la société D.A.D. comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société D.A.D. pour son établissement situé sur la commune de VILLARD BONNOT, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La société D.A.D., située 57 avenue Robert Huant sur la commune de VILLARD BONNOT, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société D.A.D. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral N° 77-3039 du 5 avril 1977 susvisé est complété par les articles suivants.

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1[er] paragraphe de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

→ pH compris entre 5,5 et 8,5,

→ matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue,

→ hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,

→ plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4 - Echéancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 devra être réalisée pour le 31 octobre 2006.

ARTICLE 5 - La société D.A.D. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VILLARD BONNOT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD BONNOT et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société D.A.D.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral N° 2006-09378
En date du 27 octobre 2006
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° PR 38 00021 D du 27 octobre 2006

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boite de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettrent la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de l'Isère.

ARRÊTE N° 2006-09380 du 30 octobre 2006

Autorisant le système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement Des Iles (SADI)

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R-11-14-15 organisant la procédure d'enquête publique

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 Mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°96-652 du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 88-929 et 91-5798 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de l'Isère en date respectivement des 8 Mars 1988 et 13 Décembre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 21 Juin 2005 présentée par le Syndicat d'Assainissement Des Iles (SADI), et complétée les 1er Septembre et 3 Octobre 2005 en vue d'être autorisé à exploiter, sur la Commune du Touvet, une station d'épuration d'une capacité de 18 000 Equivalents-habitants ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 Septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00527 du 16 Janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des Communes de Le Cheylas, La Flachère, Goncelin, Moretel-de-Mailles, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, La Terrasse, Theys et Le Touvet ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 13 Février au 16 Mars 2006 inclus, en Mairies de Le Cheylas, La Flachère, Goncelin, Moretel-de-Mailles, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, La Terrasse, Theys et Le Touvet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des Communes de

- Le Touvet, en date du 25 Janvier 2006,
- Saint-Vincent-de-Mercuze, en date du 28 Mars 2006,
- Le Cheylas, en date du 13 Mars 2006,
- La Terrasse, en date du 13 Mars 2006,
- Goncelin, en date du 23 Mars 2006,
- Theys, en date du 30 Mars 2006,
- La Flachère, en date du 3 Mars 2006,
- Sainte-Marie-du-Mont, en date du 9 Mars 2006,
- Tencin, en date du 22 Mars 2006 ;

VU le mémoire en réponse du SADI établi le 24 mars 2006 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Guy Truchet, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 24 Avril 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 Août 2005 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2006 ;

VU la lettre en date du 19 juin 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juin 2006 ;

VU la lettre en date du 20 juillet 2006 transmettant à Monsieur le Président du SADI le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le réponse du Président du SADI en date du 1er août 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités suivantes visées sous les rubriques 2.5.4., 5.1.0. et 5.2.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

ARTICLE 1 –

Le Syndicat d'Assainissement Des Iles (SADI) est autorisé à réaliser et exploiter une station d'épuration d'une capacité de 18 000 Équivalents-Habitants sur le territoire de la Commune du Touvet, dans les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve d'observer les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés des 22 Décembre 1994 visés ci-dessus ainsi que celles définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 –

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devront, avant leur réalisation, être portés à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, le Syndicat devra également informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans l'étude d'impact.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 93-742 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 –

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE 9 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 –

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Le Cheylas, La Flachère, Goncelin, Moretel-de-Mailles, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Terrasse, Theys et Le Touvet pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Le Cheylas, La Flachère, Goncelin, Moretel-de-Mailles, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, La Terrasse, Theys, et Le Touvet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Assainissement Des Iles.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA PREFECTURE
GILLES PRIETO

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2006-09380 du 30 octobre 2006
Prescriptions techniques

Chapitre 1

Objet de l'autorisation

Article 1 – Nature de l'opération autorisée

L'opération concernée par la présente autorisation comprend la réalisation, dans le lit majeur de l'Isère, d'une station d'épuration de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 18 000 Équivalents-Habitants, située sur la Commune du Touvet entre la Chantourne de Bernin et l'échangeur de l'autoroute reliant Grenoble à Chambéry ; cette station est destinée à traiter les effluents domestiques des Communes de Le Cheylas, La Flachère, Goncelin, Moretel-de-Mailles, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Vincent-de-Mercuze, Theys et Le Touvet.

Chapitre 2

Système de collecte et de transit

Article 2-1 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

Le système de collecte et de transit doit être parfaitement étanche.

La canalisation de by-pass ou reverse doit être aménagée pour éviter les érosions du milieu récepteur.

Article 2-2 – Raccordements sur le réseau

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Les conventions de raccordement des effluents non domestiques doivent être fournies au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Chapitre 3

Système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité de 18 000 Équivalents-Habitants et est de type boues activées à faible charge.

Article 3-1 – Débit et charges de référence des ouvrages de traitement

Les débits de références et les charges maximales à traiter par le système de traitement sont :

Volume moyen journalier	4 140 m3/j
dont eaux claires parasites	1 440 m/j
Débit de pointe	300 m3/h
Capacité	18 000 EH
MEST	1 260 kg/j
DBO_5	1 080 kg/j
DCO	2 160 kg/j
NTK	252 kg/j
Pt	72 kg/j

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

Hormis en cas de panne électrique et défaut de groupe électrogène et jusqu'à une crue cinquantenale, 300 m3/h seront traités sur la station d'épuration et 150 m3/h seront pompés vers l'Isère.

Au delà de 450 m3/h, au delà d'une crue cinquantenale de l'Isère, ou en cas de panne du dispositif de pompage et de son secours, les eaux brutes se déverseront naturellement dans la Chantourne.

La station d'épuration sera équipée d'un système de dépotage permettant d'accepter 10 m3/j et 1 000 m3/an de matières de vidange.

Article 3-2 – Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer, hors périodes de maintenance et de réparations, le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement et en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	Autre
pH			entre 6 et 8,5
Température			< 25 °
MES	35 mg/l	90 %	
DBO5	25 mg/l	80 %	
DCO	125 mg/l	75 %	
NTK	10 mg/l		

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

La station d'épuration devra être conçue de manière à permettre ultérieurement, dans le cadre notamment de l'application de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23 Octobre 2000, la mise en place d'un traitement du phosphore.

Article 3-3 – Règles de conformité

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	24	3	85 mg/l
DBO5	12	2	50 mg/l
DCO	24	3	250 mg/l
NTK	6	1	20 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites en concentration et en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Article 3-4 – Entretien des ouvrages – Dysfonctionnement – Pollutions accidentelles

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les installations seront visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour éviter l'arrêt total de l'installation, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanences approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 3-5 – Sous produits

Les refus de dégrillage seront compactés et évacués en incinération, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de dessablage seront, soit évacués en centre d'enfouissement technique, soit valorisés, après lavage sur une installation apte à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses seront, soit traitées, soit évacuées en incinération.

Les boues seront déshydratées à une siccité minimale de 19 % valorisés soit par compostage sur une plate-forme dûment autorisée, soit par épandage, sous réserve, dans ce dernier cas, que le plan d'épandage concerné ait fait au préalable l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement.

Chapitre 4

Surveillance du système d'assainissement

Article 4-1 – Principes

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4-2 – Suivi du réseau et des déversoirs d'orage

A/ Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires …).

B/ Déversoirs d'orage

La surverse en tête de station devra faire l'objet pour chaque déversement d'une mesure en continu du débit de déverse et du temps de déversement et d'une surveillance permettant d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Article 4-3 – Fréquence des mesures sur la station d'épuration

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie *(nombre de jours par an)*	Boues produites (nombre de jours par an)
Débit	364	365	
pH	24	24	
MES	24	24	
DBO5	12	12	
DCO	24	24	
NTK	6	6	
NH4	6	6	
NO2		6	
NO3		6	
Boues (Quantité et matières sèches)			24

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis chaque mois, sous format SANDRE, par le SADI ou son exploitant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Article 4-4 – Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.3 du présent arrêté, dans la limite de 6 contrôles/an.

Ces contrôles porteront sur chacun des rejets, ainsi qu'éventuellement sur le milieu récepteur, à savoir l'Isère, en 3 points (amont, aval immédiat après mélange homogène et aval éloigné du rejet).

Le coût de ces contrôles est à la charge du maître d'ouvrage.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant.

Chapitre 5

Prescriptions diverses

Article 5-1 – Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, les ouvrages de prétraitement des effluents et de stockage des déchets, de répartition et de traitement des boues, seront couverts, et l'air désodorisé par filtration.

Article 5-2 – Prévention des nuisances sonores

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage conformément aux principes posés par la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et au décret n° 95-408 du 18 Avril 1995.

Article 5-3 – Hygiène et sécurité

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

Article 5-4 – Aménagement des abords

Les voiries d'accès et les voiries intérieures devront être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange …).

L'ensemble de l'installation sera clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès, entretenus en permanence.

Des dispositions particulières seront prises pour assurer l'insertion visuelle des ouvrages.

Les haies et espaces boisés existants seront notamment conservés.

Article 5-5 – Prévention contre les inondations

Le terrain sera remblayé au minimum à la côte 238,50 et des clapets anti-retour seront installés sur la conduite du rejet ainsi que sur le by-pass.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2006-09380
du 30 octobre 2006
Le Préfet ,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
Signé Gilles PRIETO

ARRÊTE N° 2006-09382 du 30 octobre 2006

Construction d'une station d'épuration sur la Commune d'Artas

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre 1er et notamment les articles L-214.1 à 6,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

VU l'arrêté du 21 Juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 susvisé,

VU le dossier de déclaration présenté le 28 Juillet 2005 et modifié le 25 Octobre 2005 par la Commune d'Artas concernant la construction sur son territoire d'une station d'épuration de 1 100 équivalents-habitants,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Thierry Monier, en date du 20 Février 2006,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-1031 en date du 13 Avril 2006,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 Mars 2006 proposant des prescriptions complémentaires, prévues à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993,

VU la lettre en date du 29 mars 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 2006,

VU la lettre en date du 28 avril 2006 transmettant à Monsieur le Maire d'Artas le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

VU la réponse de M. le Maire d' Artas en date du 12 mai 2006,

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite, en application du troisième alinéa de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993, des prescriptions complémentaires particulières,

ARTICLE PREMIER : Les prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration d'Artas de 1 100 équivalents-habitants sont celles annexées au présent arrêté. Ces prescriptions devront être strictement respectées par le déclarant. Elles complètent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 Juin 1996 susvisé.

ARTICLE DEUX : Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice de l'activité doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE TROIS : Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 93-742 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE QUATRE : Des nouvelles prescriptions pourront être imposées, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE CINQ : Le déclarant n'est pas dispensé de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE SIX : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE SEPT : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie d'Artas pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE NEUF : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Artas et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Artas.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Gilles PRIETO

ANNEXE À l'ARRÊTE PREFECTORAL

N° 2006-09382 du 30 octobre 2006

Prescriptions Techniques

Article 1 : Programme de contrôle

Deux points de prélèvement seront aménagés au niveau de la station d'épuration : un à l'entrée au niveau du regard de chasse et un à la sortie des filtres plantés de roseaux, avant infiltration.

Le pétitionnaire devra assurer chaque année le contrôle de l'efficacité du système selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence de mesures (nombre de jours par an)	
	Entrée station	Rejet station
pH	2	2
Débit	2	2
MES	2	2
DBO5	2	2
DCO	2	2
Nitrates	-	2
Nitrites	-	2
Ammonium	-	2
Nkjeldahl	2	2

Afin de permettre un suivi de l'influence du rejet sur les eaux de la nappe, un piézomètre sera implanté à l'aval hydrogéologique immédiat de la tranchée d'infiltration.

Le pétitionnaire devra mesurer le niveau piézométrique de la nappe trois fois par an, à intervalles réguliers, avant la mise en eau de la station d'épuration et ensuite deux fois par an (en Mai et en Novembre).

Le pétitionnaire devra également assurer le contrôle de la qualité de la nappe selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence de prélèvements (nombre de jours par an) au milieu de chaque piézomètre
Débit	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
Nitrates	1
Nitrites	1
Azote total	1
Phosphates	1
Bactériologie complète	1

Une première campagne d'analyses servant de point zéro devra être réalisée avant la mise en eau de la station d'épuration. Ensuite, un prélèvement devra être réalisé à la mise en service de la station d'épuration puis une fois par an dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de la surveillance de la station et du milieu seront transmis dans le mois qui suit par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce suivi est destiné à mesurer en situation réelle les modifications induites par le traitement et l'impact réel du rejet ainsi traité.

Article 2 : Déversoirs d'orage

Aucun déversement au niveau des déversoirs d'orage ne pourra être admis par temps sec et, par temps de pluie, en dessous des débits de référence.

Les déversoirs d'orage et les ouvrages afférents doivent être aménagés pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de rejet et doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé Gilles PRIETO

DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE

FINANCES DE L'ETAT ET DOTATIONS

ARRETE N°2006-08958 du 17 octobre 2006

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vaulnaveys le Haut une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
VU la demande présentée le 12 septembre 2006 par la commune de Vaulnaveys le Haut ;
VU l'avis conforme du Trésorier payeur général du 27 septembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vaulnaveys le Haut une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vizille, située à Vizille, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08959 du 17 octobre 2006

Mademoiselle Marjorie PICOT est désignée suppléante de Monsieur Robert BOIZOT, régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pontcharra.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12837 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pontcharra ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02709 du 16 février 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Pontcharra ;

VU la demande présentée le 21 août 2006 par la commune de Pontcharra ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 18 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2004-02709 susvisé est modifié comme suit :

Mademoiselle Marjorie PICOT est désignée suppléante de Monsieur Robert BOIZOT, régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pontcharra.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,
GILLES PRIETO

ARRETE N°09384 du 30 octobre 2006

Monsieur Hervé GOUT, gardien principal de police municipale de la commune de BOURG D'OISANS est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06245 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOURG D'OISANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08075 du 21 juillet 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BOURG D'OISANS ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2006 par la commune de BOURG D'OISANS ;

VU l'avis du 24 octobre 2006 du Trésorier Payeur Général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2003-08075 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Hervé GOUT, gardien principal de police municipale de la commune de BOURG D'OISANS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-09386 du 30 octobre 2006

Régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Grenoble – Nominations suppléants

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14273 du 22 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14274 du 24 décembre 2003 portant nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Grenoble ;

VU la demande présentée le 14 août 2006 par la commune de Grenoble ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 24 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2003-14274 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Cathy TASCA est désignée première suppléante.

Madame Marianne BORDET est désignée deuxième suppléante.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-09433 du 31 octobre 2006

Commune de Vaulnaveys-le-Haut - Monsieur Christian SIMONETTI est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08958 du 17 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Vaulnaveys-le-Haut ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2006 par la commune de Vaulnaveys-le-Haut ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 25 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Monsieur Christian SIMONETTI est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian SIMONETTI est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur Paul DEVILLIERS est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gilles PRIETO

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETÉ 2006 – 08507 du 3 octobre 2006

Liste des communes rurales du Département de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire NOR/MCT/B/05/00051/C du 29 mai 2006 relative à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des départements pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07123 du 30 août 2006 portant liste des communes rurales du département de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé comporte un certain nombre d'erreurs matérielles ;

SUR proposition du Sécrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2006-07123 du 30 août 2006 portant liste des communes rurales du département est retiré.

ARTICLE 2 : Sont considérées comme communes rurales :

1) Les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,
2) Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

ARTICLE 3 : En fonction des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales du département de l'Isère est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il est tenu compte de la liste telle que définie à l'article 2 pour le calcul de la dotation globale d'équipement du département due au titre des années 2006 et suivantes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Gilles PRIETO

Liste des communes rurales du département de l'Isère
annexée à l'arrêté n°2006-08507 du 3 octobre 2006

Abrets (les)	Bourg d'oisans (le)	Chonas l'Amballan
Adrets (les)	Bouvesse Quirieu	Choranche
Agnin	Brangues	Chozeau
Albenc (l')	Bressieux	Chuzelles
Allemond	Bresson	Clavans en haut Oisans
Ambel	Brézins	Clelles
Anjou	Brié et Angonnes	Clonas sur Varèze
Annoisin-Chatelans	Brion	Cognet
Anthon	Buissière (la)	Cognin les Gorges
Aoste	Burcin	Colombe
Arandon	Cessieu	Combe de Lancey (la)
Artas	Châbons	Commelle
Arzay	Châlons	Corbelin
Assieu	Chamagnieu	Cordéac
Auberives en Royans	Champ près Froges (le)	Cornillon en Trièves
Auberives sur Varèze	Champagnier	Corps
Auris	Champier	Corrençon
Autrans	Chamrousse	Côtes d'Arey (les)
Avenières (les)	Chanas	Côtes de Corps (les)
Avignonet	Chantelouve	Cour et Buis
Badinières	Chantesse	Courtenay
Balbins	Chapareillan	Crachier
Balme les Grottes (la)	Chapelle de la Tour (la)	Cras
Barraux	Chapelle de Surieu (la)	Crémieu
Bâtie Divisin (la)	Chapelle du Bard (la)	Creys Mépieu
Bâtie Montgascon (la)	Charancieu	Culin
Beaucroissant	Charantonnay	Diémoz
Beaufin	Charavines	Dionay
Beaufort	Charrette	Dizimieu
Beaulieu	Charnècles	Doissin

Beaurepaire
Beauvoir de Marc
Beauvoir en Royans
Bellegard Poussieu
Belmont
Besse
Bessins
Bévenais
Bilieu
Biol
Bizonnes
Blandin
Bonnefamille
Bossieu
Bouchage (le)
Bougé Chambalud
Chasselay
Chassignieu
Château Bernard
Châteauvilain
Châtelus
Châtenay
Châtonnay
Chélieu
Chevrières
Cheylas (le)
Cheyssieu
Chèzeneuve
Chichilianne
Chimilin
Chirens
Cholonge
Domarin
Eclose
Engins
Entraigues
Entre deux Guiers
Eparres (les)
Estrablin
Eydoche
Eyzin Pinet
Faramans
Faverges de la Tour
Ferrière (la)
Fitilieu
Flachère (la)
Flachères
Forteresse (la)

Four
Freney d'Oisans (le)
Frette (la)
Frontonas
Garde (la)
Gillonay
Goncelin
Granieu
Grenay
Gresse en Vercors
Gua (le)
Herbeys
Heyrieux
Hières sur Amby
Huez
Hurtières
Izeaux
Izeron
Janneyrias
Jarcieu
Jardin
Laffrey
Lalley
Lans en Vercors
Laval
Lavaldens
Lavars
Lentiol
Leyrieu
Meyssiès
Miribel Lanchâtre
Miribel les Echelles
Mizoën
Moidieu Détourbe
Moissieu sur Dolon
Monestier d'ambel
Monestier de Clermont
Monestier du Percy (le)
Monsteroux Milieu
Mont de Lans
Mont saint Martin
Montagne
Montagnieu
Montalieu Vercieu
Montaud
Montcarra
Montchaboud
Monteynard
Montfalcon
Monferrat
Montrevel
Montseveroux
Moras
Morêtel de Mailles
Morette
Morte (la)
Motte d'aveillans (la)
Motte saint Martin (la)
Oytier saint Oblas
Oz
Pact
Pajay
Paladru
Panissage
Panossas
Parmilieu
Passage (le)
Passins
Pellafol
Penol
Percy
Périer (le)
Pierre (la)
Pierre châtel
Pin (le)
Pinsot
Pisieu
Plan
Poliénas
Pommier de Beaurepaire
Pommiers la Placette
Ponsonnas
Pont en Royans
Porcieu Amblagnieu
Prébois
Presles
Pressins

Lieudieu
Livet et Gavet
Longechenal
Lumbin
Luzinay
Malleval
Marcieu
Marcilloles
Marcollin
Marnans
Massieu
Maubec
Mayres Savel
Méaudre
Mens
Merlas
Meyrié
Meyrieu les Etangs
Royas
Roybon
Sablons
St Agnin sur Bion
St Alban de Roche
St Alban du Rhône
St Albin de Vaulserre
St Andéol
St André en Royans
St André le Gaz
St Antoine l'Abbaye
St Appolinard
St Arey
St Aupre
St Barthélémy
St Barthélémy de Séchilienne
St Baudille de la Tour
St Baudille et Pipet
St Bernard
St Blaise du Buis
St Bonnet de Chavagne
St Bueil
St Cassien
St Chef
St Christophe en Oisans
St Christophe sur Guiers
St Clair sur Galaure
St Didier de Bizonnes
Mottier
Moutaret (le)
Murette (la)
Murianette
Murinais
Nantes en Rattier
Nantoin
Nivolac Vermelle
Notre Dame de Commiers
Notre Dame de l'Osier
Notre Dame de Mésage
Notre Dame de Vaux
Optevoz
Oris en Rattier
Ornacieux
Ornon
Oulles
Oyeu
St Jean le Vieux
St Joseph de Rivière
St Julien de l'Herms
St Julien de Raz
St Just Chaleyssin
St Just de Claix
St Lattier
St Laurent du Pont
St Laurent en Beaumont
St Marcel Bel Accueil
St Martin de Clelles
St Martin de la Cluze
St Martin de Vaulserre
St Maurice en Trièves
St Maximin
St Michel de St Geoirs
St Michel en Beaumont
St Michel les Portes
St Mury Monteymond
St Nicolas de Macherin
St Nizier du Moucherotte
St Ondras
St Pancrasse
St Paul d'Izeaux
St Paul de Varces
St Paul lès Monestier
St Pierre d'Entremont
St Pierre de Bressieux
Primarette
Proveysieux
Prunières
Quaix en Chartreuse
Quet en Beaumont
Quincieu
Réaumont
Rencurel
Revel
Revel Tourdan
Reventin Vaugris
Rivière (la)
Roche
Roches de Condrieu (les)
Rochetoirin
Roissard
Romagnieu
Rovon
St Vincent de Mercuze
Ste Agnès
Ste Anne sur Gervonde
Ste Blandine
Ste Luce
Ste Marie d'Alloix
Ste Marie du Mont
Salagnon
Salette Falavaux (la)
Salle en Beaumont (la)
Sappey en Chartreuse (le)
Sarcenas
Sardieu
Satolas et Bonce
Savas Mépin
Séchilienne
Semons
Septème
Sérézin de la Tour
Sermérieu
Serpaize
Serre Nerpol
Seyssuel
Siccieu Saint Jullien et Carisieu
Siévoz
Sillans
Sinard
Soleymieu

St Didier de la Tour
St Etienne de Crossey
St Etienne de st Geoirs
St Geoire en Valdaine
St Geoirs
St Georges d'Espéranche
St Georges de Commiers
St Gervais
St Guillaume
St Hilaire
S Hilaire de Brens
St Hilaire de la Côte
St Hilaire du Rosier
St Honoré
St Jean d'Avelanne
St Jean d'Hérans
St Jean de Bournay
St Jean de Soudain
St Jean de Vaulx
Valette (la)
Valjouffrey
Varacieux
Vasselin
Vatilieu
Vaujany
Vaulnaveys le Bas
Velanne
Vénérieu
Venon
Vénosc
Vernas
St Pierre de Chartreuse
St Pierre de Chérennes
St Pierre de Méaroz
St Pierre de Mésage
St Prim
St Quentin sur Isère
St Romain de Surieu
St Romans
St Sauveur
St Savin
St Sébastien
St Siméon de Bressieux
St Sorlin de Morestel
St Sorlin de Vienne
St Sulpice des Rivoires
St Théoffrey
St Vérand
St Victor de Cessieu
St Vistor de Morestel
Vignieu
Villard de Lans
Villard Notre Dame
Vernioz
Vertrieu
Veurey Voroize
Veyrins Thuellin
Veyssilieu
Vézeronce Curtin
Villard Reculas
Villard Reymond
Villard St Christophe
Sône (la)
Sonnay
Sousville
Succieu
Susville
Têche
Tencin
Terrasse (la)
Theys
Thodure
Torchefelon
Touvet (le)
Tramolé
Treffort
Tréminis
Trept
Valbonnais
Valencin
Valencogne
Ville sous Anjou
Villemoirieu
Villeneuve de Marc
Villette d'Anthon
Villette de Vienne
Vinay
Virieu
Viriville
Voissant
Vourey

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2006-09051 du 18 octobre 2006

Syndicat Intercommunal Mixte de l'OISANS (S.I.O) - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L5111-1 à L5111-3 et L5210-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 janvier 1959 instituant le Syndicat Intercommunal de l'Oisans (S.I.O.) ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Oisans ;

VU la délibération du 29 mars 2006 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Oisans relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification des statuts du syndicat :

- Allemont ---------- le 9 juin 2006
- Auris en Oisans ----------le 30 mai 2006
- Besse en Oisans ----------le 21 avril 2006
- Bourg d'Oisans ----------le 29 mai 2006
- Clavans ----------le 22 avril 2006
- Huez ----------le 16 mai 2006

- La Garde ---------- le 30 juin 2006
- Le Freney d'Oisans ---------- le 2 juin 2006
- Livet et Gavet ---------- le 22 mai 2006
- Mizoen ----------le 22 avril 2006
- Mont de Lans ---------- le 1 juin 2006
- Ornon ----------le 20 avril 2006
- Oulles ----------le 15 avril 2006
- Oz en Oisans ---------- le 15 mai 2006
- Saint Christophe en Oisans ---------- le 12 mai 2006
- Vaujany ---------- le 7 juin 2006
- Venosc ----------le 3 mai 2006
- Villard Reculas ---------- le 2 juin 2006
- Villard Reymond ---------- le 20 mai 2006

CONSIDERANT que la décision de la commune de Villard Notre Dame, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Dispositions

La communauté de communes des Deux Alpes se substitue aux communes de Mont de Lans et de Venosc en adhérant au syndicat qui prend désormais le nom de syndicat intercommunal mixte de l'Oisans.

ARTICLE 2 – Composition

Le Syndicat Intercommunal de l'Oisans est constitué par la communauté de communes des Deux Alpes et les communes suivantes : Allemont, Auris en Oisans, Besse en Oisans, Bourg d'Oisans, Clavans, Huez, La Garde, Le Freney d'Oisans, Livet et Gavet, Mizoen, Ornon, Oulles, Oz en Oisans, Saint Christophe en Oisans, Vaujany, Villard-Notre-Dame, Villard Reculas et Villard Reymond.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bourg d'Oisans.

ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat durera autant que les besoins pour lesquels il est créé.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par deux délégués. Un suppléant par délégué titulaire sera désigné.

ARTICLE 7 – Receveur

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur principal de Bourg d'Oisans.

ARTICLE 8 – Compétences

Le S.I.O a pour objet la création et le fonctionnement d'un Hôpital-Hospice à Bourg d'Oisans

ARTICLE 9 – Statuts

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat intercommunal mixte de l'Oisans font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Oisans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexés à l'arrêté n° 2006-09051 du 18 octobre 2006

STATUTS DU SIO

AVENANT N° 1 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1 et 2 DES STATUTS DU SIO

Article 1 : En application des articles L 5111-1 à L 5111-3 et L 5210-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et Communauté de Communes :

. ALLEMONT

. AURIS-en-OISANS

. BESSE-en-OISANS

. BOURG D'OISANS

.CLAVANS

. HUEZ
. LA GARDE
. LE FRENEY D'OISANS
. LIVET ET GAVET
. MIZOEN
. ORNON
. OULLES
. OZ-en-OISANS
. SAINT-CHRISTOPHE-en-OISANS
. VAUJANY
. VILLARD NOTRE DAME
. VILLARD RECULAS
. VILLARD REYMOND
. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX ALPES (composée des communes de Mont de Lans et Venosc)

un syndicat intercommunal mixte de l'Oisans pour la création d'une Maison de retraite du canton de Bourg d'Oisans, à Bourg d'Oisans (Résidence Abel Maurice).
Article 2 : Le syndicat prendra le nom de Syndicat Intercommunal mixte de l'Oisans. Son siège est fixé à Bourg d'Oisans – Place de l'église – BP 50 – 38520.
Article 3 : Le syndicat durera autant que les besoins pour lesquels il est créé.
Article 4 : Les dépenses de premier établissement seront réparties au prorata de l'intérêt de chaque commune, conformément aux décisions du comité syndical.
A cet effet, il pourra voter pour le compte des communes intéressées les crédits correspondants.
Les dépenses mises à la charge des communes par le comité syndical seront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.
Article 5 : Chaque commune est représentée dans le comité syndical, par deux délégués élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Ces délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat.
Article 6 : Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau dont le mandat prend fin en même temps que celui du Conseil Municipal.
Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui confier, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Fait à Bourg d'Oisans, le 29 Mars 2006
Le Président,
Lionel PAYEN
Maire de Bourg d'Oisans

ARRETE N° 2006-09194du 26 octobre 2006

Portant nomination de Monsieur Michel VILLEVIEILLE au conseil d'administration du Marché d'Intérêt National de Grenoble

VU l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967, portant modification et codification des règles relatives aux Marchés d'Intérêt National, modifiée par l'article 7 de la loi n° 70-64 du 10 juillet 1970 ;

VU le décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959, modifié, relatif aux régies communales et départementales dotées de la personnalité morale ;

VU le décret n° 61-1292 du 1er septembre 1961, portant création du Marché d'Intérêt National de la ville de Grenoble ;

VU le décret n° 68-659 du 19 juillet 1968, portant organisation générale des Marchés d'Intérêt National ;

VU l'article R. 2221-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 12 octobre 1962, du conseil municipal de Grenoble, adoptant la réglementation de la régie communale chargée de la gestion du Marché d'Intérêt National ;

VU l'article 5 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10005, portant désignation des membres du conseil d'administration du Marché d'Intérêt National de Grenoble ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 30 août 2006, portant nomination de Monsieur Michel VILLEVIEILLE comme Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim, à compter du 11 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – Monsieur Michel VILLEVIEILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim, est nommé membre du conseil d'administration du Marché d'Intérêt National de Grenoble, en remplacement de Monsieur Yves TACHKER ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Maire de Grenoble, le Directeur du Marché d'Intérêt National de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 09308 du 26 octobre 2006

Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités territoriales, sa cinquième partie, relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2003–06798 du 30 juin 2003 instituant la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du 29 juin 2006 du comité syndical de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification des statuts de la communauté :

- MONT SAINT MARTIN ---------- le 28 septembre 2006
- QUAIX EN CHARTREUSE ---------- le 28 juillet 2006
- LE SAPPEY EN CHARTREUSE---------- le 29 juillet 2006
- SARCENAS---------- le 12 octobre 2006

CONSIDERANT que la décision de la commune de PROVEYSIEUX, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1er – Composition

La communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse est constituée par les communes suivantes :

Mont-Saint-Martin, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Le-Sappey-enChartreuse, Sarcenas.

ARTICLE 2 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à Quaix-en-Chartreuse.

ARTICLE 4 – Comité communautaire

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- MONT SAINT MARTIN ---------- 2 délégués
- PROVEYZIEUX---------- 4 délégués
- QUAIX EN CHARTREUSE ---------- 4 délégués
- LE SAPPEY EN CHARTREUSE---------- 4 délégués
- SARCENAS---------- 3 délégués

ARTICLE 5 – Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, des actions relevant de cinq des six groupes de compétences visés par l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a. Aménagement de l'espace :

- assistance et conseil en matière d'urbanisme (hors P.L.U), d'architecture et de paysage

b. Actions de développement économique :

- Le développement d'activités économiques découlant de la forêt : sont considérées d'intérêt communautaire la création de plates-formes de regroupement et les études préalables au développement de la filière bois-énergie

- Le maintien d'une activité agricole durable : sont considérées d'intérêt communautaire les aides à la création et au fonctionnement d'associations foncières pastorales

- Le développement touristique : sont considérées d'intérêt communautaire la participation au fonctionnement du Syndicat d'Initiative du Sappey-Balcon Sud de Chartreuse pour la promotion des actions touristiques du Balcon Sud et les études préalables à un projet touristique intéressant plusieurs communes

- L'aide à l'implantation et au maintien d'activités et de commerces : sont considérées d'intérêt communautaire les études préalables à un projet d'implantation ou de maintien d'activités et de commerces sur le territoire d'une ou plusieurs communes.

- La création**,** l'entretien et l'aménagement de sentiers de randonnée considérés d'intérêt communautaire : les sentiers verts et les sentiers thématiques.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

c. Environnement

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - o La sécurisation des torrents et des ruisseaux figurant au tableau annexé : maîtrise d'œuvre et travaux
  - o La Collecte, l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

d. Création, aménagement et entretien de voirie

- Sont considérés d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien (hors déneigement) et le fauchage des talus des voiries communales classées dans le tableau annexé. Les dépendances de la voirie comprennent les accotements, les cunettes et les talus.

e. Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - o l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
  - o le financement d'un tiers de la surface corrigée des opérations de création de logements locatifs sociaux (construction et rénovation),
  - o la réalisation d'études concernant l'habitat sur le territoire intercommunal

COMPETENCES FACULTATIVES :

f. Défense incendie

- Est considérée d'intérêt communautaire la participation au financement du SDIS

g. Service extérieur des Pompes Funèbres

h. Actions liées au domaine social :

- Sont considérées d'intérêt communautaire

- La politique contractuelle en faveur des jeunes (contrats Temps Libre et contrats éducatifs locaux)
- Les aides à la création et au fonctionnement de structures intercommunales d'aide aux familles

i. Création et aménagement de places de village

Habilitations statutaires :

Dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services ayant une relation avec l'une de ses compétences définies précédemment. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 6 –- Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Saint-Egrève.

ARTICLE 7 – Statuts

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts de la Communauté de communes du Balcon Sud Chartreuse
annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006- 09308 du 26 octobre 2006

Communauté de Communes

Balcon Sud de Chartreuse

DEPARTEMENT de l'ISERE - ARRONDISSEMENT de GRENOBLE - CANTON de SAINT EGREVE

Siège de la communauté de Communes : Mairie de QUAIX EN CHARTREUSE - 38950

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 29 JUIN 2006

Le 29 juin 2006, le Conseil de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse, dûment convoqué le 22 juin 2006, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Philippe FAUCHEUX, Président.

Elus en exercice au jour de la séance : 17

Présents : 14

Mont Saint Martin : Mme Martine DOILLON, M. Michel FANJAS,

Proveyzieux : Mme Monique NAVIZET, M. Gaston NAVIZET, M. Alain PROVOST,

Quaix en Chartreuse : M. Philippe FAUCHEUX, M. Pierre FAURE, M. Jean-Luc POULET

Sappey en Chartreuse : Mme Michelle DARAN, M. Roger CARACACHE, M. Marc GAUDE

Sarcenas : Paul GARIN, M. Raymond JAY, Mme Danielle NAVIZET.

Pouvoirs : 2

M. Pierre BLANC à M. Alain PROVOST, Mme Isabelle BARTHE à Mme Michelle DARAN.

Absents excusés : 1

M. Jean-Bernard DUFRIEN

Mme Danielle NAVIZET a été élue secrétaire de séance.

Définition de l'intérêt communautaire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°99-586 du 19 juillet 1999 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 164 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment son article 18 ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la loi du 13 août 2004 prévoit que les communautés de communes ont jusqu'au 18 août 2006 pour procéder à la définition de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée. Passé ce délai, l'intégralité des compétences dont l'intérêt communautaire n'est pas défini leur sera transférée.

Monsieur le Président précise que la définition de l'intérêt communautaire permet de définir précisément la ligne de partage entre les compétences qui relèvent de la communauté de communes de celles qui resteront de la compétence des communes membres.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée de préciser les compétences de la communauté de communes comme suit :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

j. Aménagement de l'espace :

- assistance et conseil en matière d'urbanisme (hors P.L.U), d'architecture et de paysage

k. Actions de développement économique :

- Le développement d'activités économiques découlant de la forêt : sont considérées d'intérêt communautaire la création de plates-formes de regroupement et les études préalables au développement de la filière bois-énergie
- Le maintien d'une activité agricole durable : sont considérées d'intérêt communautaire les aides à la création et au fonctionnement d'associations foncières pastorales
- Le développement touristique : sont considérées d'intérêt communautaire la participation au fonctionnement du Syndicat d'Initiative du Sappey-Balcon Sud de Chartreuse pour la promotion des actions touristiques du Balcon Sud et les études préalables à un projet touristique intéressant plusieurs communes
- L'aide à l'implantation et au maintien d'activités et de commerces : sont considérées d'intérêt communautaire les études préalables à un projet d'implantation ou de maintien d'activités et de commerces sur le territoire d'une ou plusieurs communes.
- La création**,** l'entretien et l'aménagement de sentiers de randonnée considérés d'intérêt communautaire : les sentiers verts et les sentiers thématiques.

2) <u>COMPETENCES OPTIONNELLES :</u>

l. Environnement

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - o La sécurisation des torrents et des ruisseaux figurant au tableau annexé : maîtrise d'œuvre et travaux
  - o La Collecte, l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

m. Création, aménagement et entretien de voirie

- Sont considérés d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien (hors déneigement) et le fauchage des talus des voiries communales classées dans le tableau annexé. Les dépendances de la voirie comprennent les accotements, les cunettes et les talus.

n. Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - o l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
  - o le financement d'un tiers de la surface corrigée des opérations de création de logements locatifs sociaux (construction et rénovation),
  - o la réalisation d'études concernant l'habitat sur le territoire intercommunal

3) <u>COMPETENCES FACULTATIVES :</u>

o. Défense incendie

- Est considérée d'intérêt communautaire la participation au financement du SDIS

p. Service extérieur des Pompes Funèbres

q. Actions liées au domaine social :

- Sont considérées d'intérêt communautaire
  - o La politique contractuelle en faveur des jeunes (contrats Temps Libre et contrats éducatifs locaux)
  - o Les aides à la création et au fonctionnement de structures intercommunales d'aide aux familles

r. Création et aménagement de places de village

<u>Habilitations statutaires :</u>

Dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services ayant une relation avec l'une de ses compétences définies précédemment. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, :

- adopte la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- précise que ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

  Le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Pour : 15 **Contre : 1** **Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au Registre,

ARRETE N°2006-09342 du 26 octobre 2006

Syndicat Intercommunal Autrans Méaudre (SIAM) - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17;

VU l'arrêté institutif modifié n°71-6886 en date du 22 septembre 1971 portant création du syndicat intercommunal Autrans-Méaudre ;

VU les statuts du syndicat intercommunal Autrans-Méaudre ;

VU la délibération en date du 30 août 2006 par laquelle le comité syndical a demandé une modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- Autrans ---------- le 30 juin 2006
- Méaudre ---------- le 19 juillet 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1</u> – Dispositions

Le syndicat Intercommunal est constitué entre les communes d'Autrans et de Méaudre. Ce syndicat prend le titre de « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Autrans-Méaudre »

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Méaudre.

ARTICLE 3 – Durée

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 – Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par quatre délégués. Un suppléant par délégué titulaire sera désigné.

ARTICLE 5 – Receveur

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur principal de Villard de Lans.

ARTICLE 6 – Compétences

Le Syndicat a pour objet :

1) L'Assainissement :
   - étude et réalisation des antennes secondaires d'eaux usées, acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages.
   - entretien et fonctionnement des installations réalisées.
2) Tourisme :
   - étude et réalisation d'équipements touristiques.
3) Reprise des activités du Syndicat de télévision Autrans-Méaudre
4) Activités socio-culturelles
5) Alimentation en eau potable
6) Etude, réalisation, entretien et fonctionnement d'un hangar de stockage de plaquettes forestières

ARTICLE 7 – Statuts

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Autrans-Méaudre font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal Autrans-Méaudre et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SIAM ANNEXES A L'ARRETE N° 2006-09342 DU 26 octobre 2006
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
AUTRANS – MEAUDRE
MAIRIE DE MEAUDRE – 38112

Préambule

Les Communes d'Autrans et Méaudre se sont associées au cours de l'année 1971 dans le cadre d'un Syndicat Intercommunal.

Un arrêté Préfectoral du 22 Septembre 1971 a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau d'Autrans-Méaudre.

Par la suite et à 3 reprises, d'autres compétences se sont rajoutées à ce Syndicat.

Les arrêtés Préfectoraux du 3 Février 1988, 29 Mai 1990 et 29 Septembre 1992, ont autorisé l'extension de diverses compétences du Syndicat, qui était devenu « Syndicat Intercommunal Autrans-Méaudre », puis « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Autrans-Méaudre ».

Dans le cadre du dossier en cours d'examen dans les services de la Préfecture, concernant la transformation du « District du Plateau de Villard de Lans » en « Communauté de Communes du Massif du Vercors », il a été constaté que les Communes d'Autrans et de Méaudre adhèrent au SIVOM Autrans-Méaudre.

Cette structure exerce des compétences identiques à la Communauté de Communes. La transformation du District en Communauté de Communes ne peut intervenir qu'après réduction des compétences du SIVOM Autrans-Méaudre. D'où la modification des statuts ci-dessous.

ARTICLE 1ER – OBJET
Un Syndicat Intercommunal est constitué entre les Communes d'Autrans et de Méaudre. Ce Syndicat prend le titre de « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Autrans-Méaudre »

ARTICLE 2 – SIÈGE
Le siège du présent Syndicat est fixé à la Mairie de Méaudre.

ARTICLE 3 – DURÉE
La durée de ce Syndicat est illimitée.

ARTICLE 4
Le Syndicat a pour compétences :

1. L'Assainissement :
   - étude et réalisation des antennes secondaires d'eaux usées, acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages.
   - entretien et fonctionnement des installations réalisées.

2. Tourisme :
   - étude et réalisation d'équipements touristiques.
3. Reprise des activités du Syndicat de télévision Autrans-Méaudre
4. Activités socio-culturelles
5. Alimentation en eau potable
6. Etude, réalisation, entretien et fonctionnement d'un hangar de stockage de plaquettes forestières

ARTICLE 5 – CHARGES
La répartition des charges financières décidée par le Syndicat, sera effectuée entre chacune des Communes au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 6 – FONCTION DE RECEVEUR
Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par Mr le comptable de la Trésorerie de Villard de Lans.

ARTICLE 7 – REPRÉSENTATION ET COMPOSITION DU BUREAU
Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 4 délégués par Commune. Chaque Conseil Municipal désignera à cet effet 4 délégués.

Le mandat de ceux-ci prendra fin avec celui du Conseil Municipal qui les a élu.

Le Comité Syndical élit 1 bureau parmi ses membres pour l'exécution de ses décisions, il est représenté par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président.

ARTICLE 8 – CONCESSION
Pour l'entretien et l'exploitation du réseau (eau et assainissement), le Syndicat à la possibilité de faire appel aux services d'un organisme concessionnaire avec lequel il passera une convention.

ARTICLE 9
Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et les autres lois et règlements applicables.

ARRETE N° 2006 – 07997 du 26 septembre 2006

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de FONTAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FONTAINE approuvé par arrêté préfectoral n°2004-06407 du 17 mai 2004

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03086 en date du 9 mai 2006 soumettant à une enquête publique du 29 mai au 7 juillet 2006 inclus la révision du Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FONTAINE ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE ;

-**VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 mai 2006 ;

-**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juin 2006 ;

-**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de FONTAINE faisant l'objet de la délibération en date du 26 juin 2006 ;

-**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de Grenoble Alpes Métropole

-**VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 7 août 2006;

-**VU** le rapport du service de Restauration des terrains en montagne (RTM) en date du 20 septembre 2006 ;

ARTICLE 1ER : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE annexé au présent arrêté, est approuvée ;

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- le zonage réglementaire au 1/10 000e

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e

- un règlement

- un rapport de présentation

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FONTAINE,

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de FONTAINE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de fONTAINE,

- M. le Ministre de L'Ecologie et du Développement Durable,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,

- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,

- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FONTAINE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-08150 du 2 octobre 2006

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Aval sur les communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS,NOYAREY,POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX ST QUENTIN SUR ISERE,SASSENAGE, TULLINS, VEUREY VOROIZE, VOREPPE, VOUREY. et la révision des PPR. Multirisques approuvés des communes de FONTANIL CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE et VEUREY-VOROIZE à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-10535 du 13 août 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval »et la révision des PPR multirisques approuvés des communes de NOYAREY, SASSENAGE , VEUREY-VOROIZE,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07692 du 14 septembre 2006, portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE, et VEUREY-VOROIZE ,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Aval transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU les pièces du dossier concernant le projet de révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE, et VEUREY-VOROIZE, transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n° E06000353/38 de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête en date du 16 août 2006, et la décision du 19 septembre 2006 de madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE d'étendre la mission de la commission d'enquête aux projets de révision des PPR des communes comprises dans le périmètre du PPR inondation Isère Aval.

ARTICLE 1 – Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation Isère Aval et les dossiers de révision des PPR multirisques des quatre communes précitées sont soumis à une enquête publique pendant une durée de 40 jours, du 23 octobre 2006 au 1er décembre 2006 inclus, sauf le mercredi 1er novembre étant jour férié**.**

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'en Préfecture de l'Isère, Bureau de l'urbanisme (de 9h à 11h45 et de 14h à 15h30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en préfecture de l'Isère, siège de la commission d'enquête (Préfecture de l'Isère, DRCL, Bureau de l'urbanisme- Commission d'enquête PPRI Isère Aval)

ARTICLE 3– Madame Marie-Christine PARADE, Monsieur Vincent TONNELIER , Monsieur Alain BOURRET, membres titulaires de la commision d'enquête, et Monsieur Jean-Claude RIQUET, membre suppléant, sont désignés en qualité de Commissaire Enquêteur ; ils se tiendront à la disposition du public concernant le projet de P.P.R.I en mairie de :

MAIRIE	DATE	HORAIRE
L'ALBENC	16 novembre 2006	9h30 – 11h30
LA BUISSE	7 novembre 2006	10h – 12 h
FONTANIL CORNILLON	23 octobre 2006 24 novembre 2006	9h30 – 11h30 14h – 16h
MOIRANS	6 novembre 2006	9h30 –11h30
NOYAREY	23 octobre 2006 24 novembre2006	9h30 – 11H30 14h – 16h
POLIENAS	15 novembre 2006	16h – 18h
LA RIVIERE	16 novembre 2006	14h – 16h
ST EGREVE	31 octobre 2006	9h30 – 11h30
ST GERVAIS	21 novembre 2006	14h – 16h

ST JEAN DE MOIRANS	6 novembre 2006	15h –17h
ST MARTIN LE VINOUX	25 octobre 2006	9h30 – 11h30
ST QUENTIN SUR ISERE	15 novembre 2006 27 novembre 2006	9h30 –11h30 17h – 19h
SASSENAGE	23 octobre 2006 23 novembre 2006	14h-16h 9h30 –11h30
TULLINS	9 novembre 2006 27 novembre 2006	9h30 –11h30 16h – 18h
VEUREY-VOROIZE	23 octobre 2006 23 novembre 2006	15h-17h 9h30 – 11h30
VOREPPE	31 octobre 2006	14h – 16h
VOUREY	7 novembre 2006	16h – 18h

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête, ouverts par Madame et Messieurs les Maires seront cotés et paraphés par la commission d'enquête ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il seront clos et signés par Madame et Messieurs les Maires des communes concernées et transmis à la commission d'enquête dans les 24 heures.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; elle transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées dans chaque mairie.

Ces documents seront consultables par le public, dans chaque Mairie concernée ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Madame et Messieurs les Maires et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame et Messieurs les Maires de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°2006-08161 du 2 octobre 2006

PORTANT PRESCRIPTION de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA ,LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU les arrêtés préfectoraux approuvant les PPR des communes de PONTCHARRA, BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant le PPRI Isère amont et la révision des PPR des communes de PONTCHARRA, BARRAUX, LE CHEYLAS, GONCELIN, LA PIERRE, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD ;

CONSIDERANT *qu'il est nécessaire de traiter indépendamment l'inondation de l'Isère (objet d'un PPR.I) et les autre natures de risques naturels ;*

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les documents des PPR communaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1– La révision des PPR multirisques et approuvés des communes de Pontcharra, Barraux, Champ près Froges, Le Cheylas, Froges, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud **est prescrite**, pour :

- retirer de ces PPR communaux les dispositions concernant l'inondation de plaine liée à l'Isère et requalifier les autres aléas de plaine,
- mettre le règlement en conformité avec le règlement type des PPR dans le département de l'Isère,
- prendre en compte de nouvelles études sur la commune de Pontcharra (Bréda et extension de la ZA de Pré Brun).

Article 2 – Durant l'élaboration du projet de révision des PPR et jusqu'à leur approbation, l'information et la concertation se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ,
- Mise en place de panneaux de présentation et diffusion de brochures d'information,

- Réunion publique de présentation de la révision (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête, conjointe à celle concernant le PPR I Isère amont,
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 3- Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'élaboration et de l'instruction de ces révisions.

Article 4- Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de Pontcharra,. Barraux, Champ près Froges, Le Cheylas, Froges, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud et aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole et des Communautés de Communes du Haut Grésivaudan, du Moyen Grésivaudan, d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement.

Article 5 – Mention des ces affichages devra être insérée dans le Journal les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Article 7- Le présent arrêté est notifié :

- Maires des communes de Pontcharra, Barraux, Champ près Froges, Le Cheylas, Froges, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes-metropole
- aux Présidents des Communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Moyen Grésivaudan, d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement,
- au Président du Conseil Général de l'Isère,

Article 8: copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère
- M. le Président du Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
- M. le Président de l' Association syndicale Isère-Drac-Romanche.

Article 9- Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- dans les Mairies de Pontcharra, Barraux, Champ près Froges, Le Cheylas, Froges, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

- Article 10 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et messieurs les Maires des communes de Pontcharra, Barraux, Champ près Froges, Le Cheylas, Froges, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-08413 du 4 octobre 2006

Cessibilité - Commune de PONTCHARRA - Aménagement global du centre ville

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
VU la délibération du conseil municipal de Pontcharra en date du 23 mai 2002 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour l'aménagement global du centre ville à Pontcharra ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-10493 du 26 septembre 2003 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'aménagement global du centre ville sur la commune de Pontcharra ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-01865 du 17 février 2003 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 février 2003 a été publié, affiché en mairie de Pontcharra avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 24 mars au 9 avril 2003 inclus et que le dossier d'enquête et le registre ont été déposés pendant 17 jours en mairie de Pontcharra ;
VU les justificatifs de publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré le 14 mars 2003 ;
VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2003 ;
VU les états parcellaires annexés ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Pontcharra, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement global du centre ville.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Pontcharra sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE n°2006-08422 du 5 octobre 2006

Portant déclassement du domaine public routier national de parcelles à EYBENS

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 123-2 modifié par le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement du 5 septembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er – Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénation, les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Eybens, cadastrées AL 290 pour 313 m², AL 291 pour 83 m² et AL 292 pour 157 m² figurées sur le plan à l'échelle 1/200, annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ n°2006-08486 du 4 octobre 2006

Cessibilité Complémentaire - Commune de Saint-Théoffrey - RN 85 – Aménagement au droit du lac de Pétichet

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10133 du 2 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN 85 au droit du lac de Pétichet sur la commune de Saint-Théoffrey ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15806 du 16 décembre 2004 d'ouverture d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Saint- Théoffrey, du 17 janvier au 11 février 2005 inclus ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2004-15806 du 16 décembre 2004 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 17 janvier au 11 février 2005 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 27 novembre 2003 ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par le Maire de Saint-Théoffrey ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07441 du 28 juin 2005 d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire communal de Saint-Théoffrey, du 18 juillet au 1er août 2005 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 janvier 2004 pour l'enquête parcellaire initiale et du 3 août 2005 pour l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité n°2006-05002 du 3 juillet 2006 ayant déclaré cessible la parcelle B 304 du terrier 40 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé concernant la parcelle B 8 du terrier n°40 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 85 au droit du lac de Pétichet, sur la commune de Saint-Théoffrey.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de Saint-Théoffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006-08851 du 16 octobre 2006

Enquête parcellaire – GRENOBLE - REALISATION DE LA 3ème LIGNE DE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

VU les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du code de l'expropriation ;

VU l'article R11-20 du code de l'expropriation ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au RAA ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun en date du 19 novembre 2001 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour la réalisation du projet de la 3ème ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-12200 du 22 novembre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3 ème ligne de tramway par le Syndicat Mixte des Transports en Commun.

VU la demande de Territoires 38 pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun du 4 août 2006 par laquelle est sollicitée une enquête parcellaire se rapportant au projet précité sur le territoire de la commune de GRENOBLE ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

ARTICLE 1ER - Il sera procédé **du lundi 6 novembre au mardi 21 novembre 2006** inclus sur le territoire de la commune de GRENOBLE à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 22 novembre 2002.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique Monsieur Hubert SALLE, Ingénieur Ecole Navale, retraité.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la mairie de GRENOBLE où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Des permanences seront organisées en mairie de GRENOBLE où le commissaire enquêteur recevra le public les :

- Mercredi 8 novembre 2006 de 9h00 à 11h00
- Vendredi 17 novembre 2006 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 3- Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire (plan parcellaire, liste des propriétaires) ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de GRENOBLE du **lundi 6 novembre 2006 au mardi 21 novembre 2006** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessous précisées :

Heures d'ouverture des bureaux en mairie de GRENOBLE pour consultation du dossier :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h50
- Une permanence sera assurée le samedi 18 novembre 2006

ARTICLE 4 – Le registre d'enquête ouvert par le Maire de GRENOBLE sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite procès-verbal de ses opérations, à la page 15 du registre d'enquête parcellaire, puis fera parvenir l'ensemble du dossier à la Préfecture de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans les deux communes.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le Département de l'Isère avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 11.22 du Code de l'Expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Grenoble sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint) soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales), ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'Expropriation".

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun, le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-08858 du 16 octobre 2006

Déclaratif d'utilité publique - Réalisation d'un nouveau groupe scolaire et de sa cantine - Commune de BIZONNES

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BIZONNES en date du 23 avril 2004 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire et de sa cantine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-14940 du 8 décembre 2006 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire et de sa cantine et qui s'est déroulée du 9 janvier au 26 janvier 2006 inclus ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 décembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 9 janvier au 26 janvier 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 30 décembre 2005 et 13 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable au projet du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 13 octobre 2006 ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2006 par laquelle la commune de BIZONNES se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire et de sa cantine ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire et de sa cantine par la commune de BIZONNES.

ARTICLE 2 : La commune de BIZONNES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de BIZONNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE N° 2006- 08870 du 16 octobre 2006

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Amont sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT et la révision des PPR. Multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES , TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-01260 du 4 février 2005 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Amont » par anticipation,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12238 du 11 octobre 2005, portant approbation de nouvelles dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du PPR inondation par l'Isère ,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère, sur la commune de LA TRONCHE,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06576 du 8 août 2006 portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du PPRI par l'Isère concernant les hangars non clos,

VU l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES , TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD**.**

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Aval transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU les pièces du dossier concernant le projet de révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES ,

TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD, transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n° E06000345/38 de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête en date du 16 août 2006, et la décision du 13 septembre 2006 de madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE d'étendre la mission de la commission d'enquête aux projets de révision des PPR des communes comprises dans le périmètre du PPR inondation Isère Amont.

ARTICLE 1 – Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation Isère Amont et les dossiers de révision des PPR multirisques des quatorze communes précitées sont soumis à une enquête publique pendant une durée de 54 jours, du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus, sauf le lundi 25 décembre 2006 et le lundi 1 janvier 2007, étant jours fériés**.**

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de, BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'en Préfecture de l'Isère, Bureau de l'urbanisme (de 9h à 11h45 et de 14h à 15h30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en Mairie de CROLLES siège de la commission d'enquête .

ARTICLE 3 – Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX, Monsieur Michel BADEL , Monsieur Pascal BARADUC, membres titulaires de la commision d'enquête, et Monsieur Georges CANDELIER, membre suppléant, sont désignés en qualité de Commissaire Enquêteur ; ils se tiendront à la disposition du public concernant le projet de P.P.R.I en mairie de :

MAIRIE	**DATE**	**HORAIRE**
BARRAUX	14 décembre 2006	10h –12h
LA BUISSIERE	19 décembre 2006	10h – 12 h
CHAPAREILLAN	7 décembre 2006	10h – 12h
LE CHEYLAS	19 décembre 2006 17 janvier 2007	14 h – 16h 14h – 16h
GONCELIN	5 janvier 2007 25 janvier 2007	14h – 16h 14h – 16h
PONTCHARRA	7 décembre 2006 8 janvier 2007	14h – 16h 10h – 12h
STE MARIE D'ALLOIX	14 décembre 2006	14h – 16h
ST VINCENT DE MERCUZE	8 janvier 2007	15h – 17h
LE TOUVET	5 janvier 2007 25 janvier 2007	9h – 11h 9h – 11h
BERNIN	9 janvier 2007	9h30 – 11h30
CHAMP PRES FROGES	20 décembre 2006 15 janvier 2007	14h – 16h 10 h- 12h
CROLLES	26 janvier 2007	14h – 16h
FROGES	20 décembre 2006 15 janvier 2007	10h – 12h 16h – 18h
LUMBIN	15 décembre 2006 9 janvier 2007	10h – 12h 10h – 12h
LA PIERRE	15 décembre 2006- 12 janvier 2007	14h –16h 14h – 16h
TENCIN	8 décembre 2006- 11 janvier 2007	14h – 16h 16h – 18h
LA TERRASSE	8 décembre 2006 9 janvier 2007	10h – 12h 14h – 16h

DOMENE	21décembre 2006	13h –15h
GIERES	18 janvier 2007	10h – 12h
GRENOBLE	24 janvier 2007	10h – 12h

MEYLAN	13 décembre 2006	13h30 –15h30
MONTBONNOT ST MARTIN	13 décembre 2006-	10h –12h
MURIANETTE	10 janvier 2007	16h – 18h
ST ISMIER	6 décembre 2006 3 janvier 2007	14h – 16h 14h – 16h
ST MARTIN D'HERES	24 janvier 2007	15h – 17h
ST NAZAIRE LES EYMES	6 décembre 2006 3 janvier 2007	10h – 12h 10h – 12 h
LA TRONCHE	24 janvier 2007	13h30 - 15h30
LE VERSOUD	21 décembre 2006 10 janvier 2007	16h – 18h 10h – 12h
VILLARD BONNOT	21 décembre 2006	10h –12h

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête, ouverts par Mesdames et Messieurs les Maires seront cotés et paraphés par la commission d'enquête ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il seront clos et signés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et transmis à la commission d'enquête dans les 24 heures.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; elle transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées dans chaque mairie.

Ces documents seront consultables par le public, dans chaque Mairie concernée ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-08871 du 16 octobre 2006

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de MURIANETTE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6684 du 22 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-00449 du 11 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MURIANETTE ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006 soumettant à une enquête publique du 14 avril au 15 mai 2006 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MURIANETTE ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MURIANETTE ;

- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 12 avril 2006 ;

- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 mars 2006 ;

- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de MURIANETTE faisant l'objet de la délibération en date du 18 avril 2006 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en date du 18 septembre 2006 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2006 ;

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MURIANETTE annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de MURIANETTE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,(D.R.C.L, service urbanisme, sur rendez-vous)
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de MURIANETTE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de MURIANETTE,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MURIANNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-08946 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE D'ASSIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 28 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Assieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Assieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Assieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Assieu Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Assieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08947 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE AUBERIVES SUR VAREZE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 28 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Auberives sur Varèze souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Auberives sur Varèze pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

3) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Auberives sur Varèze et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Auberives sur Varèze, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Auberives sur Varèze et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08948 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE DE BOUGE CHAMBALLUD

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 26 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Bougé-Chambalud souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Bougé-Chambalud pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

5) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
6) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Bougé-Chambalud et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Bougé-Chambalud, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Bougé-Chambalud et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08949 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE DE CHANAS

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 2 octobre 2006 de Monsieur le Maire de Chanas souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Chanas pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

7) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
8) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Chanas et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Chanas, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Chanas et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08950 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – COMMUNE DE CHEYSSIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 25 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Cheyssieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Cheyssieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

9) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

10) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Cheyssieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Cheyssieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Cheyssieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08951 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – Commune de CLONAS SUR VAREZE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 26 septembre 2006 de Madame le Maire de Clonas sur Varèze souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Clonas sur Varèze pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

11) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

12) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Clonas sur Varèze et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire de Clonas sur Varèze, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Clonas sur Varèze et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08952 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de LA CHAPELLE DE SURIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
VU la demande en date du 25 septembre 2006 de Monsieur le Maire de La Chapelle de Surieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de La Chapelle de Surieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

13) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

14) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de La Chapelle de Surieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle de Surieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Chapelle de Surieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08953 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME – Commune de LES ROCHES DE CONDRIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
VU la demande en date du 28 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Les Roches de Condrieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Les Roches de Condrieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

15) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
16) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Les Roches de Condrieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Les Roches de Condrieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Les Roches de Condrieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08954 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de SAINT-PRIM

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
VU la demande en date du 10 octobre 2006 de Monsieur le Maire de Saint-Prim souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint-Prim pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

17) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
18) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Saint-Prim et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Prim et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006 – 08968 du 18 OCTOBRE 2006

Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de VOREPPE : projet de suppression de la traversée aérienne du canal Montdragon

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 4 septembre 2006 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de la suppression de la traversée aérienne du canal Montdragon, sur le territoire de la commune de VOREPPE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires au projet susvisé, sur la commune de VOREPPE ;

ARTICLE 2 -Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maires de la commune de VOREPPE, M. le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de GRTgaz – Région Rhône Méditerranée, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N° 2006 – 08969 du 18 SEPTEMBRE 2006

Réalisation d'un collecteur d'assainissement : Autorisation au profit des agents du conseil général de la Drôme de pénétrer dans une propriété privée sur le territoire de la commune de SAINT ROMANS

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la demande en date du 12 juillet 2006 par laquelle le conseil général de la Drôme sollicite l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser les études préalables telles que des relevés topographiques, établir des repères et pratiquer des sondages sur le territoire de la commune de SAINT ROMANS en vu de la réalisation d'un collecteur d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - Les agents du conseil général de la Drôme et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la réalisation d'un collecteur d'assainissement, sur la commune de SAINT ROMANS.

ARTICLE 2 -Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de la commune de SAINT ROMANS au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de SAINT ROMANS, le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Conseil général de la Drôme, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTCILE 7 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-08981 du 31 octobre 2006

LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de AGNIN

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^{e} alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 25 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Agnin souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Agnin pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

19) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

20) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Agnin et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Agnin, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Agnin et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-08982 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de ANJOU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^{e} alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 26 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Anjou souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Anjou pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

21) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
22) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Anjou et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Anjou, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Anjou et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-09037 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de Saint Alban du Rhône

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 25 septembre 2006 de Monsieur le Maire de Saint Alban du Rhône souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Alban du Rhône pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

23) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
24) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Saint Alban du Rhône et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Alban du Rhône, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Alban du Rhône et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-09038 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de Saint Romain de Surieu

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^{e} alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 6 octobre 2006 de Monsieur le Maire de Saint Romain de Surieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Romain de Surieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

25) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

26) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Saint Romain de Surieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Romain de Surieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Romain de Surieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-09039 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de Vernioz

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^{e} alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 6 octobre 2006 de Monsieur le Maire de Vernioz souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Vernioz pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

27) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

28) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Vernioz et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Vernioz, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Vernioz et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-09040 du 31 octobre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME - Commune de VILLE-SOUS-ANJOU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 26 septembre 2006 de Madame le Maire de Ville-Sous-Anjou souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Ville-Sous-Anjou pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

29) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

30) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Ville-sous-Anjou et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire de Ville-sous-Anjou, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Ville-sous-Anjou et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-09043 du 18 octobre 2006

Déclaratif d'utilité publique - Aménagement ZAC des Platières - Commune de CHASSE SUR RHONE

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU le projet d'aménagement de la ZAC des Platières par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV), sur la commune de Chasse sur Rhône ;

VU la convention de concession de la ZAC des Platières entre la commune de Chasse sur Rhône et la CODEGI du 9 mars 1992 ;

VU la convention de concession de la ZAC des Platières entre la commune de Chasse sur Rhône et la SERL (Société d'Equipement du Rhône et de Lyon, société anonyme d'économie mixte) du 26 décembre 1995 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de concession entre la commune de Chasse sur Rhône, la CAPV et la SERL du 1/01/2002 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de concession entre la CAPV et la SERL du 26 décembre 2002 **;**

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois du 22 octobre 2004 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois du 23 juin 2005 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Platières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02629 du 24 avril 2006 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire portant sur l'utilité publique du projet de d'aménagement de la ZAC des Platières sur la commune de Chasse sur Rhône et qui s'est déroulée du 22 mai au 10 juin 2006 inclus ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 24 avril 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 20 jours consécutifs soit du 22 mai au 10 juin 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Terre Dauphinoise les 10 mai et 24 mai 2006 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2006 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays Viennoisse se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC des Platières ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Vienne en date du 20 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Platières sur la commune de Chasse sur Rhône au profit de la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL).

ARTICLE 2 : La Société Anonyme d'Economie Mixte, Société d'Equipement du Rhône et de Lyon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Arrêté n° 2006-09182 du 23 octobre 2006

Portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Le-Versoud.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par arrêté préfectoral le 28 juin 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Le-Versoud ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Le-Versoud sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 17 novembre 2005 ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Le-Versoud ;

VU les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Le-Versoud sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 16 mai 2006 ;

VU l'enquête publique conduite du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'agglomération grenobloise et sa région de disposer d'un aérodrome pour les activités d'aviation générale et les hypothèses de développement de cet aérodrome ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

CONSIDERANT que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Le-Versoud ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Domène, Le Versoud, Villard Bonnot, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot Saint-Martin, Meylan et Murianette.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000ème du projet de plan d'exposition au bruit

ARTICLE 4 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-métropole ;
- Communauté de communes du Moyen Grésivaudan ;
- Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan ;
- Syndicat d'aménagement du Bois Français ;
- Syndicat intercommunal de la zone d'activité de la Grande Ile ;
- Syndicat mixte du Grésivaudan ;
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel MORIN

Arrêté n°2006-09183 du 23 octobre 2006

Portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par arrêté préfectoral le 28 juin 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 21 novembre 2005 ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs ;

VU les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 16 mai 2006 ;

VU l'enquête publique conduite du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

CONSIDERANT la nécessité pour le département de l'Isère de disposer d'un aéroport qui contribue à son développement économique et les hypothèses de développement de cet aéroport ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

CONSIDERANT que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Saint-Étienne de Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire la Côte, Gillonay, La Côte Saint-André, Sillans, La Frette, Bévenais et Sardieu.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000ème du projet de plan d'exposition au bruit

ARTICLE 4 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Pays de Bièvre Liers ;
- Communauté de communes de Bièvre Toutes Aures ;
- Syndicat mixte du lac de Paladru ;
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- Communauté de communes du Pays des Couleurs ;
- Communauté d'agglomération du Pays Viennois ;
- Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon—Satolas.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE MODIFICATIF 2006-09186 du 24 octobre 2006

Modifiant l'arrêté n°2006-08870 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Amont sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT et la révision des PPR. Multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES , TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD. à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-01260 du 4 février 2005 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Amont » par anticipation,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12238 du 11 octobre 2005, portant approbation de nouvelles dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du PPR inondation par l'Isère ,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère, sur la commune de LA TRONCHE,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06576 du 8 août 2006 portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du PPRI par l'Isère concernant les hangars non clos,

VU l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES , TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD**.**

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de l'Isère Aval transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU les pièces du dossier concernant le projet de révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER , ST NAZAIRE LES EYMES , TENCIN, LA TERRASSE , LE TOUVET, et LE VERSOUD, transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n° E06000345/38 de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête en date du 16 août 2006, et la décision du 13 septembre 2006 de madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE d'étendre la mission de la commission d'enquête aux projets de révision des PPR des communes comprises dans le périmètre du PPR inondation Isère Amont.

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 du 16 octobre 2006.

ARTICLE 1 – l'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public concernant le projet de PPRI en mairie de

- BARRAUX le 14 décembre 2006 de 10h à 12h

le 17 janvier 2007 de 10h à 12h.

ARTICLE 2 - les articles 2-4-5 et 6 de l'arrêté n°2006-08870 du 16 octobre 2006 restent inchangés .

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE modificatif N° 2006- 09312 du 27 octobre 2006

Modifiant l'arrêté n°2002-10180 du 1er octobre 2002 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SEYSSINS

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral de prescription du PPR de la commune de SEYSSINS n° 2002-10180 en date du 1er octobre 2002 .

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de SEYSSINS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 – Le risque « chutes de pierres et de blocs » est à ajouter à la liste des risques naturels pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels de la commune de SEYSSINS.

Article 2 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie.

Article 4 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Dauphiné Libéré .

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Mr le Maire de la commune de SEYSSINS ;

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SEYSSINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 09317 du 27 octobre 2006

Portant approbation du dossier de création-extension de la ZAC de LA MALADIERE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 - 9887 du 27 novembre 1974 portant création de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Maladière ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau (EPIDA) du 27 septembre 2005 tirant le bilan de la concertation préalable à l'aménagement du projet urbain Grande Maladière Médipôle ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPIDA du 20 décembre 2005 approuvant le dossier de création-extension de la ZAC de la Maladière ;

VU la délibération du 25 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de BOURGOIN JALLIEU a approuvé le dossier de création-extension de la ZAC de la Maladière, confirmant la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2005 ;

VU le courrier du directeur général de l'EPIDA du 27 juin 2006 transmettant, pour instruction, le dossier de création extension de la ZAC de la Maladière comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation, une étude d'impact et le mode de réalisation ;

VU l'avis du Service d'aménagement Nord-ouest (SANO) de la direction départementale de l'équipement du 17 juillet 2006 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du 4 août 2006 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) Rhône-Alpes du 15 septembre 2006 ;

VU le courrier du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 23 octobre 2006 acceptant de lever les réserves émises par la Compagnie ;

VU le courrier du 24 octobre 2006 par lequel le Directeur général de l'EPIDA répond aux réserves émises par la DIREN et la DDAF et auquel est notamment annexé une note complémentaire à l'étude d'impact établie par le cabinet MOSAIQUE en date du 27 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01818 du 20 avril 2006 par lequel le Préfet de l'Isère a autorisé l'EPIDA à réaliser l'aménagement de la Grande Maladière comprenant le projet du Médipôle ainsi que l'aménagement des secteurs RN6 et Entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu de la Maladière sur la commune de Bourgoin-Jallieu notamment, les mesures compensatoires figurant en annexe dudit arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15815 du 26 décembre 2005 établissant pour l'année 2006 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par le Directeur général de l'EPIDA permettent de lever les réserves émises par les services de l'Etat ;

ARTICLE 1er : Le dossier de création-extension de la ZAC de la Maladière comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation, une étude d'impact et le mode de réalisation est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Bourgoin-Jallieu et au siège de l'EPIDA. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Le Dauphiné Libéré). Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier de création-extension de la ZAC de la Maladière qui lui est annexé est consultable :

- En Préfecture de l'Isère, au bureau de l'urbanisme sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30 ;
- En Sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- En mairie de BOURGOIN-JALLIEU aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Directeur général de l'EPIDA, le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication ou de l'affichage.

LE PREFET
Michel MORIN

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2006 – 09348 du 16 octobre 2006

Autorisant une unité touristique nouvelle sur la commune de VILLARD DE LANS

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 145-1 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10,
VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée,
VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
VU la délibération de la commune de VILLARD de LANS en date du 20 avril 2006 demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle selon les dispositions du dossier annexé à cette délibération,
VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de l'Isère en date du 8 juin 2006,
VU la mise à disposition du public prescrite par arrêté n°2006-04225 du Préfet du département de l'Isère en date du 8 juin 2006,
VU l'avis émis par la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes dans sa séance du 21 septembre 2006,

CONSIDERANT :

- la volonté de la commune de Villard de Lans d'inscrire son activité touristique dans une perspective de développement durable favorisant les modes de déplacement non polluants,
- la demande de la commune de créer des lits marchands nouveaux et sa décision de réhabiliter concomitamment les hébergements existant du « Balcon de Villard »,
- la prise en compte de l'accessibilité pour la clientèle de proximité,
- l'inadaptation de la station d'épuration des eaux usées et sa nécessaire réhabilitation,
- la situation isolée du site des Charpennes dans un milieu karstique sensible à toute pollution,
- la compatibilité du projet avec les capacités financières de la commune,
- la qualité générale de la prise en considération des incidences du projet sur le milieu naturel, les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires proposées dans le dossier,
- l'inscription des aménagements du domaine skiable dans l'enveloppe existante sans extension sur les secteurs du vallon de la Fauge et de la Tête des Chaudières,
- La possibilité de prendre en compte les risques d'avalanche dans le cadre d'une adaptation du PIDA,
- La qualité architecturale du hameau des Bouchards situé à proximité d'un Balcon de Villard,

SUR proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes,

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la réalisation :

- du train à crémaillère reliant le centre Bourg aux Charpennes, le télésiège des Charpennes et les installations qui les accompagnent ;
- de 14 000 m2 SHON d'hébergements en résidence de balnéothérapie dans le secteur Balcon haut et 11 000 m2 SHON d'hébergements dans le secteur Balcon-hameau.

Article 2 :

Le calendrier de réalisation des nouveaux hébergements sera conditionné par la mise en service de la station de traitement des eaux usées réhabilitée.
Article 3 :

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 4 :

Le Préfet du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2006
Christian FREMONT

ARRETE N° 2006-09434 du 31 octobre 2006

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet de création d'une zone d'activités sur le site de Grand Champ par la Communauté de Communes de Bièvre Est sur la commune de CHABONS

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le Code de Justice Administrative ;
VU la demande en date du 11 octobre 2006 du cabinet CEMAP, géomètres, experts, opérateur foncier, pour le compte de la Communauté de Communes de Bièvre Est, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la Commune de CHABONS, pour la réalisation d'un lever topographique du site pour envisager les diverses possibilités d'aménagement et d'équipements des terrains dans le cadre du projet de création d'une zone d'activités sur le site de Grand Champ.
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études topographiques sur les terrains des zones concernées par le projet ;

ARTICLE 1er – Sont autorisés à procéder à la réalisation d'un lever topographique pour l'étude du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes de la commune de CHABON, les agents de la Communauté de Communes de Bièvre Est et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, en l'espèce le cabinet CEMAP, géomètres, experts.

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - L'introduction des agents de la Communauté de Communes de Bièvre Est et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de la commune de CHABONS et au siège de la Communauté de Communes de Bièvre Est au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire et du Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est, le maire de la commune de CHABONS sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2006-09439 du 27 octobre 2006

PROJET DE DEVIATION DE BOURG D'OISANS - Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le code de justice administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 29 mai 2006 présenté en vue d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS, afin de réaliser, dans le cadre du projet de déviation de Bourg d'Oisans, un réaménagement complet du carrefour existant entre la RD 211 (route de l'Alpe d'Huez) et la RD 1091 (ex RN 91 – route de Briançon) comprenant la création d'un giratoire et ses bretelles ainsi qu'un ouvrage cycles / piétons sous la RD 1091 côté Briançon ;
VU le plan parcellaire des lieux ;
VU les états parcellaires ;
CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 1er - Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-05760 du 13 juillet 2006, autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans, sont étendues aux parcelles suivantes, définies par les états parcellaires et le plan annexés au présent arrêté :

- Parcelle cadastrale AN 58 / M. Glaudas André
- Parcelle cadastrale AN 135 / Ministère de l'Equipement – Service des Domaines

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire de la commune de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2006-09461 du 27 octobre 2006

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES - Pour l'établissement de plans topographiques préalable à l'étude de faisabilité d'une voie verte en rive droite du Drac entre le carrefour du rondeau à Echirolles et la RD 1075 à Pont-de-Claix - Commune de PONT-DE-CLAIX

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 19 septembre 2006 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux topographiques préalables à l'étude de faisabilité du contournement du champ de tir de Comboire par une voie verte sur la commune de PONT-DE-CLAIX ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARTICLE 1er - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur le territoire de la commune de PONT-DE-CLAIX, en vue de procéder à toutes les opérations de lever et autres que pourront exiger les études du projet de contournement du champ de tir de Comboire par une voie verte sur la commune de PONT-DE-CLAIX.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de PONT-DE-CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2006-09462 du 27 octobre 2006

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES - Pour l'étude « RD 1091 – établissement de plans topographiques et études géotechniques » - Commune de LIVET-ET-GAVET

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 26 septembre 2006 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux topographiques et des sondages géotechniques pour l'aménagement d'un créneau de dépassement à LIVET-ET-GAVET sur la route départementale 1091 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARTICLE 1er - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur le territoire de la commune de PONT-DE-CLAIX, en vue de procéder à toutes les opérations de lever, de nivellement, de sondages et autres que pourront exiger les études du projet d'aménagement, sur la RD 1091, d'un créneau de dépassement sur la commune de LIVET-ET-GAVET.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de LIVET-ET-GAVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

PRÉFECTURE n° 2006-09795 du 27 octobre 2006

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - MAISON D'ARRÊT DE GRENOBLE

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée **à M. Didier HOARAU,** directeur adjoint**,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Emile ALBALADEJO, capitaine adjoint de direction, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 27.10.2006
Le directeur, chef d'établissement
F. SQUARCINI

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE GRENOBLE VARCES

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)

Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Adjoint de direction
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. 57-9-8	X	X
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D 85	X	X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art. D 91	X	X
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Art. D 101	X	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D 122	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D 124 CPP	X	X
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D 250-1	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D 250-4	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Art. D 251-8	X	X
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D 258	X	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D 259	X	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D 273	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. D 274	X	X
Décision des fouilles des détenus	Art. D 275	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R 57-8-1, D 277	X	X
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français	Art. R. 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2	X	X
Placement provisoire à l'isolement	R 57-9-10	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D 283-3	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D 330	X	X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D 331	X	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D 332	X	X

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D 336	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D 340	X	X

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure	Directeur adjoint	Adjoint de direction
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art.D 370	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	X	X
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D 394	X	X
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D 403, D 401, D 411	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D 405	X	X
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D 406	X	X
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D 409	X	X
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D 414	X	X
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D 417	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D 421	X	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	X	X
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D 423	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D 435	X	X
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes	Art. D	X	X

extérieures	446		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D 446	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D 448	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D 449	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D 454	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D 455	X	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	X	X

2 – DECISIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE (DELEGATION DE POUVOIR)	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Adjoint de direction
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57-9-10, D 250-3	X	X

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

LE PREFET DE L'ARDECHE LE PREFET DE L'ISERE

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2006-09149 du 18 octobre 2006

Portant transformation de la commission syndicale de biens indivis - Sablons Serrières en syndicat intercommunal de Sablons et Serrières

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-5, L. 5211-5 et L. 5222-2 à 5222-4, il est formé entre les collectivités territoriales citées ci-après, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à vocation unique de Sablons et Serrières,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 88-4492 du 6 octobre 1988 portant sur la constitution d'une commission syndicale pour assurer la gestion des biens possédés en indivision par les communes de Sablons (Isère) et Serrières (Ardèche),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 sur les compétences ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-04416 du 24 avril 2006 portant transformation de la commission syndicale de biens indivis Sablons – Serrières en syndicat intercommunal de Sablons et Serrières ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de l'Ardèche,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-04416 du 24 avril 2006 a l'article 1 et 2 complétés comme suit :

Est autorisée la transformation de la commission syndicale de biens indivis de Sablons - Serrières en syndicat intercommunal à vocation unique (qui regroupera les communes de Sablons et Serrières) et ce à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet de gérer, d'entretenir les bâtiments, le matériel et les terrains des biens indivis relevant de la compétence de l'ancienne commission syndicale des biens indivis. Il s'agit :

- Gymnase « Empi et Riaume », situé à SABLONS – rue du Dauphiné
- Salle polyvalente « Fanély Revoil », situé à SABLONS – place du Champ de Foire

- Terrain de Foot et Vestiaires, situé à SABLONS – rue du Stade
- Salle de Musique « Girardin », située à SERRIERES
- Matériel du Comité des Fêtes, entreposé à SABLONS – rue César Geoffray
- Aspirateur à feuilles, entreposé à SERRIERES
- Eclairage du Pont de Sablons/Serrières,
- Tondeuse Stade de Football , entreposée à SABLONS – rue du Stade
- Auto laveuse, entreposée à SABLONS – salle polyvalente,
- Souffleur : matériel entreposé soit à Serrières soit à Sablons.

La gestion des biens nécessaires à l'exercice des compétences est soumise au régime de droit commun de la mise à disposition, tel qu'il est défini aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (auxquels renvoie l'article L. 5211-5 du C.G.C.T.) ; suivant ce régime le syndicat intercommunal assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens à l'exception du droit d'aliénation.

Le syndicat pourra passer toutes les commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral n°2006-04416 sont inchangés.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Commission syndicale de biens indivis, les maires des communes de Sablons, de Serrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de l'Ardèche et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Roussillon.

Le Préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bachir BAKHTI

Le Préfet de l'Isère
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2006-09161 du 23 octobre 2006

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant les compétences facultatives sur les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 sur l'extension de périmètre de la Communauté de Communes avec Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10 367 du 6 Août 2004 portant sur les transferts de compétences suivants : « Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes »,« Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01843 du 22 février 2005 portant sur la « Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et action communautaire favorisant le logement de personnes défavorisées : plan local de l'habitat, opérations et programmes d'amélioration de l'habitat. ».

« Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles de programmation et d'amélioration de l'habitat et du logement social avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes compétents ou tout autre partenaire. »

« Construction, aménagement et gestion d'un Funérarium Communautaire à Heyrieux ».

« Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC des Collines (Centre local d'information et de coordination gérontologique). ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08805 du 25 juillet 2005 portant sur les modifications des compétences « culture et animation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11199 du 26 septembre 2005 portant sur les compétences « acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles », et par l'obtention du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 1er janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 sur la reprise des activités du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche, dénommmé « Collège Public de Péranche »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7259 du 4 septembre 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

VU la délibération du 17 novembre 2005 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné décide de transférer à la communauté de communes la nouvelle compétence suivante :

- Prise en charge de la participation de la commune de Grenay au collège Anne Frank (La Verpillière),

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relative à cette prise de compétence :

- Charantonnay---------- le 25 novembre 2005
- Heyrieux---------- le 16 décembre 2005
- Oytier St-Oblas ---------- le 10 février 2006
- St-Just Chaleyssin---------- le 10 février 2006

CONSIDERANT que la commune de Saint-Georges d'Espéranche n'a pas délibéré dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que les communes de Grenay et de Valencin ont délibéré contre ce nouveau transfert de compétence,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises,

SUR la proposition du secrétaire général

ARTICLE 1
L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 susvisé, est modifié comme suit (les modifications figurent en italique et en caractères gras) :
« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

- Etudes et mise en œuvre de schémas d'aménagement de l'espace
- Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère
- Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au syndicat mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L . 5214-27
- Elaboration d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
- Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de communes
- Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles.

2° Action économique et emploi **:**

- Promotion et valorisation économique du territoire et de ses entreprises
- Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants
- Actions collectives commerciales ou artisanales intéressant l'ensemble de la communauté,
- Mise en œuvre d'actions et de politiques de développement économique, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes,
- Acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles,
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire,
- Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique (plate-forme d'initiative locale, réseaux de formation inter-entreprises, réseaux emploi-formation-insertion,…)
- Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques.

II Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions globales et durables visant à protéger et à mettre en valeur l'environnement et à préserver le cadre de vie des habitants à la Communauté
- Participation à la préservation et à la valorisation des espaces naturels,
- Définition d'un schéma et création, aménagement valorisation, entretien de chemins de randonnée en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du PDIPR) ou tout autre partenaire
- Collecte, traitement et valorisation (gestion, transport, tri sélectif, élimination…) des déchets ménagers et déchets assimilés
- Adhésion par délibération du Conseil Communautaire au Syndicat Mixte créé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, par dérogation à l'article L. 5214-27

2° Politique de l'habitat, du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et action communautaire favorisant le logement des personnes défavorisées : plan local de l'habitat, opérations et programmes d'amélioration de l'habitat.

- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles de programmation et d'amélioration de l'habitat et du logement social avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes compétents ou tout autre partenaire.

III Compétences facultatives

1° Développement local

- Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global, et développement durable en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.
- Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27

2° Solidarité et Jeunesse

- Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes (aide familiale ou ménagère, téléalarme, soins infirmiers,…)
- Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC (Centre local d'information et de coordination gérontologique),
- Gestion et développement du point d'information jeunesse (PIJ)

- Participation à des structures et des dispositifs d'information, de conseil et de soutien en faveur des jeunes : mission locale,…
- Mises en œuvre d'actions et de politiques socio-éducatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant les activités de loisirs et les animations sportives ou culturelles en direction de la jeunesse,
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.
- Reprise des activités du « Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche » dénommé « Collège Public de Péranche »,
- Remboursement des emprunts d'investissement restant, à la charge des communes, lors du transfert, concernant le Collège de St-Georges-d'Espéranche,
- Participation aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le Collège de St-Georges-d'Espéranche.
- ***Prise en charge de la participation de la commune de Grenay au collège de La Verpillière.***

3° Culture et animation

- Actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique pour l'ensemble des habitants
- Mise en réseau, animation et soutien des bibliothèques municipales et associatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants
- Mise en œuvre et participation à l'organisation d'une manifestation culturelle intercommunale : festival de théâtre,…
- Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias
- Aide et soutien aux manifestations et animations intéressant le territoire de la communauté
- Concertation et communication sur les manifestations, festivités et animations du territoire

4° Sécurité

- Aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
- Mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités,
- Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

5° Equipements communautaires

- Construction, aménagement et gestion d'un Funérarium Communautaire à Heyrieux.

IV Etudes, prospectives et développement communautaire

1° Etudes relatives aux compétences actuelles

- Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation, et évaluation) relatives à la réalisation des actions inscrites, ci-dessus, au projet communautaire, dans le cadre des compétences actuelles de la communauté de communes.

2° Etudes relatives aux compétences en projet

Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation et évaluation) relatives au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire par l'extension du périmètre et l'adoption de nouvelles compétences, et notamment en matière de :

- Rationalisation des coûts d'exploitation d'équipements ou de services municipaux existant, visant à générer une économie d'échelle pour les communes de la communauté,
- Gestion, création, aménagement, et entretien des chemins ruraux, vicinaux ou forestiers dans le cadre d'un schéma communautaire,
- Analyse, en partenariat avec les autres collectivités, des besoins des populations en matière de transport en direction des agglomérations voisines,
- Actions favorisant le transport collectif des habitants du territoire en direction des services publics et des activités commerciales (transport à la demande,…)
- Aide aux écoles maternelles et élémentaires, et développement d'actions pédagogiques et éducatives locales,
- Relais assistantes maternelles,
- Ecole de musique intercommunale.

V Conventions de prestation ou d'opération

- Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec les communes membres, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.
- Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec des collectivités ou établissements publics extérieurs, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par ces mêmes structures. ».

ARTICLE 2

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

La prise en charge financière de la commune de Grenay par la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné aux associations du Collège Anne Frank (La Verpillière) sera effective à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes de Charantonnay, Grenay, Heyrieux, Oytier-St-Oblas, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Just Chaleyssin et Valencin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-08894 DU 17 octobre 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES PUBLICS DE BOURGOIN-JALLIEU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1970 portant création du syndicat intercommunal d'études, de travaux, de gestion du CES de Bourgoin-Jallieu ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modification de la répartition des charges du syndicat (AP du 8 juin 1973 – n° 75-11600 du 22 décembre 1975 – n° 84-3941 du 25 juillet 1984 – n° 91-1182 du 25 mars 1991) et diverses autres modifications ;

VU la délibération du 10 avril 2006 par laquelle le conseil syndical décide du changement de mode de répartition des charges des communes membres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant cette modification (cf. tableau annexé) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-5-II du CGCT sont réunies ;

CONSIDERANT que le conseil syndical s'est réuni le 10 avril 2006 sans obligation de quorum, suite à la séance du 28 mars 2006, au cours de laquelle la majorité des membres en exercice n'était pas présente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°91-1182 du 25 mars 1991est modifié comme suit :

La répartition des charges d'investissement et d'exploitation du syndicat intercommunal des collèges publics de Bourgoin-Jallieu se fera, entre les communes adhérentes, à raison de :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants (population DGF dernier recensement connu)
- 50 % proportionnellement au potentiel fiscal de l'exercice précédent

ARTICLE 2 – L'article des statuts du syndicat s'y rapportant est modifié en conséquence ;

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion des collèges de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNCIPAUX

COMMUNES	DATE DELIB.	AVIS
BADINIERES	31.05.06	OK
BOURGOIN-JALLIEU	26.06.06	OK
CHATEAUVILLAIN	6 ;07 ;06	OK
CHEZENEUVE	27.06.06	OK
CRACHIER	01.06.06	OK
DOMARIN	29.06.06	OK
LES EPARRES	02.06.06	OK
MAUBEC	09.06.06	OK
MEYRIE	23.06.06	OK
RUY-MONTCEAU	03.07.06	OK
NI VOLAS VERMELLE	02.06.06	OK
ST AGNIN SUR BION	23.05.06	OK
ST ALBAN DE ROCHE	31.05.06	OK
ST CHEF	27.06.06	OK
ST MARCEL BEL ACCUEIL	09.06.06	OK
ST SAVIN	23.06.06	OK
SEREZIN DE LA TOUR	09.06.06	OK
SUCCIEU	12.06.06	OK

ARRETE N° 2006-09162 du 23 octobre 2006

Portant extension du périmètre de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I."

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L.5214-27, L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7325 du 7 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours municipaux de musique du Bas Dauphiné ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant composition du syndicat et modification de ses statuts et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07789 du 5 juillet 2006 par lequel la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » prend la compétence « contribution à l'enseignement de la musique à l'école» ;

VU la délibération de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » en date du 30 mars 2006 demandant son adhésion à l'E.M.I. pour la compétence obligatoire « musique à l'école » ;

VU la délibération du comité syndical de l'E.M.I. en date du 8 juin 2006 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes :

- des conseils municipaux de :
- Chimilin en date du 21 septembre 2006
- La Bâtie Montgascon en date du 6 juillet 2006
- de la Communauté de communes du Pays des Couleurs en date 16 octobre 2006

acceptant cette adhésion ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Corbelin ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée sur cette adhésion :

- Cessieu en date du 28 septembre 2006
- Faverges de La Tour en date du 25 juillet 2006
- Dolomieu en date du 15 mai 2006
- Rochetoirin en date du 8 septembre 2006
- St Clair de La Tour en date du 7 juillet 2006
- St Didier de La Tour en date du 4 septembre 2006
- St Jean de Soudain en date du 29 août 2006
- La Tour du Pin en date du 4 juillet 2006

CONSIDERANT que le conseil municipal de La Chapelle de la Tour ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08288 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1 - Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » au syndicat « E.M.I » pour la compétence obligatoire « musique à l'école ».

ARTICLE 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant composition du syndicat mixte est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de l'E.M.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, aux Communautés de communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES AVENIERES.

Pour le Préfet, Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard. LE MENN.

ARRETE N° 2006-09164 du 23 octobre 2006

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS - Détermination de l'intérêt communautaire - Modification des compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9344 du 20 décembre 2000 autorisant la transformation du District du canton de Morestel en Communauté de communes du Pays des Couleurs ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-12776 du 11 octobre 2004 portant modification des compétences de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays des Couleurs mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée, sur la définition de l'intérêt communautaire ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays des Couleurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08288 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1er - les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-9344 du

20 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Compétences :

Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 I du CGCT :

A – Développement économique

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire,

sont d'intérêt communautaire :

- soutien aux comices agricoles au travers des société d'agriculture
- animation et promotion économique en dehors du commerce de proximité
- immobilier d'entreprise dans les zones d'activités communautaires en dehors de l'immobilier d'entreprise appartenant aux communes au 1er janvier 2007 selon plan joint
- pépinières d'entreprise

- aides économiques conformément à la réglementation pour les entreprises s'implantant sur les zones d'activités communautaires
- observatoire économique
- acquisition, réhabilitation, aménagement de friches industrielles pour usage économique ou requalification environnementale
- politique contractuelles de dynamisation commerciale y compris les ORC
- accueil et soutien à la création d'entreprises
- organisation d'actions de formation en faveur du tissu économique
- soutien des actions du groupement des OTSI

• Aménagement, gestion et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire, toutes les zones d'activité existantes ainsi que toutes les nouvelles zones inscrites dans les documents d'urbanisme y compris les équipements et installations connexes nécessaires à leur bon fonctionnement.

B – Aménagement de l'espace

• SCOT

• Schéma de secteur

• zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC créées au titre des zones économiques communautaires,

• toute procédure d'urbanisme (lotissement, PAE…) nécessaire à la réalisation des zones économiques,

•animation et suivi des politiques contractuelles de développement territorial sur le territoire communautaire passées avec l'Europe, l'Etat, la Région ou le Conseil Général (CDPRA, Pays…),

• mise en place des informations du fond numérisé pour l'ensemble du territoire,

• étude, réalisation et gestion d'un réseau haut débit,

• consultance architecturale,

• constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires,

• études et suivi des procédures d'aménagement majeur du territoire (PNR et A48)

Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

A – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

• le programme local de l'habitat (PLH)

• les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

• le comité local de l'habitat (CLH)

• les aires d'accueil des gens du voyage dans la limite du plan départemental

•les actions favorisant l'implantation de logements sociaux sur le territoire

B – Protection et mise en valeur de l'environnement

• élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

• élimination et valorisation des déchets industriels banaux

• lutte contre les espèces végétales ayant des nuisances sur la santé publique (ambroisie…)

• politique de développement et de préservation des haies dans le cadre de l'opération « objectifs haies »

C – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire

• **construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**
sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs liés au lycée du territoire.

D – Action sociale d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

• **le soutien des ateliers d'insertion etdes actions d'alphabétisation**

• **les actions en faveur de :**
- **l'emploi en lien avec l'ANPE**
- **l'information et l'orientation des jeunes en lien avec le CRJ**
- **l'insertion à travers la mission locale, les associations d'insertion.**

Compétences facultatives :

A – Aménagement touristique

• création, valorisation et signalétique des sentiers de randonnée du PDIPR selon le plan ci-joint

• création et gestion de parcours nouveaux dans le cadre du projet Léman à la mer et « Voie verte »

• sentier botanique de Charray à Vézeronce-Curtin et observatoire de l'étang de la Salette à Courtenay.

B – Politique culturelle et socio-culturelle

• actions intercommunales favorisant la promotion des bibliothèques et médiathèques du territoire

• promotion du patrimoine et des produits du territoire à travers le soutien à la Maison du Pays des Couleurs

• actions favorisant le développement de Brangues comme village de littérature

•soutien des associations socio-culturelles rattachées au lycée

• éveil musical en milieu scolaire (maternel et primaire) à travers le syndicat mixte « E.M.I. »

C – Autres

- participation financière au SDIS
- soutien à la formation des jeunes sapeurs pompiers
- soutien des amicales des sapeurs pompiers

ARTICLE 3 - Statuts

Les articles 12 – 13 – 14 – 15 et 16 du titre III des statuts de la Communauté de communes sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de MORESTEL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

RECENSEMENT DES DELIBERATIONS

COLLECTIVITE	DATE DELIBERATION	AVIS
Communauté de communes	3.07.06	Favorable
Arandon	7.09.06	défavorable
Les Avenières	12.07.06	Favorable
Le Bouchage	26.07.06	Favorable
Bouvesse-Quirieu	29.07.06	Favorable
Brangues	24.07.06	défavorable
Charrette	28.07.06	Favorable
Courtenay	10.07.06	Favorable
Creys-Mépieu	12.07.06	Favorable
Montalieu-Vercieu	7.07.06	Favorable
Morestel	21.07.06	Favorable
Passins	01.09.06	Favorable
Porcieu-Amblagnieu	7.07.06	Favorable
St Sorlin de Morestel	6.07.06	Favorable
St Victor de Morestel	7.07.06	Favorable
Sermerieu	28.07.06	Favorable
Vasselin	7.07.06	Favorable
Veyrins-Thuellin	19.07.06	Favorable
Vézeronce-Curtin	20.07.06	Favorable

ARRETE PREFECTORAL N°2006-09165 du 23 octobre 2006

Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" - Modification des statuts - détermination de l'intérêt communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L.5214-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6937 du 2 octobre 2000 portant transformation du District urbain "Les Vallons de La Tour du Pin" en communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition et à la modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons de La Tour" et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2005-07789 du 5 juillet 2005 définissant en partie l'intérêt communautaire ;
VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée, sur la définition de l'intérêt communautaire ;
VU les statuts de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08288 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1er - les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-07789 du

5 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 I du CGCT :

A – Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

  participation et représentativité des communes adhérentes au Syndicat mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plan Locaux d'Urbanisme (P.L.U.),
- Zones d'aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ».

• Etablissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique.

• Etudes, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

• Droit de préemption urbain que les communes peuvent déléguer à la Communauté de communes dans les zones d'intervention communautaire.

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :

• Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commeciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité d'initiative communautaire existantes et futures ainsi que les zones d'activité d'initiative communale ; elles sont les suivantes :

- zone industrielle des Vallons et son extension – communes de Rochetoirin et Cessieu
- zone d'activité du Chapelier – commune de Saint Jean de Soudain
- zone artisanale et son extension – commune de Rochetoirin
- zone de Bièze 1ère tranche – commune de Saint Clair de La Tour
- lotissement artisanal « Le Devey » - zone de la gare – commune de Cessieu
- zone de la Bourgère – commune de Dolomieu
- - zone de Rhodes – commune de La Tour du Pin

• Action de développement économique :

- promotion de l'activité économique de l'aire communautaire
- participation financière au Comité d'Expansion Economique de la Région de La Tour du Pin
- participation financière au Groupement Economique des Vallons de la Tour
- aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises au travers de la participation financière à Nord-Isère Initiative, ou à tout organisme s'y substituant quant à sa finalité
- prospection d'activités économiques nouvelles
- création, entretien et gestion de locaux à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire et notamment pépinières, hôtels d'entreprises existants (bâtiments FORCE 7 et ENTREPRENDRE 1 et 2) ou à créer. Ces locaux sont destinés à la location ou à la vente
- participation à un Système Productif Local (SPL) du secteur textile.

II - Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

A - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Relèvent des interventions communautaires :

• le traitement des intersections en agglomération d'intérêt communautaire en vue d'assurer une cohérence au niveau de l'aire communautaire.

- carrefour RD 16 - RD 16 A - VC - communes de La Tour du Pin, La Chapelle de la Tour, St Clair de la Tour
- carrefour RN 6 - RN 516 - commune de La Tour du Pin
- carrefour RD 16 L - VC 1 - VC 16 - VC 17 -commune de La Chapelle de la Tour
- carrefour RD 92 - RD 54 B - VC - Hameau de Vernavant - commune de Rochetoirin
- carrefour RN 6 - voie communautaire ZA - VC Hameau de Pévrin - commune de Cessieu
- carrefour RN 6 - VC - parking et caserne des pompiers - commune de St Didier de la Tour
- carrefour RN 516 - RD 2 - RD 145 c - commune de St Clair de la Tour
- carrefour RD 145 C - VC - commune de Faverges de la Tour.

• la réalisation et l'entretien des équipements structurants d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire, l'équipement structurant suivant :

RD 1 - Sortie A 43 à RN 6 - commune de St Jean de Soudain

•.l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire

• l'aménagement et l'entretien des équipements de signalisation tricolore d'intérêt communautaire aux carrefours desservant au moins une voie à grande circulation ou une voie d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les équipements de signalisation suivants :

- carrefour RN 6 - RD 2 - VC - St Didier de la Tour
- carrefour RN 516 - RD 2 - RD 145 c - St Clair de la Tour
- 3 carrefours RN 516 - diverses voies communales - La Tour du Pin
- carrefour av. Alsace Lorraine – rue de l'Hôtel de Ville – La Tour du Pin
- carrefour RN 6 - voie communautaire - St Jean de Soudain
- 3 carrefours RN 6 - Cessieu

• des aménagements de circulation ou de desserte d'intérêt communautaire sur des secteurs particuliers du territoire communautaire où il est avéré que le trafic routier est accentué par la localisation à l'extérieur de la limite communale d'agglomération , d'un équipement public ou privé dont les utilisateurs sont principalement des non-résidents au territoire de la commune concernée.

Sont de la compétence communautaire les travaux suivants, réalisés sur la voirie d'intérêt communautaire :

- la chaussée et ses dépendances (fossés, talus)
- l'éclairage public
- les trottoirs et les bordures
- la signalétique verticale et horizontale

restent de la compétence des communes :

- le nettoiement, balayage
- le déneigement (hors accès voirie interne des zones d'activité)
- l'élagage, fauchage
- les travaux d'embellissement

Les communes membres de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » peuvent, par voie de convention de mandat, confier à la Communauté de communes, en tant que maîtrise d'ouvrage délégué, les missions nécessaires à la réalisation de programmes de travaux sur les voiries communales

B - Protection et mise en valeur de l'environnement

• collecte (à l'exclusion des corbeilles de propreté), transfert, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

• création, extension, aménagement, entretien et exploitation des déchetteries du Chapelier – commune de Saint Jean de Soudain et du Plateau – commune de La Chapelle de la tour

• espaces naturels sensibles (ENS) d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, sous réserve de leur inscription au réseau des espaces naturels isérois par le Conseil Général de l'Isère, les sites suivants :

- l'Etang de la Feuillée - commune de la Chapelle de la Tour, St Jean de Soudain, La Tour du Pin
- le lac St Félix - commune de St Didier de la Tour

C - logement social d'intérêt communautaire

• réflexion sur la mise en place d'un Programme local de l'Habitat (PLH) communautaire, la création et l'animation d'un Comité Local de l'Habitat (CLH) en vue de définir les lignes directrices de la politique communautaire en matière d'habitat social, et d'harmoniser les conditions d'attribution des logements sociaux.

• opérations de logement dans le cadre des orientations d'intérêt communautaire définies par le Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire.

• création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, dans le cadre fixé par le plan départemental de l'Isère, à travers l'adhésion au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Aires pour les Gens du Voyage (SAGAV Nord-Isère).

III - COMPETENCES FACULTATIVES

A –Emploi-formation

• aménagement, entretien et gestion de la Maison de l'Emploi et de la Formation et des équipements complémentaires à créer relever de la même fonction

• participation financière à l'Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP) et mise à disposition d'équipements informatiques pour la mise en place d'un Point d'accès à la Téléformation dans le cadre du projet FORMAVIA soutenu par la Région Rhône-Alpes

• participation financière à la Mission Locale Nord-Isère, dans le cadre de sa mission en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et à l'association OSEZ ou à tout organisme s'y substituant quant à leur finalité

B – Social

• mise à disposition d'un bâtiment situé sur les Hauts de Saint Roch – commune de La Tour du Pin (occupant actuel : institut Médico Educatif géré par l'AFIPAEIM)

• étude, construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à la petite enfance, dans le cadre d'une contractualisation avec la CAF

Est d'intérêt communautaire la structure suivante :

- maison de la petite enfance intercommunale : structure multi-accueil de la petite enfance et relais d'assistantes maternelles (RAM) sis « le Clos Bargillat » rue René Duchamp à La Tour du Pin

• soutien financier à la crèche parentale « les Minipouces » pour son activité en matière d'accueil de la petite enfance sur le territoire communautaire

C – Scolaire

• mise à disposition dans les écoles primaires d'équipements informatiques à usage pédagogique fonctionnant en réseau, sur la base de deux postes et une imprimante par classe.

D – Agricole

• mise à disposition d'équipements situés sur la commune de La Chapelle de la Tour (occupant actuel : Les Haras Nationaux d'Annecy)

E – Sportif et associatif

• soutien aux actions d'animation et de promotion d'activités sportives, culturelles et associatives caractérisées par :

- leur capacité à se dérouler sur le territoire de plusieurs communes et présentant un intérêt communautaire
- leur qualification d'évènements d'intérêt régional ou supra-régional, ou d'intérêt très exceptionnel faisant date.

Cette attribution n'exclut pas la possibilité pour les communes d'apporter toute aide à l'organisation des manifestations décrites ci-dessus

E – Sécurité publique

• *prévention de la délinquance* : actions menées dans le cadre de la prévention de la délinquance par la création et la participation à un Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) en partenariat avec la Communauté de communes « La Vallée de l'Hien »

• *défense incendie* : les travaux liés aux poteaux de défense incendie raccordés sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont confiés au gestionnaire du réseau concerné et pris en charge financièrement par la Communauté de communes, après étude et approbation. Les maires, seuls titulaires du pouvoir de police administrative, demeurent compétents pour prendre l'ensemble des dispositions nécessaires au fonctionnement normal du service incendie.

F - Culturel

• extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion de la médiathèque intercommunale sise rue Hector Berlioz à La Tour du Pin

• informatisation des bibliothèques municipales ou associatives et gestion de moyens mis en commun entre les bibliothèques municipales ou associatives et la médiathèque intercommunale

• contribution à l'enseignement de la musique à l'école, à travers l'adhésion au Syndicat mixte de l'Ecole de Musique intercommunale (EMI)

G – protection et mise en valeur de l'environnement

• filière eau :

- approvisionnement en eau potable : études préliminaires, production, transport et distribution aux abonnés
- gestion et développement d'un réseau d'eau potable communautaire
- assainissement collectif :

. études préliminaires

. collecte, transfert des effluents et gestion des réseaux

. traitement des effluents

. élimination des résidus ultimes

- assainissement non collectif : contrôle technique exercé sur les systèmes d'assainissement individuels
- lutte contre les inondations : études, mise en œuvre opérationnelle et entretien des ouvrages d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les ouvrages d'intérêt général suivants :

. aménagement d'un bassin de rétention sur le ruisseau de St Jean/Comballan – commune de St Jean de Soudain

. aménagement de la Bourbre dans la traversée de Cessieu – commune de Cessieu

. études préalables relatives à l'aménagement de la Bourbre dans la traversée du territoire communautaire

. mise en sécurité de la falaise de Coiranne – commune de Cessieu

. aménagement du bassin versant du Dran/Béjuy – commune de La Chapelle de la Tour

. aménagement d'un bassin de rétention sur le ruisseau du Ronfet – commune de La Chapelle de la Tour.

Cette compétence exclut la gestion des eaux pluviales dont la responsabilité relève du domaine d'attribution des communes. Des conventions spécifiques sont mises en place pour déterminer les régimes d'intervention en présence de collecteurs unitaires

• équipe de maintenance intercommunale de l'environnement (E.M.I.E.) ou toute initiative à vocation sociale complémentaire ou s'y substituant

• dératisation des espaces publics et mise à disposition de produits de traitement aux communes

H – Numérisation du cadastre

• numérisation du cadastre des communes, réflexion et développement d'un système d'information géographique (SIG)

I – Tourisme

• étude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Sont d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée du territoire de la Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" identifiés sur le carto-guide des Vals du Dauphiné.

IV – AUTES ATTRIBUTIONS

• Politique de solidarité intercommunale

La Communauté de communes peut :

- dès lors qu'elle a décidé de l'adoption de la taxe professionnelle unique, instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont indiquées à l'article 1609 nonies C V 3° du Code général des Impôts

- attribuer des fonds de concours aux communes membres, en application et dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 du CGCT ; l'intervention de la Communauté de communes nécessitera des délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

• maîtrise d'ouvrage déléguée

Les communes membres de la Communauté de communes « Les Vallons de la Tour du Pin » peuvent par voie de convention de mandat, confier à la Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage délégué, les missions nécessaires à la réalisation de programmes de travaux sur des équipements communaux.

ARTICLE 2 – Les statuts de la Communauté de communes ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La TOUR DU PIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard. LE MENN

ANNEXE

DELIBERATIONS DES COMMUNES MEMBRES

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

	Date délibération	**AVIS**
Communauté de communes	6.07.06	favorable
CESSIEU	28.09.06	favorable

ROCHETOIRIN	12.10.06	favorable
ST CLAIR DE LATOUR	6.10.06	favorable
ST DIDIER DE LA TOUR	25.09.06	favorable
LA TOUR DU PIN	10.10.06	favorable
FAVERGES DE LA TOUR	25.07.06	favorable
DOLOMIEU	11.09.06	favorable

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-09301 du 27 octobre 2006

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BIOL - Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Région de BIOL ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 9 juin 2006 décidant du changement d'adresse du siège social du syndicat ;

VU les délibérations des communes de : ;

- BIOL en date 1er septembre 2006
- BELMONT en date 10 août 2006
- CHATEAUVILLAIN en date du 6 juillet 2006
- SUCCIEU en date du 12 juin 2006
- ST DIDIER DE BIZONNES en date du 16 juin 2006
- TORCHEFELON en date du 29 juin 2006

s'étant prononcé favorablement à la majorité qualifiée requise, sur cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08288 du 2 octobre 2006, portant délégation de signature à M. Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er – Le siège social du syndicat mixte des eaux de la Région de Biol est désormais fixé à l'adresse suivante :

4, route de Grenoble – 38690 BIOL

ARTICLE 2 – L'article 4 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat mixte des eaux de la région de BIOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecturede l'Isère et don copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Président de la Communauté de communes de Bièvre Est, ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

– II – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2006-04115 du 20 juillet 2006
(D : N° 2006-5384)

Relatif à la régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT la convention tripartite intervenue entre l'établissement, le Président du Conseil général de l'Isère et l'Etat, prenant effet le 1er janvier 2005 et permettant le financement de la médicalisation de cette unité ;

CONSIDERANT les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans au syndicat intercommunal de la MAPA d'Heyrieux, en vue de régulariser la capacité de la maison de retraite de type EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX.

L'établissement est agréé pour une capacité de 64 places réparties comme suit :

- hébergement permanent : 63 places
- hébergement temporaire : 1 place.

ARTICLE 2 – L'habilitation à l'aide sociale de cette structure est valable pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380802736

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 (internat),

- Code statut : 22 (établissement social et médico-social intercommunal)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Le Directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel Morin

Le Président du Conseil général
André Vallini

ARRETE n° 2006-04288 du 27 octobre 2006

Extension et modification de l'agrément du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association de service de soins à domicile de la région VOIRONNAISE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relative aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01315 du 28 février 2005 refusant l'autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de VOIRON ;

VU les crédits délégués au titre de 2006 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

VU l'enveloppe médico-sociale de l'Isère 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Conformément aux dispositions du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 susmentionné, l'association de service de soins à domicile de la région voironnaise bénéficie d'un double agrément personnes âgées et personnes handicapées pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 - La capacité du service est étendue de 30 à 45 places, réparties comme suit :

- 42 places pour les personnes âgées

- 3 places pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association de service de soins à domicile de la région voironnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-05652 du 6 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME La Petite Butte à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02315 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IME La Petite Butte à Echirolles pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°2006-02315 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IME La Petite Butte à Echirolles pour 2006, (n° FINESS : 38 000 717 9) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de **l'IME La Petite Butte à Echirolles** (N° FINESS : 38 000 717 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 460,00		233 999,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 670,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 610,00	54 259,59	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	290 496,37	54 259,59	354 255,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 24 304,41 €

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de **l'IME La Petite Butte à Echirolles** est fixé comme suit :

- Semi-internat ……232,75 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-05654 du 6 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SASSE APAJH à La Tronche (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02317 du 26 avril 2006 fixant la tarification pour 2006 du Service d'accueil scolaire et de soutien éducatif (SASSE) à la Tronche géré par l'APAJH,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°2006-02317 du 26 avril 2006 fixant la tarification pour 2006 du Service d'accueil scolaire et de soutien éducatif (SASSE) à la Tronche géré par l'APAJH (n° FINESS : 38 000 411 9) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de ce service (SASSE) (n° FINESS : 38 000 411 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	33 416,37	20 000,00	142 199,49
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 755,53	1 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 027,59		
	dont Crédit Non Reconductible : 21 000			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	121 163,09	21 000,00	142 163,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 36,40 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, du SASSE APAJH à La Tronche est fixée à **142 163,09 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 11 846,92 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-05655 du 11 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "La Clé de Sol" à EYBENS (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03352 du 23 mai 2006 fixant la tarification de l'IME "La Clé de Sol" à Eybens pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral 2006-03352 du 23 mai 2006 fixant la tarification de l'IME "La Clé de Sol" à Eybens pour 2006, (n° FINESS : 38 078 169 0) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IME "La Clé de Sol" à Eybens pour 2006, (n° FINESS : 38 078 169 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	229 135,77	18 000,00	1 432 746,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	894 512,83	42 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 098,00	3 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 10 800			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 354 938,82	63 000,00	1 417 938,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 14 807,78 €

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME "La Clé de Sol" à Eybens, est fixé comme suit :

- **Semi-internat ……113,66 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-05656 du 6 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de la SATVA Le Chevalon/ APF à Voreppe (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02754 du 27 avril 2006 fixant la tarification de la section d'accueil temporaire SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02754 du 27 avril 2006 fixant la tarification de la la section d'accueil temporaire SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) (n° FINESS : 38 000 534 8) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de la **SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère)** (N° FINESS : 38 000 534 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 691,00		62 731,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	34 917,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 260,00	8 863,11	
	dont Crédit Non Reconductible : 8863,11			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	59 451,83	8 863,11	70 600,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 286,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 7 869,83 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 de la SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) est fixée à **68 314,94 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 5 692,91 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-05657 du 13 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPECIALISES (ex. MAS externalisée) à ECHIROLLES (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02302 du 24 avril 2006 fixant la tarification de la MAS Externalisée, pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03344 du 4 mai 2006 modifiant la dénomination de la MAS externalisée Handi Service 2 en "Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés",

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2006-02302 du 24 avril 2006 fixant la tarification de la MAS Externalisée devenue Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisée, (n° FINESS : 38 000 779 9) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisée (ex. Mas externalisée) (Isère) (N° FINESS : 38 000 779 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	29 000,00		1 342 617,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 128 112,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 072,00	38 433,63	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 304 184,00	38 433,63	1 342 617,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Néant

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l' **Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisée** (ex. Mas externalisée), est fixée à **1 342 617,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 111 884,80 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-05658 du 13 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS Le Champ Rond à ST ISMIER (ISERE)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02303 du 24 avril 2006 fixant la tarification de la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02303 du 24 avril 2006 fixant la tarification de la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier (n° FINESS : 38 000 604 9) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère) (N° FINESS : 38 000 604 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	383 977,23		3 944 506,74
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 992 169,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	468 777,00	99 583,51	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 844 923,23	99 583,51	3 944 506,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Néant

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier . sont fixés comme suit :

- **Internat …… 232,13 €**
- **Semi-internat …….. 183,24 €**

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2006-07461 du 29 septembre 2006

Licence de transfert d'officine N°819

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Madame Isabelle LEONETTI née CHOURAKI pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à SAINT JEAN DE BOURNAY- rue de la République,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 4 août 2006 ,

VU l' absence d'avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) sollicité en date du 31 mai 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 19 juillet 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que ce transfert ne modifie pas les conditions de desserte pharmaceutique sur la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY.

ARTICLE 1er – La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 819 pour le transfert à SAINT JEAN DE BOURNAY – 33, rue de la République.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
MICHEL MORIN

ARRETE nº 2006-07462 du 20 octobre 2006

La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 820 pour le transfert à ECHIROLLES – ZAC centre II îlot 20 C, square des Cèdres.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GUIGON pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à ECHIROLLES 18, place Beaumarchais,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2006,

VU l'absence d'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère sollicité en date du 7 juillet 2006 ,

VU l' absence d'avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) sollicité en date du 7 juillet 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 12 septembre 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra une meilleure répartition des officines sur la commune .

ARTICLE 1er – La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 820 pour le transfert à ECHIROLLES – ZAC centre II îlot 20 C, square des Cèdres.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - A compter du jour de la réalisation de transfert, l'arrêté du 10 juillet 1985

portant licence n° 613 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
MICHEL MORIN

ARRETE n° 2006-07463 du 06 octobre 2006

Portant rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou e regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Madame Anne MILLIET et Monsieur Raphaël JANKOWSKI pharmaciens- SELARL Pharmacie du Champ de la Cour, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à VOREPPE- 557, avenue Henri Chapays, lieudit Champ de la Cour,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens , en date du 26 juillet 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 9 août 2006 ,

VU l' absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité en date du 7 juin 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux, en date du 19 juillet 2006,

CONSIDERANT que le local ne répond pas aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT Ia population et le nombre de pharmacies de la commune de VOREPPE,

ARTICLE 1er - Est rejetée la demande présentée par Madame Anne MILLIET et Monsieur Raphaël JANKOWSKI – SELARL Pharmacie du Champ de la Cour - pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à VOREPPE – 557, avenue Henri Chapays, lieudit Champ de la Cour.

ARTICLE 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
MICHEL MORIN

ARRETE n° 2006-07801 du 3 octobre 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU la convention tripartite intervenue le 28 mai 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0,00 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble "hébergeant des personnes âgées dépendantes " (n° FINESS : 380.0780.080) pour l'année 2006 est de :

828 960,31 €

(huit cent vingt-huit mille neuf cent soixante euros et trente et un centimes)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "Soins" (arrêté du avril 2006)	Mesures nouvelles (crédits non reconductibles)	Nouvelle dotation annuelle de financement " soins "
EHPAD " La Bâtie "	817 668,00€	11 292,31 €	828 960,31 €

Les tarifs journaliers soins applicables pour l'année 2006 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 38,21 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 24,25 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 10,29 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-07911 du 06 octobre 2006

Portant autorisation de vente d'officine de pharmacie avant 5 ans

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.5125-7,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 portant licence de pharmacie

N° 797 pour le transfert de l'officine à MONT DE LANS- 80, avenue de la Muzelle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 autorisant Monsieur Maxime DE TESSIERES à exploiter l'officine de pharmacie sise à MONT DE LANS – 80, avenue de la Muzelle,

VU la demande de Monsieur Maxime DE TESSIERES,

VU le dossier médical présenté par Monsieur Maxime DE TESSIERES,

CONSIDERANT que l'état de santé de Monsieur Maxime DE TESSIERES fait apparaître un cas de force majeure,

ARTICLE 1er - L'officine de Monsieur Maxime DE TESSIERES sise à MONT DE LANS – 80, avenue de la Muzelle, peut faire l'objet d'une cession.

ARTICLE 2 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
MICHEL MORIN

ARRETE N° 2006-07996 du 03 octobre 2006

Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 202, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la circulaire n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande présentée par la SA Clinique des Cèdres, reconnue complète le 16 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique des Cèdres, 13-15 avenue Marcellin Berthelot 38100 GRENOBLE.

VU l'arrêté n° 2006-02537 du 18 avril 2006 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU la demande du 18 septembre 2006 présentée par la SA Clinique des Cèdres, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique des Cèdres, 21, rue Albert Londres 38432 ECHIROLLES.

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Art. 1er. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Clinique des Cèdres en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Cèdres, 21, rue Albert Londres 38432 ECHIROLLES

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Une visite de conformité sera demandée par le titulaire de l'autorisation dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
POUR LE PREFET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,
DOMINIQUE BLAIS

ARRÊTÉ n°2006-08516 du 6 octobre 2006

Portant modification de l'organisation de la DDE dans la perspective de mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 18, fixant la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant constat du transfert au département de l'Isère des routes nationales d'intérêt local en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 portant organisation de la DDE à compter du 1er janvier 2007

VU l'avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'équipement, en date des 10 juin et 10 novembre 2005, sur le projet de réorganisation des services et des subdivisions,

VU la circulaire du 6 septembre 2006 sur la mise en œuvre des réorganisations à l'issue du pré-positionnement dans la perspective de la viabilité hivernale 2006-2007 et des transferts des services

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement par lettre du 5 octobre 2006

Article 1er : En vue d'assurer la viabilité hivernale 2006-2007 et de préparer le transfert des services au département et aux directions interdépartementales des routes, il est créé au sein de la DDE, entre le 1er novembre et le 31 décembre 2006, trois services selon les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2 : Il est créé au sein de la DDE un service appelé DDE/DIR Centre-Est regroupant les parties de service comprenant les agents ayant vocation à être affectés à la DIR Centre-Est pour l'exercice des missions de gestion, d'entretien et d'exploitation du réseau routier national.

Le service DDE/DIR Centre-Est est chargé de la gestion des voies rapides urbaines grenobloises (A48, A480, RN87), de la RN85 de Pont de Claix à Vizille et de la RN7 dans le département de l'Isère. Il est composé des unités ou parties d'unités suivantes :

- PC Gentiane, à Grenoble,
- district de Grenoble, à Grenoble et Echirolles-Comboire,
- centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Roussillon, à Roussillon,
- service patrimoine et entretien, à Lyon (cellule techniques routières et cellule ouvrages d'art),
- service exploitation et sécurité, à Genas
- service régional d'entretien et d'ingénierie, à Chambéry

Article 3 : Il est créé au sein de la DDE un service appelé DDE/DIR Méditerranée.

Le service DDE/DIR Méditerranée est chargé de la gestion de la RN 85 de Vizille à la limite des Hautes-Alpes. Il est composé de l'unité suivante :

- centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Mure, à la Mure.

Article 4 : Il est créé au sein de la DDE un service appelé DDE/Conseil général regroupant les agents ayant vocation à être transférés dans les services du département au siège à Grenoble et dans les directions territoriales du Conseil général, pour l'exercice des missions liées au fonds de solidarité pour le logement (FSL), aux routes départementales, aux routes nationales d'intérêt local transférées, y compris les activités de management et de supports liées à ces missions.

Le service DDE/Conseil général est composé de parties des services suivants :

Les services du siège à Grenoble

- La direction des routes, comprenant les services suivants :
. Gestion des trafics
. Prospective et schéma routier
. Grands projets routiers
. Aménagements routiers
. Entretien routier
. Pôle ressources routes

- La direction des ressources humaines
- La direction des systèmes d'information
- La direction de l'immobilier et des moyens
- La direction des démarches qualité

Les 13 directions territoriales du Conseil général

- **Territoire Oisans - siège à Bourg d'Oisans**, antennes routières de Bourg d'Oisans, Le Fréney d'Oisans, l'Alpe d'Huez, les Deux Alpes
- **Territoire Matheysine – siège à La Mure**, antennes routières de La Morte, La Mure, Pellafol, Valbonnais
- **Territoire Trièves – siège à Mens,** antennes routières de Mens, Lalley, Clelles, Monestier de Clermont, Gresse en vercors
- **Territoire Grésivaudan – siège à Villard-Bonnot,** antennes routières de Domène, Chamrousse, Allevard, Le Touvet, Col des Ayes, Fond de France, St Pancrasse
- **Territoire agglomération grenobloise – siège à Grenoble**, antennes routières de Comboire, La Tronche, St Egrève, Vif, Vizille
- **Territoire Vercors – siège à Villard de Lans**, antennes routières de Villard de Lans, Rencurel
- **Territoire Sud Grésivaudan – siège à St Marcellin,** antennes routières de St Marcellin, Pont en Royans, Vinay
- **Territoire Voironnais-Chartreuse - siège à Voiron**, antennes routières de Coublevie, Beaucroissant, St Laurent du Pont, Charancieu, Tullins, St Philibert
- **Territoire Bièvre-Valloire - siège à Beaurepaire,** antennes routières de Beaurepaire, La Côte St André, Le Grand Lemps, Le Mottier, Roybon, St Etienne de St Geoirs, Viriville
- **Territoire Vals du Dauphiné – siège à La Tour du Pin**, antennes routières de La Tour du Pin, Virieu, Charancieu
- **Territoire Porte des Alpes – siège à Bourgoin-Jallieu**, antennes routières de Nivolas Vermelle, La Verpillière, St Jean de Bournay, Heyrieux
- **Territoire Haut Rhône Dauphinois – siège à Crémieu,** antennes routières de Crémieu, Morestel
- **Territoire Isère-Rhodanienne – siège à Vienne**, antennes routières de Vienne, Roussillon

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006 –08702 du 11 octobre 2006

Fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique " AIDES " de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

VU la circulaire DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association AIDES à Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er :

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble (n° FINESS : 380007658) est fixée à **cent trente cinq mille euros (135.000 €).**

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur des affaires
sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08814 du 13 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de Le Préfet de l'Isère

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02305 du 24 avril 2006 fixant la tarification du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2006-02305 du 24 avril 2006 fixant la tarification du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" pour 2006, (n° FINESS : 38 001 501 6) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 30 juin 2006, date de fermeture de cet établissement), les recettes et les dépenses du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" (Isère) (N° FINESS : 38 001 501 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 460,00		233 999,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 670,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 610,00	54 259,59	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	290 496,37	54 259,59	354 255,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 120 256,37 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 (du 1er janvier au 30 juin 2006), du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" est fixée à **344 755,96 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **: 28 729,66 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08896 du 17 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" validé par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise du 6 octobre 2006 ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02874 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02874 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" pour 2006 (n° FINESS : 38 000 056 2) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS LA MONTA"** à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 38 000 056 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	621 946,99		4 215 953,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personne	3 065 073,87	25 065,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structur	503 867,52		
	dont Crédit Non Reconductible: 25 065,49 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarificatio	3 999 145,52	25 065,49	4 215 953,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	191 742,86		
	Groupe III : Produits non encaissable			

Reprise de résultat : NEANT

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT "ATELIERS LA MONTA"** est fixée à **4 024 211 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 335 350,91 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08897 du 17 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" validé par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise du 6 octobre 2006 ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02801 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°2006-02801 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) (n° FINESS : 38 080 394 0) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) (n° FINESS : 38 080 394 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	88 332,00		611 094,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403 797,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 965,00	22 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 22 000 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	568 094,00	22 000,00	611 094,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)** est fixée à **590 094 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 49 174,50 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08898 du 17 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" validé par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise du 6 octobre 2006 ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02870 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02870 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère)…(n° FINESS : 38 079 008 9) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère)** (N° FINESS : 38 079 008 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	610 360,01	45 863,01	3 149 708,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 250 561,68		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 421,15	30 502,33	
	dont Crédit Non Reconductible : 30 502,33			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 810 493,13	76 365,33	3 181 144,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	294 285,69		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 31 435,98 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère)** est fixée à **2 886 858 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 240 571,50 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08899 du 17 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" validé par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise du 6 octobre 2006 ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02875 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°2006-02875 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron pour 2006, (n° FINESS : 38 079 011 3) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de **l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (Isère)** (N° FINESS : 38 079 011 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	406 858,79		2 596 577,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 938 089,95	10 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 629,09		
	dont Crédit Non Reconductible : 10 000 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 460 670,84	10 000,00	2 597 342,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 671,98		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 764,99 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT ACT'ISERE à Voiron** est fixée à **2 470 671 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **205 889,25 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08900 du 17 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" validé par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise du 6 octobre 2006 ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02847 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à La Mure (Isère) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02847 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à La Mure (Isère) pour 2006, (n° FINESS : 38 078 438 9) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE"** à La Mure (Isère) (N° FINESS : 38 078 438 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	247 338,79		1 939 435,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 517 179,85	8 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 531,78	22 384,93	
	dont Crédit Non Reconductible : 30 384,93 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 813 654,28	30 384,93	1 942 489,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 450,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 3 053,86 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à La Mure (Isère)** est fixée à **1 844 039 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 153 669,91 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08901 du 17 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT « ATELIERS NORD ISERE » à St Clair de la Tour (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" validé par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise du 6 octobre 2006 ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02872 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02872 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère) pour 2006, (n° FINESS : 38 078 220 1) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère) (N° FINESS : 38 078 220 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	518 895,54		2 752 965,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 921 425,30	10 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 441,65	65 202,82	
	dont Crédit Non Reconductible : 75 202,82 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 525 154,54	75 202,82	2 752 965,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	152 607,94		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)** est fixée à **2 600 357 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 216 696,41 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08902 du 17 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "STE AGNES" à St MARTIN DE VINOUX (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" validé par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise du 6 octobre 2006 ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02886 du 4 mai 2006 fixant la tarification de STE AGNES à St Martin de Vinoux (Isère) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02886 du 4 mai 2006 fixant la tarification de STE AGNES à St Martin de Vinoux (Isère) (n° FINESS : 38 078 22 19) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de **STE AGNES à St Martin de Vinoux** (Isère) (n° FINESS : 38 078 22 19) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	224 350,47		1 728 919,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 206 293,89		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 774,85	38 500,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 38 500 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 601 329,34	38 500,00	1 728 919,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 319,11		
	Groupe III : Produits non encaissables	4 770,76		

Reprise de résultat : NEANT

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **STE AGNES à St Martin de Vinoux (Isère)** est fixée à **1 639 829 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 136 652,41 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08903 du 18 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02845 du 28.04.06 fixant la tarification de l'IME de Meyrieu les Etangs (OSITAAV) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02845 du 28.04.06 fixant la tarification de l'IME de Meyrieu les Etangs (OSITAAV) (n° FINESS : 380 781 427) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	236 521,6	70 000,00	2 289 786,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personne	1 855 486,5		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structur	121 778,1	6 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 76 000 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 125 242,2	76 000,00	2 201 242,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissable			

Reprise de résultat : Excédent = 88 544,14 €

ARTICLE 3

Le(s) nouveau(x) prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs (OSITAAV) sont fixés comme suit :

- Internat ……158,87 €
- Semi-internat …… 130,41 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08904 du 25 octobre 2006

fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02755 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2006-02755 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) (n° FINESS : 38 078 079 1) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de **l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère)** (N° FINESS : 38 078 079 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	546 528,78		4 619 176,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 231 113,03	46 955,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	530 983,48	263 596,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 312 051 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 307 669,18	310 551,00	4 618 220,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 956.11 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'**IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) sont fixés comme suit :**

- **Internat ……. 264,55 €**
- **Semi-internat ……. 163,27 €**

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-08905 du 25 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMPRO la Batie à Claix

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03353 du 31 mai 2006 fixant la tarification de l'IMPRO la Batie à Claix pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-03353 du 31 mai 2006 fixant la tarification de l'IMPRO la Batie à Claix pour 2006 est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IMPRO la Batie à Claix (n° FINESS : 380 784 264) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	332 851,47		3 279 952,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 421 104,09		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 996,91	299 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*299 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 980 934,38	299 000,00	3 295 934,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

Reprise de résultat : Déficit = 15 981,91 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée de l'IMPRO la Batie à Claix sont fixés comme suit :

- Internat …… 323,34 €
- Semi-internat …… 199,00 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-08906 du 24 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP "Le Barioz" à THEYS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02844 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) "Le Barioz" à THEYS, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA38) pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02844 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'IMP "Le Barioz" à THEYS (ADSEA38) (n° FINESS : 380790957) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1er janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**BP**	**DM**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	236 530.67 €	100 000.00 €	**2 131 589.06 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 499 818.63 €	18 420.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 819.75 €		

	dont Crédit non reconductible : 118 420.00 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 000 236.46 €	118 420.00 €	**2 131 589.06 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 932.60 €		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : **Excédent** = néant **Déficit** = néant

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMP "Le Barioz" à THEYS, sont fixés comme suit :

- Internat = 203.47 €

- Semi-internat = 101.94 €.

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/L Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08907 du 25 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02753 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil pour 2006,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02753 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil pour 2006 est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil pour 2006 (n° FINESS : 380 781 419) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	577 441,00	36 223,00	3 402 877,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 563 528,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 685,29		
	dont Crédit Non Reconductible:		*36 223,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 278 526,65	36 223,00	3 357 689,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 939,96		
	Groupe III : Produits non encaissable	-		

Reprise de résultat : Excédent = 45 187,68 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME les magnolias à St Maurice l'Exil sont fixés comme suit :

- Internat IME…… 194,47 €
- Semi-internat IME…… 126,90 €
- Internat polyhandicapés…… 276,21 €
- Semi-internat polyhandicapés 173,17 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-08908 du 25 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les 3 Saules à la Mure

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02751 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les 3 Saules à la Mure pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02751 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les 3 Saules à la Mure pour 2006 est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IME les 3 Saules à la Mure pour 2006 (n° FINESS internat : 380 786 970 - Semi internat : 380 780 916) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	178 143,56	20 000,00	1 469 783,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 092 769,79	15 600,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 470,46	41 800,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*77 400,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 391 773,82	77 400,00	1 469 783,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	609,96		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME les 3 Saules à la Mure sont fixés comme suit :

- Internat …… 230,41 €
- Semi-internat …… 159,80 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-08909 du 25 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Nivéoles à Voiron

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02805 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2006-02805 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron pour 2006 est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IME les Nivéoles à Voiron (n° FINESS : 380 781 013) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	184 237,99		1 237 756,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	907 479,68	7 950,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 088,54		
	dont Crédit Non Reconductible:			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 228 546,51	7 950,00	1 237 756,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 259,70		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

ARTICLE 3

Le nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME "les Nivéoles" à Voiron est fixé comme suit :

- Semi-internat …….. 142,21 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-08910 du octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME Centre Isère à Voreppe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02749 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME Centre Isère à Voreppe pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02749 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME Centre Isère à Voreppe pour 2006 est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IME Centre Isère à Voreppe (n° FINESS Gâchetière : 380 781 021 - Gingkobiloba : 380 781 005) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	583 915,07	68 850,00	4 196 961,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 161 446,59		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 739,01	102 011,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*170 861,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 990 324,89	170 861,00	4 166 382,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 196,90		
	Groupe III : Produits non encaissable	-		

Reprise de résultat : Excédent = 30 578,89 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME Centre Isère à Voreppe sont fixés comme suit :

- Internat IME…… 235,36 €
- Semi-internat Gâchetière…. 137,15 €
- Semi-internat Gingkobiloba 137,15 €
- Internat polyandicapés…… 266,58 €
- Semi-internat polyhandicapés 154,07 €
- Internat de Weekend…….. 245,79 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-08911 du 31 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02881 du 04.05.2006 fixant la tarification de l'IME "le hameau de Sésame" à Crolles (Ferme de Bellechambre) pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2006-02881 du 04.05.2006 fixant la tarification de l'IME "le hameau de Sésame" à Crolles (Ferme de Bellechambre) (n° FINESS : 380 000 554) est abrogé,

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	133 595,10	38 000,00	1 704 310,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 259 411,12	39 450,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 254,30	17 600,00	
	dont Crédit Non Reconductible :	*83 05*		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 667 231,90	95 050,00	1 798 150,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables	35 869,00		

Reprise de résultat : Déficit = 93 840,38 euros.

ARTICLE 3
Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME "le hameau de Sésame" à Crolles (Ferme de Bellechambre) sont fixés comme suit :

- Internat …… 284,21 €
- Semi-internat …… 156,07 €

ARTICLE 4
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08912 du 31 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-02836 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu ,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°2006-02836 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 014 183) est abrogé,

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	208 745,74	50 000,00	1 058 759,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	655 332,40		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 681,19		
	dont Crédit Non Reconductible :		*50 000,0*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 048 291,78	50 000,00	1 098 291,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 39 532,45 €

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP de Montbernier est fixé comme suit :

- Semi-internat …… 147,42 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08915 du 31 octobre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP "Arche du Trièves" à Varces

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02796 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP ""Arche du Trièves" à Varces ,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2006-02796 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP ""Arche du Trièves" à Varces ,

(n° FINESS : 380 002 915) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	82 991,95		920 614,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 355,85		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 766,42	35 500,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*35 500,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	892 914,57	35 500,00	928 414,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissable			

Reprise de résultat : Déficit = 7 800,35 €

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de.l'ITEP "Arche du Trièves" est fixé comme suit:

- Internat …… 193,16 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08970 du 18 octobre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil de nuit de Vienne et sa région »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;

VU les arrêtés des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n° 2005-12995 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Accueil de nuit de Vienne et sa région " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-02569 du 18 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 20 janvier 2005 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " Accueil de nuit de Vienne et sa région " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1[er] : l'arrêté n° 2005-12995 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Accueil de nuit de Vienne et sa région ", sis 19 quai Anatole France à Vienne, pour l'exercice 2006, est fixée à **260 249 €** (deux cent soixante mille deux cent quarante neuf euros).

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget opérationnel du programme " politiques en faveur de l'inclusion sociale " du budget de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09267 du 24 octobre 2006

Fixant la dotation de financement "soins" des 12 places d'accueil de jour thérapeutique du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté conjoint état n° 2006-06202, département n° 2006-4928 du 28 juillet 2006 autorisant la création d'un accueil de jour thérapeutique au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1[er] – La dotation de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, des 12 places d'accueil de jour thérapeutique du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 780 049), est fixée pour l'année 2006 à :

57 400,00 €

(cinquante sept mille quatre cents euros)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09441 du 31 octobre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'Association " ADATE "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 26 août 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06248 du 20 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09061 du 23 octobre 2006, portant création du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'Association " ADATE " (Association dauphinoise d'accueil des travailleurs étrangers) au 1er octobre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'Association" ADATE ", sis dans le département de l'Isère, pour l'exercice 2006, est fixée à **75 353 €** (soixante quinze mille trois cent cinquante trois euros).

Article 2 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 975 €	75 353 **€**
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	31 098 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	35 280 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	75 353 €	75 353 **€**
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme interministériel territorial de l'État, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09443 du 31 octobre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " La Peupleraie "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 26 août 2006 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06248 du 20 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2006 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-14505 du 2 décembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " La Peupleraie " pour l'exercice 2005 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-14505 du 2 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " La Peupleraie ", sis 72 rue Aimé Pinel à Pont-de-Chéruy, pour l'exercice 2006, est fixée à **996 523 €** (neuf cent quatre vingt seize mille cinq cent vingt trois euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 455 €	996 523 **€**
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	415 515 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	514 553 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	996 523 €	996 523 **€**
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme interministériel territorial de l'État, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09444 du 31 octobre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Limousin "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 26 août 2006 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06248 du 20 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2006 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-14504 du 2 décembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Limousin " pour l'exercice 2005 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1[er] : l'arrêté n° 2005-14504 du 2 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Limousin ", sis 17 rue du Limousin au Péage-de-Rousillon, pour l'exercice 2006, est fixée à **507 321 €** (cinq cent sept mille trois cent vingt et un euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 767 €	507 321 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	228 207 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	228 347 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	507 321 €	507 321 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme interministériel territorial de l'État, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2006-07652 du 07 septembre 2006

Modifiant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère

VU le Titre IV, Livre IV du Code de l'Organisation Judiciaire,

VU les articles L 411-11 et R 414-1 du Code rural,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté 2002-08198 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère,

VU le courrier de la confédération paysanne, en date du 05 septembre 2006, modifiant la désignation de ses représentants,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

ARTICLE 1

La composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est modifiée comme suit :

- Président :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère

- en cas d'absence, le représentant du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère

- Représentants de la Confédération paysanne

Titulaire : Monsieur Pierre BERTHET, Hameau de la Sauge – 38620 VELANNE

Suppléant : Monsieur Jean CAREL, Les Cassières – 38840 LA SONE

ARTICLE 2

Pour tout ce qui n'est pas contraire à l'article 1, l'arrêté n° 2002-08198 du 07 septembre 2002 demeure en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de LA TOUR-DU-PIN et de VIENNE, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2006 – 08412 du 5 octobre 2006

Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de RIVES au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°; L 422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 septembre 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de RIVES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de RIVES ;

VU la demande de retrait de terrains présentée par madame Edwige MERCERON VICAT née COLLIN DUFRESNE le 26 juillet 2006 pour des parcelles dont elle est propriétaire sur le territoire de RIVES ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressée ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de RIVES le 2 août 2006, en recommandé avec un accusé de réception et sa réponse du 27 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par madame Edwige MERCERON VICAT née COLLIN DUFRESNE a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant à l'intéressée ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de RIVES, les terrains appartenant à madame Edwige MERCERON VICAT née COLLIN DUFRESNE, d'une superficie de 17 ha 70 a et 27 ca, ainsi désignés :

SECTION	**PARCELLES CADASTRALES**
AK	**15 à 18 – 32 – 33 – 36 à 38 – 45 – 229 à 232.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de RIVES ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 18 février 2007 .**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de RIVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de RIVES , ainsi qu'à madame Edwige MERCERON VICAT née COLLIN DUFRESNE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET de L'ISERE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2006-08482 du 9 octobre 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C0600446 en date du 4 septembre 2006 présentée par Madame MARECHAL Régine ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Madame MARECHAL Régine demeurant à Luzinay est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 32 ha 79 a sises communes de Luzinay et Serpaize.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

ARTICLE 2
Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006 – 08809 du 13 octobre 2006

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 422-13 ; L 422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYBON ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée le 25 avril 2006 par M. Bernard GRILLOT décédé le 19 mai 2006, pour les terrains dont il était propriétaire sur le territoire de ROYBON ;

VU la demande du maintien de cette procédure formulée par Mme Renée GRILLOT et Frédéric GRILLOT, héritiers (usufruitier et nu propriétaire) ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fournis par les intéressés ;

VU les lettres recommandées adressées les 15 juin et 17 juillet 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON et sa réponse en date 10 août 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par Mme Renée GRILLOT et Frédéric GRILLOT a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROYBON, les terrains appartenant à Mme Renée GRILLOT et Frédéric GRILLOT, d'une superficie de 30 ha 25 a et 90 ca, ainsi désignés :

SECTION	**PARCELLES CADASTRALES**
BE **BL**	**30 – 33 à 35 – 40 – 44 – 57 – 58 – 60 à 62 – 64 – 65 – 108 –109** **35 - 42**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ROYBON ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 novembre 2006.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ROYBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON, ainsi qu'à Mme Renée GRILLOT et Frédéric GRILLOT et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2006 – 08821 du 13 octobre 2006

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 422-13 ; L 422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYBON ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée le 6 avril 2006 par M. Jean Paul BERRUYER, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ROYBON ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 15 juin 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON et sa réponse en date 10 août 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Jean Paul BERRUYER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROYBON, les terrains appartenant M. Jean Paul BERRUYER, d'une superficie de 41 ha 81 a et 25 ca, ainsi désignés :

SECTION	**PARCELLES CADASTRALES**
BI **BL**	**1 – 12 – 13 – 22 – 23.** **87 – 220 – 263.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ROYBON ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 novembre 2006.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ROYBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON, ainsi qu'à M. Jean Paul BERRUYER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2006 – 08822 du 13 octobre 2006

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYBON ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 22 mars 2006 par M. Jacques BERRUYER, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ROYBON ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 15 juin 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON et sa réponse en date 10 août 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Jacques BERRUYER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROYBON, les terrains appartenant à M. Jacques BERRUYER, d'une superficie de 59 ha 57 a et 82 ca, ainsi désignés :

SECTION	**PARCELLES CADASTRALES**

BC	**69 à 71 – 76 à 78 – 80 – 82 – 84 à 87 – 89 – 92 – 93 – 99 à 102 - 130- 132 – 134.**
BH	**1 – 3 - 4 – 18 – 19 – 21 – 54 – 55 – 57 à 62 – 65 à 81 - 84.**
BI	**2 à 8 – 11.**
BL	**109 – 110 – 113 à 115 – 217 – 236.**
D	**128 – 129.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ROYBON ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 novembre 2006.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ROYBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON, ainsi qu'à M. Jacques BERRUYER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2006 – 08823 du 13 octobre 2006

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROYBON

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;
VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYBON ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;
VU la demande de retrait présentée 15 avril 2006 par M. Jean-Louis SOULIER BOIS, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ROYBON ;
VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;
VU la lettre recommandée adressée le 15 juin 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON et sa réponse en date 10 août 2006 ;
CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Jean-Louis SOULIER BOIS a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROYBON, les terrains appartenant M. Jean-Louis SOULIER BOIS, d'une superficie de 59 ha 57 a et 82 ca, ainsi désignés :

SECTION	**PARCELLES CADASTRALES**
B	**154 – 216 – 220.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ROYBON ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 novembre 2006.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ROYBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON, ainsi qu'à M. Jean-Louis SOULIER BOIS et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2006-09197 du 23 Octobre 2006

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CREATION DE LOGEMENTS AVEC DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE COMMUNE DE VILLARD-DE-LANS

VU le code de l'environnement;
VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue 17 Octobre 2006, présentée par la SCI Le Champ du Roi, enregistrée sous le n° 2006-10 et relative à la création de logements avec destruction de zone humide ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7830 du 15 Septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Cyrot, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les zones humides existantes et de compenser celles qui seront détruites ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de détailler les caractéristiques techniques des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI Le Champ du Roi de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de logements avec destruction de zone humide et située sur la commune de Villard-de-Lans.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	**Régime**	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Pour ces rubriques, il n'existe pas d'arrêté de prescriptions générales.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. Collecte des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales et de drainage de la tranche n°1 (située à l'est de la rue de la Fleur du Roy) ainsi que les eaux de voirie et de parkings de la tranche n°2 (située à l'ouest de la rue de la Fleur du Roy) seront dirigées dans un bassin de rétention situé dans une zone humide. Au final, ces eaux seront évacuées à débit réduit dans le collecteur communal existant.

Les eaux de toitures et de drainage de la tranche n°2 seront dirigées dans une noue d'infiltration situé dans une zone humide.

3.2. Bassin de rétention

Caractéristiques techniques principales :

- Implanté en zone humide
- Cote de fond : 981,10 m NGF
- Haut de digue : 982,20 m NGF
- Surface haute : 218 m²
- Surface en fond : 128 m²
- Volume stockage utile pour une hauteur d'eau de 50 cm: 73 m^3
- Surverses en haut de digue avec rejet sur la zone humide

3.3. Noue d'infiltration

Caractéristiques techniques principales :

- Implanté en zone humide
- Longueur : 40m
- Largeur : 2m
- Profondeur : 0,5 m
- Végétalisation complète
- En cas de saturation, l'eau débordera en nappe sur la zone humide

3.4. Remblais

Aucun remblai, même provisoire, ne devra être mis en zone inondable.

Les remblais stockés provisoirement en dehors de la zone inondable seront complètement enlevés du site à la fin du chantier. Ils seront soit stockés sur un autre lieu dûment agréé, soit utilisés pour d'autres travaux.

3.5. Conditions de rejet

Les matières polluantes (matières en suspension, DCO, Métox et Hydrocarbures) devront être piégées avant rejet dans le milieu naturel.

3.6. Entretien - maintenance

Les installations d'écrêtement, de traitement et de rejet doivent être correctement et régulièrement entretenues.

Les plans de l'installation, les modalités de fonctionnement et d'entretien doivent être facilement accessibles au service chargé de l'exploitation.

3.7. Mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide

Avant le 31 octobre 2007, la SCI "le Champ du Roy" achetera et remettra en état une zone humide remblayée de surface équivalente à celle détruite (soit 4260 m²) et située dans le département de l'Isère.

La DDAF mettra à la dispostion du pétitionnaire la liste des zones humides remblayées sur la commune de Villard de Lans.

Le terrain choisi par la SCI sera validé par une visite de terrain en présence de la DDAF et du CSP.

Le terrain, après remise en état, sera rétrocédé à la commune ou à une structure ad hoc. La gestion sera alors confiée à une association de protection de l'environnement.

Par ailleurs, le remblai nord, stocké sur la zone humide non concernée par le projet, sera enlevé rapidement de façon que les plantes puissent recoloniser le terrain au printemps 2007. Le déblaiement devra être réalisé avec grand soin pour ne retirer que la couche de remblai. Il faut absolument conserver la couche très humifère de la terre ainsi que le tissu de racines et de bulbes. Un travail de finition sera exigé.

Les espaces verts du lotissement situés à proximité du ruisseau devront être plantés avec des espèces autochtones spécifiques des bordures de ruisseau (saules, carex…)

3.8. Travaux

Aucun engin ne sera réparé sur le site.

Les engins devront être en bon état de marche et conformes aux normes de la réglementation. Les huiles usagées des engins de travaux devront être récupérées.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villard-de-Lans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère département durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de nom de commune.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

Le Maire de la commune de Villard-de-Lans,

Le Chef du service police de l'eau de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE N° 2006-09436 du 31 octobre 2006

ANNULANT UN ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08289 du 28 septembre 2006 refusant une autorisation d'exploiter à Mme FLORIN Marie-Christine ;

VU la demande de recours en date du 10 octobre 2006 formulée par Mme FLORIN Marie-Christine ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

CONSIDERANT l'expérience professionnelle de Mme FLORIN Marie-Christine ;

Article 1

L'arrêté n° 2006-08289, en date du 28 septembre 2006, portant refus d'autorisation d'exploiter de Mme FLORIN Marie-Christine est annulé, Mme FLORIN n'étant pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE 2006-09438 du 31 octobre 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600439 en date du 4 septembre 2006, présentée par M. FONTAN Bastien ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. FONTAN Bastien demeurant à Septème concernant les parcelles situées sur la commune de Pont Evêque, Estrablin et Septème d'une superficie totale de 52 ha 57 a est refusée pour le motif suivant :

un exploitant est déjà en place avec une autorisation d'exploiter en règle : M. BARTHALAY Grégory (C0600288).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-09440 du 31 octobre 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600488 en date du 25 septembre 2006 présentée par le GAEC DU PETIT HAMEAU (FARCAT Joël, FARCAT Ginette, FARCAT Sandrine) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Le GAEC DU PETIT HAMEAU (FARCAT Joël, FARCAT Ginette, FARCAT Sandrine) demeurant à Mens est par le présent arrêté autorisé temporairement pour deux ans à exploiter des terres pour une superficie de 28 ha 46 a sises commune de Saint Baudille et Pipet.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2006-08961 du 18 octobre 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Marie-Rose THEISEN.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2006 par Madame Marie-Rose THEISEN, Docteur Vétérinaire à LES AVENIERES -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Marie-Rose THEISEN.**
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Madame **Marie-Rose THEISEN** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame **Marie-Rose THEISEN** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N° 2006-09208 du 26 Septembre 2006

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA LOQUE AMERICAINE

VU le code rural et notamment les articles L.222-1 et L.223-2 à L.223-8,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code Rural,

VU le décret du 27 février 1995 complétant et modifiant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses,

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté préfectoral N° 2006 du 30 mars 2006 , portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral N°2005-04619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur VERNOZY Jean Pierre, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires.

VU la demande déposée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Isère en date du 07 novembre 2005,

CONSIDERANT l'état sanitaire du cheptel apiaire vis à vis de la loque américaine en Isère,

CONSIDERANT l'absence, à ce jour, d'Autorisation de Mise sur le Marché pour des antibiotiques permettant le traitement de la loque américaine,

APRES AVIS du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Isère, de l'Abeille Dauphinoise, du Syndicat Apicole Dauphinois, du Syndicat des Apiculteurs Professionnels de Rhône-Alpes et de l'Association des Apiculteurs Viennois,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Article 1 : Toute suspicion de loque américaine sur une colonie d'abeilles doit faire l'objet d'un prélèvement pour analyse de laboratoire et d'une déclaration auprès des services vétérinaires.
Article 2 : Lorsqu'un résultat d'analyse portant sur un prélèvement effectué dans un rucher met en évidence la présence de loque américaine, le rucher est déclaré infecté de loque américaine.
Article 3 : La déclaration d'infection entraîne l'application de mesures exécutées sous le contrôle de l'assistant apicole départemental et des agents apicoles départementaux des secteurs concernés.
Article 4 : Un périmètre est mis sous surveillance, il englobe les deux zones ci-après :

- une zone de séquestration qui comprend en totalité le rucher infecté,
- une zone d'observation qui comprend les ruchers déterminés par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires comme susceptibles d'être contaminés après avis des agents sanitaires des secteurs concernés ou d'un assistant apicole départemental. Ces ruchers sont situés à la périphérie immédiate de la zone de séquestration, dans un rayon d'1 km.

Article 5 : Dans la zone de séquestration, les mesures suivantes sont applicables :

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste apicole du secteur (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  soit une destruction de sa colonie, après étouffement **en présence d'un agent sanitaire apicole ou d'un agent des Services Vétérinaires** ;
- Les corps de ruches, les hausses, les cadres et le matériel doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés et, si nécessaire détruits par le feu ;
- Le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels ;
- Les opérations d'extraction du miel doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté.

Article 6 : Dans la zone d'observation, les mesures suivantes sont applicables :

- Les ruchers sont recensés et visités. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, hors de la zone d'observation, ainsi que leur introduction, ne peuvent être effectués que sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires , qui détermine les conditions à appliquer.
- Les colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation sont détruites, après information des Autorités Municipales

Article 7 : Les propriétaires de ruches sont tenus d'être présents ou représentés, lors des visites prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, et d'apporter, aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches ;
Article 8 : Les ruchers non immatriculés réputés «abandonnés », implantés dans le périmètre mis sous surveillance et pour lesquels une enquête consécutive à un avis de recherche n'a pas permis de découvrir le propriétaire, sont :

- soit détruits totalement lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une maladie réputée contagieuse, après visite sanitaire,
- soit cédés, sous la responsabilité de l'organisation sanitaire départementale, à un établissement de recherche ou d'enseignement.

Pour les ruchers implantés sur des terrains privés, cette procédure ne peut intervenir qu'à la demande du propriétaire du fonds.
Article 9 : Lorsqu'une ruche d'un rucher immatriculé et déclaré est détruite en application du présent arrêté, la perte subie est indemnisée dans le cadre de la police sanitaire, sur le budget réservé aux épizooties, selon le montant suivant :

- par essaim : 70 €,
- par reine : 19 €,

au vu du rapport de l'agent sanitaire et sous réserve du repeuplement effectif de la ruche considérée. Ce renouvellement devra être justifié par une facture d'achat.
Article 10 : Les mesures des articles 5 et 6 ci-dessus sont levées lorsque la visite d'un agent sanitaire apicole a pu mettre en évidence l'absence de loque américaine dans la zone de séquestration ou après destruction totale du rucher infecté.
Article 11 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ,
M. le Trésorier Payeur Général,
MM. les Maires de l'Isère,
MM. les assistants et Mmes et MM les spécialistes apicoles,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PREFET
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-09276 du 26 octobre 2006

PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES

VU le code rural et en particulier les articles R 214-1 à R 214-5, R 224-1 à R 224-7, D 214-1 à D 214-5 , D 223-22-3;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16.
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,
VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
VU l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8155 du 21 juin 2006 relative à la mise en place du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 91-5437 du 26 novembre 1991 relatif à la mise en place du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92-49 du 08 janvier 1992 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement du comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-4820 du 17 juillet 1997 portant désignation des membres de la commission sanitaire départementale pour l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des animaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05557 du 26 mai 2005 fixant la composition de la commission départementale d'identification des cheptels ovin et caprin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05558 du 26 mai 2005 fixant la composition de la commission départementale d'identification du cheptel bovin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-14645 du 9 décembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'identification du cheptel porcin ;
SUR proposition du secrétaire général et du directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

COMPOSITION ET COMPÉTENCES DU CONSEIL

Article. 1. - Il est créé un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA), qui participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.
Dans ce cadre et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Article. 2. - Le conseil est présidé par le Préfet. Il comprend des représentants des Services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que d'associations de protection animale et de protection de la nature.
Les membres du Conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.
Article. 3. - Sa consultation est obligatoire dans les cas suivants :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 du code rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives, hors les cas d'épizooties.
- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :
  - au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
  - à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
  - aux modalités pratiques de mise en oeuvre,

- aux tarifs des interventions.

- avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.
- Avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 du code rural
- en cas de modification de la stratégie de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Article 4 - Lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale".

Article. 5. – En complément des réunions en séance plénière, prévues pour les domaines listés à l'article 3, et de la commission spécialisée « identification animale», le préfet peut constituer des groupes de travail restreints pour débattre de sujets particuliers.

FONCTIONNEMENT : RÈGLES GÉNÉRALES

Article.6. - Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires

Article. 7. - Sous réserve de règles particulières de suppléance :

1° Le président et les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article. 8. - Le membre du conseil départemental de la santé et de la protection animales qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article. 9. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.
Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article. 10. - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales, réuni en séance plénière, commission spécialisée ou groupe de travail, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
Pour traiter de certains thèmes, des représentants des services de l'Etat et d'organisations professionnelles, non membres du CDSPA pourront être invités à participer aux réunions en séance plénière, en commission spécialisée ou en groupe de travail.

Article. 11. - Avec l'accord du président, les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article. 12. - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

FONCTIONNEMENT LORS DE CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CDSPA

Article. 13. - Sauf urgence, les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article. 14. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de la santé et de la protection animales sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article. 15. - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article. 16. - Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article. 17. - Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de la santé et de la protection animales indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.
Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article. 18. - Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

DISPOSITIONS FINALES

Article. 19. - Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- n° 91-543 relatif à la mise en place du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse
- n° 92-49 relatif à la constitution à la compétence et aux modalités de fonctionnement du comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky
- n° 97-4820 portant désignation des membres de la commission sanitaire départementale pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux
- n° 2005-05557 fixant la composition de la commission départementale d'identification des cheptels ovin et caprin
- n° 2005-05558 fixant la composition de la commission départementale d'identification du cheptel bovin
- n° 2005-14645 fixant la composition de la commission départementale d'identification du cheptel porcin

Article. 20 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
MICHEL MORIN

ARRETE N° 2006-09319 du 27 octobre 2006

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES

VU le code rural et en particulier les articles R 214-1 à R 214-5 - R 224-1 à R 224-7 - D 214-1 à D 214-5 - D 223-22-3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;
VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
VU l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8155 du 21 juin 2006 relative à la mise en place du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
VU les désignations effectuées par le président du Conseil Général, l'association départementale des maires, les présidents des organisations syndicales et professionnelles et les présidents des associations de protection animale et de la nature
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09276 du 26 Octobre 2006 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales

Article 1 : Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales est réuni dans sa formation plénière, il est composé des membres suivants :

8 représentants des services de l'Etat

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant

8 représentant des collectivités territoriales

trois conseillers généraux désignés par le conseil général :

- Christian NUCCI (titulaire)
- Gérard ARNAUD (titulaire)
- Max MICOUD (titulaire)
- Charles GALVIN (suppléant)
- Olivier BERTRAND (suppléant)
- Jean-Pierre BARBIER (suppléant)

trois maires désignés par l'association départementale des maires :

- Bernard GILLET, maire de VIRIVILLE (titulaire)
- Gérard POLAUD, adjoint à CHASSIGNIEU (titulaire)
- Gérard BARBIER, maire d'OYEU (titulaire)
- Guy THOMASSET, maire de MONTCARRA (suppléant)
- Jean-Claude COLLOMB, conseiller municipal à BLANDIN (suppléant)
- Maurice ALLEGRET-CADET, maire de MIRIBEL-LES-ECHELLES (suppléant)

le directeur de l'aménagement des territoires du conseil général ou son représentant

le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant

8 représentants d'organisations syndicales et professionnelles agricoles :

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant :

- Jean-Robin BROSSE (titulaire)
- Claude REY (suppléant)

Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant :

- Michel BOURSIER (titulaire)
- Yves BOUCHIER (suppléant)

Le président de l'établissement départemental de l'élevage

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère :

- François MOUTERDE (titulaire)
- Annie-Noelle COUDURIER (suppléant)

Le président de la coordination rurale ou son représentant :

- Maurice PORCHER (titulaire)
- Lucien JACQUIER-LAFFORGUE (suppléant)

Le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant :

- Stéphane VIAL (titulaire)
- Eric GREFFE-FONTEYMOND (suppléant)

Le président du Syndicat des commerçants en bestiaux de l'Isère :

- Patrick BERRUYER (titulaire)
- André TROPEL (suppléant)

3 représentants d'organisations syndicales et professionnelles vétérinaires :

Le président du Syndicat des Vétérinaires de l'Isère :

- Michel COUDERT (titulaire)
- François TONNELLE (suppléant)

Un représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires :

- Paul CHAMBON (titulaire)

Un représentant du Groupement Technique Vétérinaire :

4 représentants d'associations de protection animale et de protection de la nature:

un représentant de la FRAPNA Isère :

- Chantal GEHIN (titulaire)

Un représentant du C.O.R.A. Isère :

- Mireille LATTIER (titulaire)
- David LOOSE (suppléant)

Un représentant de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (O.A.B.A)

- Gilles RACONIS (titulaire)
- Jean-Pierre KIEFFER (suppléant)

Un représentant d'une association de protection animale agréée

Article 2 : lorsque le conseil est réuni en formation spécialisée dite « identification animale », il est composé des membres suivants :

2 représentants des services de l'Etat :

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

8 représentants d'organisations syndicales et professionnelles agricoles :

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant :

- Jean-Robin BROSSE (titulaire)
- Claude REY (suppléant)

Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant :

Le président du groupement de défense sanitaire :

- Michel BOURSIER (titulaire)
- Yves BOUCHIER (suppléant)

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère ou son représentant :

- François MOUTERDE (titulaire)
- Annie-Noelle COUDURIER (suppléant)

Le président de la coordination rurale ou son représentant :

- Maurice PORCHER (titulaire)
- Lucien JACQUIER-LAFFORGUE (suppléant)

Le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant :

- Stéphane VIAL (titulaire)
- Eric GREFFE-FONTEYMOND (suppléant)

Le président du Syndicat des commerçants en bestiaux de l'Isère :

- Patrick BERRUYER (titulaire)
- André TROPEL (suppléant)

2 représentants d'organisations syndicales et professionnelles vétérinaires :

Un représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires :

- Paul CHAMBON (titulaire)

Un représentant du Groupement Technique Vétérinaire :

Article 3 : Un groupe de travail restreint intitulé '' commission sanitaire'' pour débattre des mesures relatives à la prophylaxie collective des maladies des animaux est composé des membres suivants :

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

le directeur du laboratoire vétérinaire départemental

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant :

- Jean-Robin BROSSE (titulaire)
- Claude REY (suppléant)

Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant :

- Michel BOURSIER (titulaire)
- Yves BOUCHIER (suppléant)

Le président du Syndicat des Vétérinaires de l'Isère :

- Michel COUDERT (titulaire)
- François TONNELLE (suppléant)

Un représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires :

- Paul CHAMBON (titulaire)

Article 4 : Pourront être invités à se joindre, selon l'ordre du jour et sans que cette liste soit exhaustive

4 .1) au conseil, lorsqu'il se réunit en formation plénière, pour traiter de sujets relatifs aux plans de lutte ou participer au comité de suivi contre les épizooties majeures :

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant

le trésorier payeur général ou son représentant

- Monsieur GRANDFERRY (titulaire)

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Un représentant des abattoirs publics :

Un représentant des abattoirs privés

Un représentant des équarrisseurs :

- Eric PIASCO, établissements POINT (titulaire)
- Isabelle GAY, établissements POINT (suppléante)

Dr Malik OUABDESSELAM, lieutenant colonel vétérinaire

Un hydrogéologue agréé

Et, en fonction des espèces concernées :

Un représentant de la section ovine du groupement de défense sanitaire :

- Philippe CLARET

un représentant de la section avicole du groupement de défense sanitaire :

- Laurent BEAUBERNARD

Un représentant de la section apicole du groupement de défense sanitaire :

- Michel GILLES (titulaire)
- Rémi JULLIARD (suppléant)

Le président de la fédération des alpages de l'Isère :

- Fernand SILLON (titulaire)
- Joseph NIER (suppléant)

Le président de la fédération départementale des chasseurs :

- Roger BADOUD-BESSE (titulaire)
- Serge GOBBO (suppléant)

4.2) au conseil, lorsqu'il se réunit en formation plénière, pour traiter de sujets relatifs au bien être animal :

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Dr Malik OUABDESSELAM, lieutenant colonel vétérinaire

Un représentant d'une association de protection animale agréée

Un représentant de la société canine régionale :

Un représentant de la fédération nationale des métiers de la jardinerie

Frédéric FRANCILLARD – Jardiplus – Espace Comboire 38130 ECHIROLLES

Un représentant du Syndicat du commerce des animaux de compagnie :

4 .3) à la commission spécialisée dite « identification animale » :

Un représentant des abattoirs publics :

Un représentant des abattoirs privés

Un représentant des équarrisseurs :

- Eric PIASCO, établissements POINT (titulaire)
- Isabelle GAY, établissements POINT (suppléante)

pour traiter de l'identification dans l'espèce bovine :

Le président du Comité Isérois des Eleveurs Laitiers :

- Pierre-Yves BONNETON (titulaire)
- Daniel BUDILLON RABATEL (suppléant)

Le président de l'Union des Coopératives d'Insémination Artificielle ELIACOOP ou son représentant :

- Raymond RIBAN, 76 route de Bièvre à GILLONNAY (38260)

Le président de la société coopérative Dauphidrom-Elevage ou son représentant :

Pour traiter de l'identification dans les espèces ovine et caprine :

Le président du Syndicat Ovin du Trièves ou son représentant :

- Patrick ROLLAND (titulaire)
- Jacques TURC (suppléant)

Le président du Syndicat Ovin du Bas Dauphiné ou son représentant :

- Eric GREFFE-FONTEYMOND (titulaire)

Le président du Syndicat Caprin ou son représentant :

- Frédéric BLANCHARD (titulaire)
- Denys MEUNIER (suppléant)

Pour traiter de l'identification dans l'espèce porcine :

Le président du Syndicat Porcin ou son représentant :

- François ORLOWSKI (titulaire)
- Jean LABRUNE (suppléant)

Le président de la coopérative d'insémination artificielle GENES DIFFUSION ou son représentant :
- Paul MEUNIER (titulaire)
- Jean-Claude L'HURIEC (suppléant)

Le président de la coopérative La Dauphinoise ou son représentant :
- Roland PRIMAT (titulaire)
- Jean-Claude L'HURIEC (suppléant)

Le président du groupement MC Porc ou son représentant :
- Damien FOURNOL (titulaire)
- Robert JOURDAN (suppléant)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales et participants invités.

Le préfet
Michel MORIN

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N°2006-08123 du 27 octobre 2006

Fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10084 du 28 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2005-10441 du 21 septembre 2005, portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Isère ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles réuni le 18 octobre 2006 ;

ARTICLE 1er – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :
Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.
Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.
Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.
ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.
ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.
Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.
Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.
Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.
ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	**Dans la limite du plafond**	**Sur la totalité des gains ou rémunérations**
Stagiaires en exploitation agricole	0,9 %	0,5 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,2 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1 %	1 %	0,2 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8 %	1 %	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

LE PREFET ;
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION ,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,
GILLES PRIETO

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ n° 2006-07410 du 01septembre 2006

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.François MARQUET,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du Service des impôts des Entreprises de BOURGOIN-JALLIEU dont les bureaux sont situés Place Charlie Chaplin – 38317 BOURGOIN Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 1er Septembre 2003,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène LARDON, Inspectrice des Impôts
– Mme Sylvie BORNET, Contrôleuse principale des Impôts
– Mme Dorianne LAURENT, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort du service des Impôts des Entreprises de BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction
générale des impôts,
François MARQUET

ARRETE n° 2006-07116 du 15 septembre 2006

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Bernard TOURNIE,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du "Service des Impôts des Entreprises" de La Tour du Pin, à compter du 23 Août 2006, dont les bureaux sont situés au 46 rue Pierre Vincendon 38351 LA TOUR DU PIN Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 23 Août 2006,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,
VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,
VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

Mme Catherine POUGET, Inspectrice des impôts

Mme Martine LEPESANT, Contrôleuse principale des impôts

Mme Evelyne BLASER, Contrôleuse principale des impôts

Mme Michèle DOMEYNE, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de La Tour du Pin.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Bernard TOURNIE

ARRÊTÉ n° 2006-07407 du 24 août 2006

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Gérard LAUTHIER,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts au Service des impôts des Entreprises de GRENOBLE Vercors dont les bureaux sont situés au 24 avenue Doyen Louis Weil, BP 268, 38008 GRENOBLE Cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 24 Août 2006,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,
VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,
VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

Mr Jean-Luc LEBLANC	Inspecteur des impôts
Mme Josiane PLUYE,	Contrôleuse principale des impôts,
Mme Florence DIANA,	Contrôleuse principale des impôts,
Mr Michel COL,	Contrôleur principal des impôts,
Mme Florence FESSANT	Contrôleuse des impôts,
Mme Catherine DI TOMASO	Contrôleuse des impôts,
Mme Catherine MONTAIGNE	Contrôleuse principale des impôts,
Mme Claudette GAUTHERON	Contrôleuse des impôts,
Mr Luc MASCHIO	Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE VERCORS.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Gérard LAUTHIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2006 07847 du 12 octobre 2006

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur VERA Thomas en date du 26 juin 2006 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 7 septembre 2006;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

Article 1er – Monsieur VERA Thomas est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0332 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CERI et situé 18, boulevard Jean Pain 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – A/A1 – AAC - BSR-

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2006-07849 du 12 octobre 2006

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur BABA AHMED El Mostafa en date du 1er juin 2006 modifiée le 19 septembre 2006 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 7 septembre 2006;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

Article 1er – Monsieur BABA AHMED El Mostafa est autorisé à exploiter, sous le

n° E 06 038 0782 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE SERVENOBLE et situé CENTRE COMMERCIAL DE SERVENOBLE - 38090 VILLEFONTAINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – A/A1 – AAC -

Monsieur BABA AHMED El Mostafa exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement;

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2006-07850 du 12 OCTOBRE 2006

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11601 du 21 décembre 2002 autorisant Monsieur CLOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE , 5, Place du Jeu de Paume 38200 VIENNE sous le numéro E 02 038 0155 0 ;

VU l'arrêté prefectoral modificatif n° 2003-01004 du 24 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n° E 02 038 0662 0 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur CLOT en date du 27 juillet 2006 demandant l'agrément pour la catégorie **«EB»** et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

Article 1er – La liste des catégories de permis pour lesquels l'établissement est habilité à dispenser des formations, fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-11601 du 21 octobre 2002 agréant sous le n° E 02 038 0662 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE situé 5, Place du Jeu de Paume à 38200 VIENNE, exploité par M. CLOT est complétée comme suit :

Habilitation complémentaire : formation à la catégorie E(B)

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2006-07851 du 12 octobre 2006

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10315 du 30 septembre 2002 autorisant MM. Jacques CHARVERON et Henri TOSCAN DU PLANTIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé SCP CERI, 38, route de Lyon, 38140 APPRIEU,

VU l'arrêté prefectoral modificatif n° 2003-00447 du 16 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n° E 02 038 0701 0 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur VERA Thomas en date du 26 juin 2006 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

CONSIDERANT la démission en date du 31 juillet 2006 de M. Jacques CHARVERON représentant légal de la société;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale de la SCP CERI en date du 1er août 2006 désignant M. Thomas VERA comme représentant légal de la société,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003 00447 en date du 16 janvier 2003 agréant sous le n° E 02 038 0701 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CERI et situé 38, route de Lyon, 38140 APPRIEU, exploité par MM. Jacques CHARVERON et Henri TOSCAN DU PLANTIER est modifié comme suit :

représentant légal de la SCP CERI : M. VERA Thomas,

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
du département des Bouches-du-Rhône
Coordonnateur des itinéraires routiers

Le Préfet
du département de l'Isère

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006-09187 du 23 octobre 2006

Transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

VU le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret du 27 mars 2006 portant nomination de M. Michel Morin en qualité de Préfet du département de l'Isère,

VU le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian Frémont en qualité de Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

SUR proposition du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et du Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

ARRETENT :

ARTICLE 1. : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ SUR LES SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL STRUCTURANT DE L'ISÈRE

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Méditerranée dans le département de l'Isère, est constitué d'une section de route nationale résultant de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprise au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, cette section de route nationale, jusqu'à présent prise en charge par la direction départementale de l'Equipement de l'Isère, est confiée à la direction interdépartementale des routes Méditerranée, placée sous l'autorité du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée.

1-2 La section de route nationale concernée est la suivante :

- la route nationale 85 entre la limite de département entre les Hautes-Alpes et L'Isère et le croisement avec la route départementale 5 à Vizille.

ARTICLE 2. : PORTÉE

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Ce transfert de responsabilité prendra effet le 1er novembre 2006.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2006

Le Préfet du département de l'Isère
Michel MORIN

À Marseille, le 3 novembre 2006

Le Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée
Christian FREMONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N° 2006-08860 du 6 octobre 2006

Portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour des mineurs et jeunes majeurs par l'Association Pin de Vie – La Traversière - 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par l'association Pin de Vie – La traversière, en vue de la création à La Mure (38) d'une structure expérimentale de 5 places, destinée à recevoir des mineurs et des jeunes majeurs, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975, le dossier ayant été déclaré complet le 19 mai 2006 ;

VU les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale Rhône-Alpes lors de sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

la qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par l'association Pin de Vie – La Traversière ;

que le projet du demandeur présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des équipements fournissant des prestations comparables ;

l'adéquation du projet aux besoins ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1er : L'Association Pin de Vie – La Traversière, dont le siège social est situé 20 rue des Grilleuses à La Mure (38 350) est autorisée à créer une structure expérimentale de **cinq places**, destinée à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des jeunes majeurs au titre du décret du 18 février 1975.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2006-08861 du 6 octobre 2006

Portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU la demande présentée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.), dont le siège est situé 129 Cours Berriat 38000 Grenoble, en vue de la création d'un Centre Educatif Fermé de 10 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ; le dossier ayant été déclaré complet le 4 mai 2006 ;
VU les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale Rhône-Alpes lors de sa séance du 28 septembre 2006 ;
CONSIDERANT :
- la qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
- que le projet du demandeur présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des équipements fournissant des prestations comparables ;
- le contenu du projet au regard des prescriptions du cahier des charges constituant des conditions particulières prévues au 6ème alinéa de l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :
Article 1er : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.), dont le siège est situé 129 cours Berriat 38000 Grenoble, est autorisée à créer un Centre Educatif Fermé d'une capacité de **dix places**, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
Article 2 : Les missions du Centre Educatif Fermé et le type de mineurs susceptibles d'y être placés sont définis à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.
Article 3 : Conformément à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.
Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité organisée dans les conditions mentionnées aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son organisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département.
Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.
Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE 2006-08421 du 4 octobre 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.034)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
VU l'article D 129-35 du Code du Travail
VU l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère
VU la demande de la structure " SAS DOMPLUS "– 16 Rue Henri Barbusse–38100 GRENOBLE

SAS DOMPLUS
165 Rue Henri Barbusse
38100 GRENOBLE

présentée le 20 septembre 2006,

ARTICLE 1ER :

L'agrément simple services à la personne est accordé à la SAS DOMPLUS en tant que structure de coordination et d'intermédiation dédiée :

- au fonctionnement des opérateurs de services à la personne
- à l'appui à la professionnalisation de leur personnel
- au développement de la qualité des services
- à la mise en relation entre les usager, les clients et les services.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusio d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Si le service recherché par le client relèce de l'agrément qualité, la SAS DOMPLUS doit impérativement rapprocher la demande d'un prestataire aytnt obtenu un agrément qualité.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 20 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'ur bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'anné écoulée.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ 2006-08538 du 4 octobre 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.033 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.015)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
VU l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
VU l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
VU la demande de la structure

SARL " VIVRE CHEZ SOI "
70 Montée Lucien Magnat
38780 PONT EVEQUE

présentée complète le 8 septembre 2006,
VU l'avis du Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2003-12038

ARTICLE 1 BIS :
La SARL " VIVRE CHEZ SOI " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** : Ménage, repassage,……..
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains "****
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde Malade à l'exclusion des soins**
- **Accompagnement extérieur**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Assistance administrative à domicile**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet de la demande de mise en conformité de l'agrément , soit le 8 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 9 :
Cet arrêté annule et remplace les numéros d'agrément simple n°1/RHO/927 et qualité n° 2/38/RHO/927.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe du Travail,
Mireille GOUYER

PRÉFECTURE N°: 2006-08773 du 6 octobre 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.036)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- **Vu** la demande de la structure

SARL ESPRIT LIBRE
Mademoiselle FIOGER Valérie
37, route de Crémieu
38280 JANNEYRIAS

présentée complète le 5 octobre 2006,

ARTICLE 1ER :
La SARL ESPRIT LIBRE est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE

- **Tâches ménagères** :
  ménage, repassage
  entretien de la maison,
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Collecte et livraison de linge repassé , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Prestation de petit bricolage dite " homme toutes mains "****

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** Pour ouvrir droit à la réduction d'impôts, les modalités de recours à ce type de prestation sont définies par l'article D 129 – 36 issu du décret n° 2005- 1968 du 29 décembre 2005. Ainsi, ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 5 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PRÉFECTURE N°2006-08839 du 6 octobre 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.035)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- **Vu** le dossier de demande de la structure

EI – MARIE LAURE MULTISERVICES
Madame LEMAN Marie Laure
Ancienne Poste
38740 LE PERIER

présenté complet le 29 septembre 2006,

ARTICLE 1ER :
L'entreprise Individuelle MARIE LAURE MULTISERVICES est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE

- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes uniquement

- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Asistance administrative à domicile à l'exception des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou handicapées et/ou dépendantes

- Assistance informatique et internet à domicile* à l'exception des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou handicapées et/ou dépendantes

* L'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations suivantes :

Livraison au domicile de matériels informatiques, Installation aun domicile de matériels informatiques, Mise en service au domicile de matériels informatiques, Maintenance au domicile de matériels informatiques, Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vent de pièces de rechange), Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à conditions que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N° 2006-08891 du 17 octobre 2006

La société EQUIP AGRI, sise impasse du Tilleul à BEAULIEU (38 470), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
VU le nouveau code des marchés publics,
VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,
VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
VU la demande initiale, datée du 21 juillet 2006 reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 12 octobre 2006, formulée par la société **EQUIP AGRI,** sise impasse du Tilleul à BEAULIEU (38 470), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,
VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 11 octobre 2006,
CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société **EQUIP AGRI,** sise impasse du Tilleul à BEAULIEU (38 470), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2006 – 08986 du 18 octobre 2006

La société ALP'PROTECH, sise au lotissement les Vernes, à MONTCHABOUD (38 220), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 31 mai 2006, reçue puis complétée le 28 septembre 2006 à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, formulée par la société **ALP'PROTECH**, sise au lotissement les Vernes, à MONTCHABOUD (38 220), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 11 octobre 2006,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société **ALP'PROTECH**, sise au lotissement les Vernes, à MONTCHABOUD (38 220), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

PRÉFECTURE N° 2006 – 09279 du 25 octobre 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.037)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- **Vu** la demande de la structure

SARL ABAQUE
9 Rue Paul Bert
38000 GRENOBLE

présentée complète et recevable le 24 octobre 2006,

ARTICLE 1ER :
La structure " SARL ABAQUE " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
MANDATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 24 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire général,
Jean-Paul BEAUD

RECTORAT

ARRETE n° 2006-09760 du 31 octobre 2006

ARRETES SG N°2006-23, N°2006-23 bis, n° 2006-25 et n° 2006-26 portant délégation de signature

ARRETE SG N°2006-23

Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n°82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2, du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 notamment son article 2 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean Sarrazin recteur de l'académie de Grenoble,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre Lacroix préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU l'arrêté n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région donnant délégation de signature à M. Jean Sarrazin, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard Lejeune, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble du 4 mai 2002 au 3 mai 2007,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine Capponi, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale de l'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,

VU l'arrête rectoral n°2006-16 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard Lejeune, secrétaire général, en matière financière,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble, de M. Didier Lacroix et de Mme Martine Capponi, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme **Marie-Claude Bastide**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,

M. **Yves Jeunet**, directeur du C.I.O. de **Romans**,

M. **Francis Babusiaux**, directeur du C.I.O. de **Montélimar**,

Mme C**olette Gasc**, directrice du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,
Mme **Frédérique Chanal**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,

Mme **Marie-Noëlle Vial**, directrice du C.I.O. des Eaux-Claires à **Grenoble**,

Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères,**

Mme **Noëlle Favreau,** directrice du C.I.O. de **Vizille,**

M**. Claude Laeuffer**, conseiller d'orientation psychologue, directeur par intérim

au C.I.O. de **Voiron**,

Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. de **Vienne**,

Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,

Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,

Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,

Mme **Brigitte Colliat**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,

Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,

Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-09 du 10 mars 2006

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2006
Le recteur,
Jean Sarrazin

ARRETE SG N°2006-23 bis

Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n°82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2, du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 notamment son article 2 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean Sarrazin recteur de l'académie de Grenoble,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre Lacroix préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU l'arrêté n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région donnant délégation de signature à M. Jean Sarrazin, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard Lejeune, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble du 4 mai 2002 au 3 mai 2007,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine Capponi, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale de l'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,

VU l'arrête rectoral n°2006-16 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard Lejeune, secrétaire général, en matière financière,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble et de M. Didier Lacroix, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à :

Mme **Marie-Claude Bastide**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,

M. **Yves Jeunet**, directeur du C.I.O. de **Romans**,

M. **Francis Babusiaux**, directeur du C.I.O. de **Montélimar**,

Mme **Martine Huta**, directrice par intérim du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,
Mme **Frédérique Chanal**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,

Mme **Marie-Noëlle Vial**, directrice du C.I.O. des Eaux-Claires à **Grenoble**,

Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères,**

Mme **Noëlle Favreau,** directrice du C.I.O. de **Vizille,**

M**. Claude Laeuffer**, conseiller d'orientation psychologue, directeur par intérim

au C.I.O. de **Voiron**,

Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. de **Vienne**,

Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,

Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,

Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,

Mme **Brigitte Colliat**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,

Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,

Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-23 du 11 septembre 2006

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2006
Le recteur,
Jean Sarrazin

ARRETE SG n° 2006-25

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté n°06-359 du 11 octobre 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble du 26 avril 2004 au 25 avril 2008

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble du 4 mai 2002 au 3 mai 2007,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°06-359 du 11 octobre 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➢ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :**

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- répartir les crédits entre les unités opérationnelles,

- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,

- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

➢ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

➢ **pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).**

➢ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-16 du 11 septembre 2006.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2006
Jean SARRAZIN

ARRETE SG n° 2006-26

Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU Le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU Le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n° 62-35 – article 2 – du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU Le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU L'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au recteur en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté interministériel du 7 mars 1983, article 3,

VU L'arrêté interministériel du 7 janvier 2003, article 1,

VU L'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN recteur de l'académie de Grenoble,
VU Le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU L'arrêté n° 06-359 du 11 octobre 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004.

VU L'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble du 4 mai 2002 au 3 mai 2007,

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,

VU L'arrêté rectoral n° 2006-16 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général, à M. Didier LACROIX, et à Mme Martine CAPPONI, secrétaire généraux adjoints, en matière financière.

A R R E T E

ARTICLE 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Isabelle LACROIX***, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➢ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à ***M. Pierre JOSSERAND***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Thierry LABELLE***, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine PRUNIER, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)

- Mme Brigitte METRAL, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)

- Mme Perrine PELLENQ, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Marie-France BRIGUET***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- Mme Françoise BOUKHATEM, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre,

- M. Samuel KAIM, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- Mme Isabelle CHOSSAT, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.

- Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Edith ORGERET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Evelyne DEBOURBIAUX***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***Mme Martine COELHO***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Anne-Marie MORIN***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Christelle SILLAT***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Gisèle BELLE,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Brigitte TODESCO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Patricia ROUVEYRE, attachée d'administration scolaire et universitaire,

adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à ***Mme Michèle BORDE***, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 [frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale (sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avance du rectorat), dépenses de personnel, frais de justice, affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident de travail].

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à

- *M. Alain DUVAL*, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

- *Mme Mireille RAVANAT*, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

- ***M. Jean-Marc THIABAUD*****,** conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et des assistants d'éducation

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, délégation de signature est donnée à

- *Mme Sylvaine DELL*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

- *Mme Jocelyne DEBES***,** attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➢ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à ***M. William MINGUELY***, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services

de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***M. Laurent VILLEROT***, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.

- Mme Annick BUCCI, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1,

- Mme Marie-Paule CHARVET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2,
- Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3,
- Mme Christine ALBERTIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Pierre COLIN-MADAN***, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Pierre-Yves JEGOT**,** ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Alain BOUCHET, assistant ingénieur et à M. Laurent PIGETVIEUX, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-17 du 15 septembre 2006.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2006
Le recteur,
Jean Sarrazin

ARRETE n° 2006-09761 du 23 octobre 2006

Ouvertures des registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel et du brevet de technicien

Le recteur de l'Académie de Grenoble, Chancelier des universités

VU le décret n°95 663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel,

VU le décret n°64 42 du 14 janvier 1964 modifié, relatif à la délivrance du titre de technicien breveté, et notamment son article 5,

ARRETE

Article 1 : Les registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel et du brevet de technicien seront ouverts :

DU JEUDI 19 OCTOBRE au JEUDI 23 NOVEMBRE 2006

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat professionnel, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 38 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats devront confirmer leur inscription avant le :

VENDREDI 8 DECEMBRE à 16 HEURES

Article 3 : Le secrétaire général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 octobre 2006
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Bernard Lejeune

PRÉFECTURE n° 2006-09810 du 10 octobre 2006

Ouverture des registres d'inscription aux épreuves de la session 2007 des brevets de technicien supérieur

Le Recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des Universités

VU le décret n°95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur.
VU l'arrêté du 16 juillet 1987 fixant les modalités d'organisation des examens des brevets de technicien supérieur

ARRETE

ARTICLE 1 : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2007 des **brevets de technicien supérieur** seront ouverts :

Du JEUDI 19 OCTOBRE 2006 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2006

-17 heures-

ARTICLE 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiques prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'Académie
Bernard LEJEUNE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE 2006-09286 du 18 octobre 2006

Délégations de signatures

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

Nommé Trésorier-payeur général de l'ISERE par décret en date du 21 juin 2006, j'ai par acte sous seing privé, délégué mes pouvoirs en complément de ma précédente délégation en date du 1er septembre 2006 comme suit avec effet du 1er septembre 2006.

I - Délégations générales

Paraphe	*Signature*	
		Mme **BEATSE Céline,** Inspecteur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que **Mme LEGER** et **M. BELOUD**.
		M. DIDON Frédéric, Inspecteur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que **Mme LEGER** et **M. BELOUD**.

		Mme **Andrée JARRAND JOUD**, Secrétaire général

Reçoit pouvoir

- de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes commissions ;
- et en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du directeur départemental, chef du département informatique du Trésor public et des inspecteurs principaux, les mêmes pouvoirs que Mme LEGER et M. BELOUD dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II - A/ A reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, les chèques et ordres de virement sur la Banque de France, les chèques de virement postal, les chèques et avis de visa, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		En cas d'empêchement de **M. François Xavier REMY**, inspecteur, chef du service ***Gestion des fonds déposés***, **Mme Brigitte ARRIGONI**, son adjointe

II - B/ A reçu procuration pour signer les notes, document ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettre d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions, les inspecteurs du Trésor ou leur principal adjoint dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		En cas d'empêchement de **Mme Claudine TOUCHE**, inspecteur, chef du service ***Contrôle financier déconcentré***, **Mme Marie-Christine BROUARD**, son adjointe

		M. Marc SEBASTIEN, inspecteur, chef du service Budget et logistique
		En cas d'empêchement de **M**. **Marc SEBASTIEN, Mme Michel SOUTIF,** contrôleur principal

II - C/ Reçoit, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer exclusivement les autorisations de paiement dans les départements, les bordereaux d'envoi, lettres et notes de transmission, accusés de réception et attestations diverses concernant le centre régional des pensions :

Paraphe	*Signature*	
		En cas d'empêchement de M. **Taoufik GARA**, inspecteur, chef du ***Centre régional des pensions***, **Mme Joëlle CASALI**, son adjointe

II - D/ A reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		En cas d'empêchement de **Mme Stéphanie THIERS**, inspecteur, responsable par intérim du service ***CEPL Gestion***, **Mme Joëlle DEVE**, contrôleur principal

II - E/ Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs et leur principal adjoint dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		Mme **Sylvie YAO,** Inspecteur
		M. **Grégory POUGE**, Inspecteur

II - F/ Reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, certificats de non-opposition, certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, chèques et ordres de paiement émis en règlement des dépenses du Trésor :

Paraphe	*Signature*	
		En cas d'empêchement **Mme Agnès TROUILLOUD**, inspecteur, chef du service ***Dépense rémunérations*** et à l'exception des chèques et ordres de paiement, **Mme Catherine GACHET**, son adjointe

III - Délégations particulières au département informatique

III - A/ Reçoit pouvoir de signer les correspondances, ordres de virement à la Banque de France et documents relatifs au département informatique à conditions de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur départemental, chef du département informatique sans que les non-empêchements soient opposables aux tiers :

Paraphe	*Signature*	
		Mme Noëlle BIANCHI, receveur percepteur
		M. Pierre BERARD, inspecteur

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE n° 2006-09285 du 26 Octobre 2006

Portant sur les délibérations ARH/CE n° 2006-070 / 071 / 079 / 080

DELIBERATION N° 2006/070

DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 12 JUILLET 2006

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L.6114-3 et L.6115-4 ;

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et notamment l'article 40 modifié ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 et notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

VU la circulaire DHOS/F3/2006/57 du 13 février 2006 relative à l'attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) aux établissements privés mentionnés au d) de l'article L 162-22-6 du code de la santé publique exerçant une activité de psychiatrie ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2005 destinée au financement des dépenses d'équipement et de matériels réalisées pour l'amélioration de la sécurité.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

Annexe à la délibération 2006/070
de la commission exécutive du 12 juillet 2006

FINESS	ETABLISSEMENT	MONTANTS
010780815	CLINIQUE LE SERMAY	4.387,28 €
380780296	CLINIQUE LE COTEAU	3.691,73 €
420788440	CLINIQUE SAINT VICTOR	4.171,20 €
420790081	CLINIQUE DE MONTROND LES BAINS	61,26 €
690780507	CLINIQUE CHAMVERT	7.211,13 €
690780515	CLINIQUE VILLA DES ROSES	6.885,83 €
690780523	CLINIQUE LA CHAVANNERIE	603,62 €
690780549	CLINIQUE LYON-LUMIERE	5.439,13 €
690781475	CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	5.476,81 €
740781034	CLINIQUE REGINA	200,00 €

DELIBERATION N° 2006/071

DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 12 JUILLET 2006

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L.6114-3 et L.6115-4 ;

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et notamment l'article 40 modifié ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 et notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

VU le Plan psychiatrie et santé mentale présenté en conseil des ministres le 20 avril 2005 ;

VU la circulaire DHOS/O2/2006/177 du 20 avril 2006 relative aux modalités de mise en œuvre des crédits relatifs aux mesures de sécurisation des établissements de santé exerçant une activité de psychiatrie ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2006 dans le cadre du programme d'actions spécifiques visant à renforcer la sécurité du fonctionnement des établissements exerçant une activité de psychiatrie.
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

Annexe à la délibération 2006/071
de la commission exécutive du 12 juillet 2006

FINESS	ETABLISSEMENT	MONTANTS
010780815	CLINIQUE LE SERMAY	7.760,00 €
380780296	CLINIQUE LE COTEAU	19.180,00 €
420781767	CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ	12.299,25 €
420788440	CLINIQUE SAINT VICTOR	39.488,00 €
420790081	CLINIQUE DE MONTROND LES BAINS	1.600,00 €
690780507	CLINIQUE CHAMVERT	15.588,80 €
690780523	CLINIQUE LA CHAVANNERIE	55.823,37 €
690780531	CLINIQUE MON REPOS	41.760,00 €
690780549	CLINIQUE LYON-LUMIERE	19.468,91 €
690781475	CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	54.791,00 €
740781026	CLINIQUE LES VALLEES	8.788,41 €
740781034	CLINIQUE REGINA	52.792,25 €

DELIBERATION N° 2006/079

de la Commission Exécutive du 13 septembre 2006

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6114-1 à L. 6114-4, et L. 6115-4 ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n° 2004-1370 du 20 décembre 2004) ;

VU le décret n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics ou privés ;

VU la circulaire DHOS/F/2003/139 du 20 mars 2003 relative au plan d'investissement national "Hôpital 2007" ;

VU la circulaire DHOS/F/2003/495 du 15 octobre 2003 relative aux conditions d'attribution des aides du volet investissement du plan "Hôpital 2007" ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/2006/351 du 1er août 2006 relative au financement en 2006 du volet investissement du plan "Hôpital 2007" et du volet investissement du plan santé mentale (PRISM) ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du comité régional des contrats réuni en séance le 3 mars 2004 ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements retenus dans l'objectif régional pluriannuel d'investissements et dans le plan régional d'investissement en santé mentale concernés par l'attribution d'une subvention ou d'une aide en fonctionnement en 2006 :

- soit la signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en cours de validité passé avec l'agence régionale de l'hospitalisation,

- soit, en l'absence de contrat d'objectifs et de moyens, la signature d'un engagement contractuel spécifique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

DELIBERATION N° 2006/080

de la Commission Exécutive du 13 septembre 2006

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6114-1 à L. 6114-3 et L. 6115-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-10 et R. 162-32 ;

VU l'article 33-IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant, à compter du 1er septembre 2006, l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, selon la liste jointe en annexe, les tarifs de prestation de dialyse applicables à chaque établissement.
Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération 2006/080
de la commission exécutive du 13 septembre 2006

FINESS	Raison sociale	Coefficient 2006 (1)	Tarifs au 01/01/2006		
			D15	D16	DTP
010789006	AIDER antenne de Bourg	0,9535	611,40	474,83	23,30
380797233	AGDUC dialyse à domicile	0,9850	631,60	490,52	23,30
420789521	ARTIC dialyse à domicile Robespierre	1,0000	641,22	497,99	23,30
690024773	CALYDIAL dialyse à domicile Irigny	1.0633	681,81	529,51	23,30
690029111	AURAL	1,0433	668,98	519,55	23,30
690780499	Centre de Rein Artificiel	0,9685	621,02	482,30	23,30
690782834	Clinique du Tonkin	1,0200	654,04	507,95	23,30

(1) part dialyse du coefficient de transition

PREFECTURE n° 2006- 09389 du 30 octobre 2006
ARRETE 2006-RA-392 DU 27 OCTOBRE 2006

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 :
L'article 3 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :
Pour la période du 30 octobre au 3 novembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de M. Yvan GILLET, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.
Article 2 :
L'article 4 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :
Pour la période du 30 octobre au 3 novembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.
Article 3 :
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES
JEAN LOUIS BONNET

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE 2006-09300
ARRETE SGAR. N° 06-374 du 12 Octobre 2006

Portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère)

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
  - la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur André VILLEMUS
Madame Michelle LACOURT
Suppléants : Madame Jacqueline VIOLA
Monsieur Mayeul CHAMUSSY

  - la Confédération Générale du Travail – FORCE OUVRIÈRE (CGT-FO) :

Titulaires : Madame Michèle COUVERT
Monsieur Jean-Claude PERRATONE
Suppléants : Monsieur Marc DEROUDILLE
Madame Paula MELONI-CUGERONE

  - la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Monsieur Gilles EMERY
Madame Joëlle DOPP
Suppléants : Madame Marie-Jeanne BENOIT
Madame Françoise RAYNAUD

  - la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Madame Brigitte COFFIN
Suppléant : Monsieur Jean Marc ASSORIN

  - la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Rahim BAH
Suppléant : Madame Nadine VANDOIS

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : non désigné
non désigné
non désigné
Suppléants : non désigné
non désigné
non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Madame Michelle ORTUNO
Suppléant : Monsieur Christian LEBLANC

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Madame Valérie DELAS
Suppléant : Monsieur François RODRIGUEZ

- de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

- En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaires : Madame Monique BOISSONNEAU
Madame Nicole CHARPENTIER
Madame Martine MACABET
Madame Nicole MERGER-STEINMETZ
Suppléants : Madame Florence ETIENNE
Monsieur Alain FARCHI

Madame Stéphanie HAMADA

non désigné

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Rhône-Alpes :

Monsieur Jean-Pierre SOUCHON

Madame Nathalie BARUCHEL

poste vacant

poste vacant

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX

PREFECTURE n° 2006-09393 du 30 octobre 2006
ARRETE S.G.A.R. N° 06-397 DU 24 OCTOBRE 2006

«modification membres du C.A. de la CAF de GRENOBLE»

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06-374 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE :

- En tant que représentante des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Suppléante : Madame Florence BOUTEILLE

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Rhône-Alpes :

Monsieur Michel ORIER

Monsieur Yves BUYLE-BODIN

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

ARRETE n° 2006-09762 du 31 octobre 2006
ARRETE N° 06 – 354 du 10 octobre 2006

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Pierre BAUDRAND

Monsieur Gérard LAUTHIER

Suppléants : Monsieur Ambroise DI DIO

Monsieur Jean-Paul FOURCROY

- la Confédération Générale du Travail (CGT) – Force Ouvrière (FO) :

Titulaires : Monsieur Alain SANCHEZ

Monsieur Joël PERRIN

Suppléants : Monsieur Marc DEROUDILLE

Non désigné

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Monsieur Joseph GUILLEN

Monsieur Régis MOREIRA

Suppléants : Monsieur Jean-Michel COLOMBANI

Monsieur Gilbert ILIAN

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Monsieur Pierre TREILLE

Suppléant : Monsieur Christian LACHENAL

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-C.G.C) :

Titulaire : Monsieur Alain GROSS

Suppléant : Madame Jacqueline SALTARELLI

➢ En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Pierre CHAIZE
Monsieur Denis CAVAT
Monsieur Thierry DENJEAN

Suppléant : Monsieur Philippe POUGET
Madame Marie-Colombe NICOL
Monsieur Xavier SIBELLE

- de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur François JENNY

Suppléant : Non désigné

- de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur Louis PEYRIN - BIROULET

Suppléant : Madame Martine BERENGUEL

➢ En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

- de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Loïc LEBEAU

Suppléant : Non désigné

- de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur André GILLI

Suppléant : Monsieur Daniel TASSEL

- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des Professions Libérales conjointement (CNPL) :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

➢ En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Rhône-Alpes :

Monsieur Alain EUZEBY
Madame Sylvie GRASSER
Monsieur Jean Noël HOURS
Monsieur Jacques MENU

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'ISERE, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 10 octobre 2006
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX

ARRETE n° 2006-09763 du 31 octobre 2006
ARRETE N° 06- 355 du 10 octobre 2006

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de VIENNE

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne :

➢ En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Yvon DROUARD
Monsieur Guy COLOMBINO

Suppléants : Monsieur Jean-Michel RABUT
Monsieur Claudine ROUX

- la Confédération Générale du Travail (CGT) – Force Ouvrière (FO) :

Titulaires : Monsieur Bruno LARCHEVEQUE
Monsieur François VARGAS

Suppléants : Non désigné
Non désigné

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Madame Hélène BRIATTE (née GARABEDIAN)
Monsieur Gérard PALABOST

Suppléants : Monsieur Sansoro ROBERTO
Non désigné

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Monsieur Michel GENIN
Suppléant : Monsieur Jean-Marie PABEAU

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-C.G.C) :

Titulaire : Monsieur Thierry VALENTIN
Suppléant : Madame Marie-Josephe CORDONNIER (née COSTILHES)

➢ En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Madame Claudine MARUANI
Monsieur Robert DURENTON
Monsieur Claude NORMAND
Suppléant : Monsieur Paul VALLET
Monsieur Albert LEMAHIEU
Madame Chantal METAY (née MANDON)

- de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Jean PONCET
Suppléant : non désigné

- de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur Gilles GENTAZ
Suppléant : Monsieur Christian FERRARI

➢ En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

- de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Brigitte KARYTA
Suppléant : Non désigné

- de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur Daniel BESESTY
Suppléant : Monsieur André PERROT

- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des Professions Libérales conjointement (CNPL) :

Titulaire : Non désigné
Suppléant : Non désigné

➢ En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Rhône-Alpes :

Madame Patricia ALONSO
Monsieur Bruno CHAUDIER
Monsieur Jean-Claude MINKER
Monsieur Michel GRATALOUP

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 10 octobre 2006
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX

PRÉFECTURE n° 2006-09793

ARRETE S.G.A.R. N° 06-411 du 27 Octobre 2006

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

➢ En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Madame Anny BEZ
Monsieur Marcel VERAN
Suppléants : Monsieur Jean-Paul DUMAIT
Madame Catherine GREVERIE

- la Confédération Générale du Travail – FORCE OUVRIÈRE (CGT-FO) :

Titulaires : Madame Nathalie BERGER
Monsieur Jean-Louis DUTIN
Suppléants : Madame Sandrine OLLAGNIER

non désigné

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Monsieur Jean-François HOGREL
Monsieur Manuel PEREIRA
Suppléants : Madame Lucie CERDAN
Madame Nadine VIALLET

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Serge RECOMPSAT
Suppléant : Monsieur Daniel CORTES

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Thierry VALENTIN
Suppléant : Madame Marie-Josée POMMIER

➢ En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : non désigné
non désigné
non désigné
Suppléants : non désigné
non désigné
non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur Gilles BORDE
Suppléant : Madame Huguette ANTUNES

➢ En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaire : Monsieur Daniel BESESTY
Suppléant : Monsieur André CHASSAGNE

- de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

➢ En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaires : Madame Lydie BAYOUD
Madame Marie-Thérèse BERNARD
Monsieur Georges NOHARET
Monsieur Michel PUTOUD
Suppléants : Madame Myriam BELKADI
Madame Marie-Claude CLAMARON
Madame Marie-Thérèse CLAIR
Madame Evelyne ZIBOURA

➢ En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Rhône-Alpes :

Monsieur Jean-Guy MERAL
Monsieur Jean-Claude ESTRABOL
Monsieur Charles HARION
Madame Véronique LEMAITRE

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 27 OCT. 2006
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX

– V – AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2006-5315 du 31 MAI 2006

DECISIONS DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'attestation en date du 31/03/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1ER

Les terrains sis à Gières, Gières, (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
La Gare	AP	434	1123
La Gare	AP	431	210
			1333

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lyon, le 31 MAI 2006
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'attestation en date du 31/03/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1ER
Le terrain sis à Gières (38) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AP 433 pour une superficie de 1289 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lyon, le 31 MAI 2006
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

MC2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'EPCC

PRÉFECTURE n° 2006-09834

Compte rendu et délibérations - Réunion du 13 avril 2006 et du 3 octobre 2006

Réunion du 13 avril 2006 - Compte rendu

Membres du Conseil d'Administration présents :
Madame Michèle Brunier-Coulin, représentant le Préfet de l'Isère
Monsieur Laurent Van Kote, Conseiller danse, Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Monsieur Olivier Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Jérôme Safar, représentant la Ville de Grenoble, Président de l'EPCC
Monsieur Bernard Betto, représentant la Ville de Grenoble
Monsieur Jean Caune, représentant la Ville de Grenoble
Monsieur René Rizzardo, Personnalité qualifiée
Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadres
Monsieur Charles-Eric Besnier, représentant du personnel non cadres
Etait représentée :
Madame Françoise Chardon, Personnalité qualifiée, représentée par René Rizzardo
Etaient excusés :
Monsieur Richard Lagrange, Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Alain Bœuf, Personnalité qualifiée
Personnalités présentes
Madame Muriel Lejeune, Directrice Générale adjointe Culture, Education, Jeunesse de la Ville de Grenoble
Monsieur Michel Roussel, Directeur des Affaires culturelles de la Ville de Grenoble
Madame Marianne Sackur, Direction des Affaires culturelles de la Ville de Grenoble
Monsieur Alexandre Migliore, Direction de la Gestion Déléguée de la Ville de Grenoble
Monsieur Claude Bardoux, Directeur des Affaires culturelles du Conseil Général
Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC
Monsieur Pierre Coq, Agent comptable de l'EPCC
Monsieur Serge Colling, Expert comptable de l'EPCC
Madame Géraldine Garin, représentante du personnel cadres (suppléante)
Le Président Jérôme Safar ouvre la séance et propose immédiatement d'aborder le premier point

1. **Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 18 novembre 2005**

Sans remarque particulière, il est procédé au vote
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le compte rendu du Conseil d'Administration du 13 avril 2005 est adopté.

2. Information sur la nouvelle organisation

Après le départ de Jean-Paul Angot, la nouvelle organisation du personnel mise en place est présentée au Conseil d'Administration.
Le poste de directeur adjoint était justifié par l'ampleur du dossier lors de mon arrivée (changement de structure, suivi de chantier, réorganisation administrative, ouverture et lancement de l'établissement, etc.…). Le départ de Jean-Paul Angot nous permet de modifier l'organigramme en renforçant le secteur administratif qui est placé sous l'autorité de Pierre Coq.
Celui-ci, agent comptable, est nommé administrateur, et de ce fait ne peut garder son poste d'agent comptable.
La secrétaire générale de la MC2 assiste le directeur dans ses fonctions de représentation qui lui sont dévolues et dans l'élaboration de la programmation, notamment dans le domaine de la danse.
Le Président propose la candidature de Frédérique Bonnard, actuellement Comptable principale, pour le poste d'Agent comptable :
Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes :

Pour : 10

Contre : 0
Abstention : 0

Non participation au vote : 0

La proposition de nomination de Frédérique Bonnard comme agent comptable de l'EPCC est adoptée à l'unanimité et sera présentée au Préfet.

3. Rapport des comptes annuels 2005

Pierre Coq rappelle le déséquilibre annoncé tel qu'il avait pu être anticipé lors de l'approbation par le Conseil d'Administration de la décision modificative du 18 novembre 2005.
Il s'établissait alors à – 380 K€ (en intégrant le déficit 2004 de – 176 K€) et s'expliquait particulièrement par les postes de fluides et sous-traitance (gardiennage).
L'arrêté des comptes 2005 porte le résultat à – 108 K€ et le déséquilibre sur les deux premiers exercices de l'établissement s'établit ainsi à – 284 K€.
Cette amélioration est essentiellement le fait d'aides ponctuelles permettant de minorer le coût des fluides (20 K€) et de l'enregistrement du boni de liquidation de l'Association de Gestion dévolu à l'EPCC (66 K€).
En préambule à la lecture du rapport de gestion 2005, Michel Orier tient à mettre l'accent sur la montée en puissance en 2005 des accueils de colloques et conférences au sein de l'établissement, organisés ou non par la MC2, qui constituent un axe important.
Michel Orier procède à la lecture du rapport de gestion.
Les subventions des tutelles atteignent le niveau projeté initialement pour une année pleine d'exploitation et il convient de noter la participation de 300 K€ TTC de la Région, dédiée à la saison artistique 05/06.
Ce faisant, l'établissement consacre 4 M€ de son budget à l'artistique pour un écart global annuel de – 2 M€.
Au niveau du fonctionnement, l'écart existant entre les estimations initiales et les consommations actuelles de fluides continue à grever le budget, même si des améliorations semblent possibles au vu des études menées à ce sujet; la présentation à venir de la décision modificative du budget 2006 sera l'occasion d'évoquer ce point à nouveau.
Jérôme Safar indique que l'analyse sur les fluides, mandatée par la Ville et menée par H3C, devrait effectivement permettre d'envisager des réductions à l'avenir.
René Rizzardo se félicite de la productivité des effectifs de l'établissement qui occupent une place toute particulière dans sa réussite. Il remarque que l'équilibre entre dépenses artistiques et de fonctionnement est bon et rejoint Michel Orier dans son appréciation sur les activités de conférences et de colloques, dimension essentielle de la Maison.
S'agissant des musiques actuelles et au vu de la programmation 2005, René Rizzardo insiste enfin sur le fait qu'il est important de dissocier ce sujet de l'usage par l'établissement de la salle de création.
Jérôme Safar se félicite du concours de la région et de la perspective de son entrée au sein de l'EPCC, attendue en 2006. Il rejoint René Rizzardo sur le sujet des musiques actuelles en rappelant la perspective d'une salle dédiée à ce genre à Grenoble.
Partant du constat que la réouverture de l'établissement a été l'occasion de toucher de nouveaux publics et a eu un effet favorable pour les autres salles de l'agglomération, il souhaite que les actions culturelles menées fassent l'objet d'une promotion plus soutenue. Le développement des colloques et conférences est par ailleurs essentiel et est conforme au projet initial de l'établissement.
Jérôme Safar se félicite en outre de la bonne perception par le public des tournées organisées dans le département, rendue possible par l'implication de l'équipe.
Olivier Bertrand intervient au sujet des musiques actuelles pour insister sur la déficience en termes de capacité d'accueil des équipements existants (citant Le Ciel), qui questionne logiquement l'usage de la salle de création de l'établissement. Il ne s'agit pas là de critiquer la direction de l'établissement dans ses choix mais d'établir clairement le défaut de coordination des tutelles en présence sur le sujet, coordination qui devrait jouer un rôle d'aiguillon auprès de celle-ci.
Michel Orier insiste à ce sujet sur le fait que le souhait des tutelles a clairement été énoncé dans l'adoption du projet initial de l'établissement. Des choix ont ainsi été faits en termes d'organisation, notamment celui du dimensionnement de l'équipe, qui est déjà surchargée par le niveau d'activité actuel. Dans ce cadre, les propositions du Bar de l'établissement d'organiser des soirées techno viennent à propos compléter l'activité de l'établissement. Michel Orier précise enfin qu'il est soucieux d'éviter un effet « multiplexe».
Philippe Lacroix précise que les musiques actuelles font appel à des métiers et matériels spécifiques, moyens dont ne dispose pas l'établissement.
Citant le cas du Lieu unique à Nantes, Charles-Eric Besnier fait remarquer que le dynamisme et le succès de la programmation du bar est le fait d'une ressource personnel mobilisée exclusivement à cet effet.
Pour Jérôme Safar, il est clair que la promotion des musiques actuelles est un sujet d'agglomération mais il ne croit pas que la coordination des tutelles soit un pré-requis indispensable à son succès, le plus important étant qu'une tutelle joue le rôle d'aiguillon auprès des autres. Il insiste sur le fait que le problème du financement en fonctionnement et en investissement ne doit pas être occulté.
Il est procédé au vote des délibérations :

- l'**approbation du rapport de gestion 2005**

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0

Le rapport de gestion 2005 est adopté.

- l'**approbation du compte financier 2005** portant le résultat net comptable à : - 108 166,07 €

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
L'approbation du compte financier 2005 portant le résultat net comptable à : – 108 166,07 € est adoptée.

- l'**affectation du résultat net comptable 2005** en report à nouveau

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
L'affectation du résultat net comptable 2005 en report à nouveau est adoptée.

4. Décision modificative du budget 2006

S'agissant de la Section Fonctionnement, Pierre Coq évoque les motifs de la décision modificative que sont :

- l'anticipation de la fin de saison 05/06 et celle du lancement de saison 06/07,
- la prise en compte des marchés de sous-traitance et de maintenance pourvus au premier trimestre,
- l'intégration des recrutements prévus et du nouvel organigramme.

Le disponible artistique pour 2006 s'établit au même niveau que celui de 2005, à niveau de subventionnement quasiment identique, alors que le déséquilibre sur les postes de fluides demeure par rapport à la prévision initiale (de l'ordre de +186 K€) et que le contrat de maintenance multi-technique du bâtiment entre en vigueur en début d'exercice (pour un impact de l'ordre de +157 K€ sur l'exercice en cours).
Le niveau du disponible artistique est rendu possible par une aide complémentaire de la part de la Région qui porte son concours sur l'exercice à 500 K€, soit une plus value de 200 K€ (il était de 300 K€ en 2005).
Par ailleurs, la suppression de deux postes (directeur adjoint et secrétaire) génère une réduction sensible de la masse salariale.
Cependant, ces effets compensatoires sont ponctuels et permettent d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'exercice. Mais, le budget d'exploitation 2006 ne permet pas de résorber le déficit cumulé des deux exercices précédents, qui s'élève à 284 K€.
Concernant l'activité artistique, au terme du premier semestre 2006 on est à environ 45 titres pour la saison, ce qui est homogène par rapport aux années précédentes. Par contre, aucune « production Maison » n'est prévu à l'automne.
Michel Orier ajoute que le but est de maintenir le niveau de création et d'action tout en raisonnant le budget.
Il rappelle que la première année le résultat était de -176 K€, qu'il était de -108 K€ la deuxième année, et qu'en 2006, l'équilibre sera atteint.
L'idée est bien de résorber ces 284 K€ de déficit qui contraignent la Maison actuellement.
A titre de comparaison, il donne l'exemple du Théâtre du Rond Point, à Paris, qui a fait 300 K€ de déficit la première année pour financer le démarrage. La courbe de tendance du budget de la MC2 est donc bonne, pour une entreprise de cette taille.
Michel Orier insiste sur la tension qui existe sur l'exercice entre fonctionnement et capacité artistique. Cette tension est résolue par l'entrée de la Région, mais les tutelles doivent avoir un débat sur la place de la Région dans l'EPCC. Selon Michel Orier, la saison en cours est assez idéale, et devrait servir de référence aux suivantes. Le public ne devrait pas ressentir de différence entre celle-là et la prochaine. Cependant, en interne elle sera radicalement différente : il ne vaut mieux pas qu'elle se répète de la même façon, car aujourd'hui la capacité de production de la Maison est quasiment réduite à néant, alors que c'est un des enjeux essentiels.
S'agissant des investissements, Pierre Coq rappelle qu'à fin 2005, l'établissement a engagé pour 1100 K€ d'investissements depuis sa réouverture, comprenant :

- le rachat des actifs de l'association, 578 K€
- les acquisitions subventionnées par les tutelles, à savoir la Ville et l'Etat, 443 K€,
- les acquisitions sur fonds propres, de l'ordre de 107 K€

Au niveau des subventions d'équipement et sur les deux exercices 2004 et 2005, l'Etat a notifié 300 K€, dont l'établissement n'a perçu à ce jour que 160 K€.
La section investissement 2006 évolue dans le cadre de la décision modificative sous le coup :

- du transfert de propriétés des équipements et matériels dont la Ville a doté le bâtiment à l'ouverture.

  Ce rachat, d'un montant global de 2.4 M€, concerne les équipements en mobiliers des salles et des loges et les équipements scéniques et est financé par une subvention d'équipement équivalente octroyée par la Ville.
- de l'aménagement du restaurant

  La consultation est en cours, qui va permettre d'affiner l'enveloppe initiale. Cependant, on anticipe la stabilité du financement par emprunt de 350 K€ adopté en budget primitif.
- de la poursuite des opérations d'équipement

  Celles-ci concernent les investissements en matériel informatique et équipements techniques. Ces investissements sont réalisés tantôt par autofinancement, tantôt par subvention (subvention 2006 de la Ville et reliquat de subvention 2005 de l'Etat).

Jérôme Safar invite les membres du CA à poser leurs questions.
Jean Caune :
Souligne, en préalable à son intervention, que la saison a été extrêmement brillante. On voit bien la tension qui peut exister entre la charge de travail et la programmation, l'identification des désirs des publics.
Remarque que la note en gras au bas de la p.2 correspond à une vraie question, à laquelle il faudra donner tout son sens : « seule une réduction de l'activité artistique permettrait l'absorption des déficits antérieurs », ce qui est un des objectifs comme l'a fait remarquer Michel Orier. Il y a eu une nécessité pour la Maison et les tutelles de gagner le pari, ce qui est fait : on a retrouvé le public habituel (sociologiquement), ce qui est un succès indéniable. Cependant, la question va se poser pour rendre plus adéquats les budgets en termes de production et de diffusion. Jean Caune appelle à un travail de réflexion sur ce point, pour que la mesure ne soit pas seulement mécanique mais réfléchie, non seulement en fonction de la logique de la maison mais également en fonction de l'ensemble des offres artistiques qui peuvent répondre aux multiplicités des langages, des publics, et en tenant compte des possibilités des tutelles qui doivent aussi répondre à d'autres exigences.
Bernard Betto :

Estime que les bases de départ sont difficiles : nous ne sommes pas assurés du budget, il y a les problèmes liés au restaurant et aux aménagement nécessaires à son accueil, de nombreuses choses restent à régler. Par ailleurs, pour équilibrer et fonctionner normalement, on se heurte aux problèmes de financement. En l'occurrence, on se dit qu'ils peuvent être résolus par la Région. Par rapport à cela, il note un double discours : un premier discours selon lequel la décentralisation est une mauvaise solution, inégalitaire, qui entraîne une augmentation des impôts, etc. ; un deuxième discours selon lequel la décentralisation apporte de nouvelles compétences. C'est donc une situation d'équilibrisme, de bonnes relations. Cependant, pour les administrateurs culturels, c'est une situation inconfortable dans la mesure où elle ne résout pas les problèmes d'incertitudes sur l'avenir. Bernard Betto aurait préféré un pacte de collectivités plus pérenne, pour rassurer les équipes dans leurs projections sur les années suivantes.

René Rizzardo

souligne qu'on peut aussi faire valoir au Conseil régional qu'il a décidé de mettre l'accent sur le spectacle vivant et que cela entraîne nécessairement une part de dépense pour lui. Concernant l'engagement de la Région, le Président de la Région, Jean-Jack Queyranne s'est engagé à doubler le budget au cours de son mandat, et on peut lui faire confiance. Le spectacle vivant n'est pas une compétence des Régions dans la mesure où l'Etat n'a rien transféré : il s'agit d'une responsabilité culturelle. Il faut noter que le spectacle vivant est la part du budget culturel des régions la plus importante depuis 1987-88. Toutes les régions ont investi massivement sur ce poste, ainsi que l'Etat (poste en augmentation pendant 5 ans). En retour, les milieux du spectacle vivant doivent assumer leurs responsabilités non seulement en termes de création mais également en termes de meilleure gestion de leurs productions. Sur ce point la MC2 est rigoureuse car elle négocie ferme et elle a raison. En conclusion, René Rizzardo n'a pas trop d'inquiétudes quant à l'engagement de la Région.

Jérôme Safar

rejoint René Rizzardo sur le fait que la discussion avec la Région n'est pas terminée. En effet, il est nécessaire d'envisager certains dossiers dans leur globalité. Concernant l'entrée dans l'EPCC, il faut évoquer avec la Région les niveaux de seuil. Il reste confiant sur ces discussions, même si elles ne seront pas forcément simples.

Concernant le pacte pérenne évoqué par Bernard Betto, la position de Michel Destot, Maire de Grenoble, est claire : il souhaite rencontrer les responsables de l'exécutif des autres tutelles. Cela va dans le sens de ce que disait Olivier Bertrand. Au niveau de la Ville, Jérôme Safar s'engage à ce que cette rencontre soit préparée. Selon lui, dans la logique de l'EPCC, l'entrée de la Région correspond à un pacte pérenne. C'est pourquoi la Région a sa place au Conseil d'administration. Même si c'est un peu délicat, cela entraîne pour tous une obligation de résultats.

Bernard Betto fait observer aux personnes présentes les absences récurrentes aux séances du Conseil d'Administration qui rendent parfois les choses un peu compliquées. Cette question doit aussi faire partie de l'évaluation de notre fonctionnement. Le CA ne doit pas porter seul le fonctionnement et les projets, les tutelles doivent prendre les choses en main.

Il est procédé au vote de la décision modificative 2006 :

- **au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 204 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 204 000 € est adopté.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 715 300 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 715 300 € est adopté.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 233 600 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 233 600 € est adopté.

Chapitre 014 : Atténuations de produits : 25 200 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 014 : Atténuations de produits : 25 200 € est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 28 700 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 66 : Charges financières : 28 700 € est adopté.
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 120 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 120 000 € est adopté.
Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 260 400 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 260 400 € est adopté.
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 27 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 27 000 € est adopté.

→ Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 462 900 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 462 900 € est adopté.
Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 038 700 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 038 700 € est adopté.
Chapitre 13 : Atténuation de charges : 211 400 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 13 : Atténuation de charges : 211 400 € est adopté.
Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 185 600 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 185 600 € est adopté.

- **au niveau du chapitre pour la section investissement**

→ Pour la section Investissement : **Dépenses**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 65 600 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 65 600 € est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 101 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 101 000 € est adopté.

Opérations d'Equipements : 3 019 100 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre Opérations d'Equipements : 3 019 100 € est adopté.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 5 000 €

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 5 000 € est adopté.

→ Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 2 618 320 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 2 618 320 € est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 350 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 350 000 € est adopté.

Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 192 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 192 000 € est adopté.

Chapitre 021 : Virement de la section Exploitation : 27 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 021 : Virement de la section Exploitation : 27 000 € est adopté.

5. Travaux et appel d'offres du restaurant

Michel Orier annonce qu'un dossier est maintenant bouclé, sous réserve du vote. Il en profite pour remercier les élus de la Ville qui ont voté en Commission d'appel d'offre, Jérôme Safar et Jean Caune, au cours de laquelle une seule personne s'est abstenue.
Le dossier est réparti comme suit :
- la part de la MC2 s'élève à 430 000 €, dont 350 000 par emprunt,
- la part de la Ville s'élève à 200 000 €,
- l'investissement total est donc de 630 000 € .

La procédure d'appel d'offre va donc pouvoir démarrer. Les travaux d'aménagement sont prévus pour le mois de juin, et la livraison du restaurant pour la première moitié du mois de septembre. Le restaurant sera donc installé au moment de la réouverture de la Maison à la rentrée.
Pour le moment il faut s'occuper de l'appel à candidature pour la concession du restaurant, dont le loyer est fixé à 55 000 € annuels. Il y a pour l'instant un candidat, Mohamed Chohra. Compte tenu du loyer élevé, il semble peu probable qu'il y ait d'autres candidats, mais ce n'est pas impossible.
La capacité du restaurant sera de 300 couverts. Le projet est de faire un menu à 8 € le midi pour que cela corresponde aux attentes des employés des entreprises alentour.
Nous devons cependant veiller à ne pas se retrouver en face d'un mauvais payeur, pour ne pas avoir à gérer l'emprunt. Michel Orier précise que le contrat sera très strict à ce niveau-là.
Les travaux débuteront mi-juin et le restaurant ouvrira fin septembre.
Bernard Betto évoque la charge de l'emprunt, non négligeable.

6. Convention handicapés

Michel Orier note que ce segment du travail sur les publics est défendu de façon très volontaire par la Maison et par la Ville, depuis son inscription dans les travaux de rénovation. En collaboration avec le service de François Suchod à la mairie, la Maison développe énormément de services autour de ce public : l'adaptation du système de réservation, qui prend par exemple en compte le fait qu'une personne handicapée soit accompagnée d'une personne non handicapée, une politique tarifaire, la mise en place de séances spéciales pour non-voyants et malentendants, etc. Cela correspond à un effort budgétaire sensible, mais les résultats sont formidables. La demande est en constante évolution pour ce type de séances et la Maison va tenter d'augmenter le nombre de représentations. Michel Orier rappelle que le Maire de Grenoble, Michel Destot, et le Président de l'EPCC, Jérôme Safar, souhaitent que cela donne lieu à la signature d'un protocole d'accord.
Jérôme Safar propose que la signature du protocole ait lieu le jour de la présentation de saison, le 8 juin, pour la rendre publique. Il propose également de faire venir François Suchod pour représenter le maire. Ses propositions sont acceptées.

7. Information sur la saison en cours

Michel Orier présente la saison en cours :
Tout d'abord, on note que la fréquentation est en hausse sensible, ainsi que le retour de satisfaction du public. On constate aussi un très bon accueil des spectacles en salle. L'équilibre entre spectacles produits et spectacles en accueil est maintenu à un niveau satisfaisant. Cette saison est particulièrement mise en valeur du fait des 11 nominations aux Molières pour des spectacles coproduits par la Maison, répartis comme suit :
- 8 pour Le Roi Lear
- 2 pour La Mort de Danton
- 1 pour La Rose et la hache

Au-delà de la qualité de la saison, il y a deux points importants à relever :
- D'une part, l'approfondissement du lien sur le territoire, par le biais de la politique de décentralisation dans le département. Cette politique véhicule des projets formidables, tels que le spectacle Les Boutiques, dans lequel les comédiens jouent dans les « vraies » boutiques des villes et villages, dans une optique de proximité avec le public. C'est aussi cette politique de décentralisation qui contribue au retour positif sur la Maison.
- D'autre part, la reconnaissance par les pairs. L'ouverture d'esprit de la Maison a permis d'atténuer la violence des débats entre les acteurs culturels, débats qui ont accompagné la réouverture de la Maison de la culture. On arrive aujourd'hui à une réelle qualité du dialogue. Le fait que la Maison produise ou coproduise des équipes locales y est pour beaucoup.

En conclusion, la saison 2005-2006 est une très belle saison, Michel Orier tient à rendre hommage à tout le personnel pour son engagement cette saison encore.

8. Présentation de la saison 2006-2007

Présentation par Michel Orier
La saison 2006-2007 ne s'annonce pas très différente en termes de volume. Il y aura un peu moins de représentations, mais autant de titres. Cela tient au fait que maintenant, on est mieux à même d'évaluer, sur chaque spectacle, le nombre de représentation qui correspond à des taux de remplissages satisfaisants. Cependant, l'optique de la programmation reste la même : obtenir un équilibre entre 1) un travail sur le répertoire, avec des artistes reconnus, qui permet de donner au public des repères sur les principales esthétiques ; 2) la fidélisation du travail avec certains artistes plus jeunes, dans une optique d'accompagnement et de développement de carrière ; 3) la mise à l'étrier d'artistes issus des nouvelles générations.
Cela se traduit sur la saison 2006-2007 :

→ **En théâtre :**

- Deux spectacles internationaux en accueil : *Le Projet Andersen* de Robert Lepage, qui vient du Québec ; *Les Dix commandements* de Christoph Marthaler, de la Volksbühne à Berlin.
- Au niveau des artistes « repères », la MC2 accueillera Jean-Louis Trintignant pour une lecture d'Apollinaire, Philippe Avron, ainsi que Jérôme Deschamps et Macha Makeieff dans deux spectacles, *Les Etourdis*, en théâtre, et *Short cuts*, sous une forme Opéra à partir de Mozart.
- Au niveau de ceux qui sont maintenant des « compagnons de route », on accueillera Didier Bezace pour La Version de Browning, une pièce anglaise contemporaine très intéressante, à partir du quotidien d'un professeur ; Joël Jouanneau, qui n'a encore jamais joué à Grenoble, alors que c'est un metteur en scène majeur ; Yannick Jaulin, qui travaille sur la mémoire orale et a commencé à collecter des histoires en Isère ; Michel Didym qui travaille sur des textes de Pierre Desproges.
- Au niveau des metteurs en scène plus jeunes : Joël Pommerat avec son spectacle sur *Le petit Chaperon rouge* ; Bernard Lévy pour *Fin de Partie* de Beckett, avec deux comédiens exceptionnels ; Jacques Osinski ; Omar Porras pour le seul classique de la saison, le *Don Juan* de Tirso de Molina.
- Egalement une ouverture dans la saison avec l'accueil d'un spectacle de nouveau cirque, par la Compagnie 111.
- Concernant les équipes régionales, la MC2 coproduit plusieurs spectacles : le spectacle 2147 l'Afrique, réunissant Moïse Touré et Jean-Claude Gallotta ; Le Fredon de Pascal Mengelle ; Abdou Elaïdi pour la re-création de Les Champs de couscous ne donnent plus de blé, qui sera ensuite tourné en Isère ; Yves Charreton également sur la tournée en Isère.

Au total, cela représente 20 spectacles, pour 103 représentations. Il y en avait 111 cette année, mais cela ne signifie pas qu'on s'inscrive dans une tendance à la baisse du nombre de représentations. On remarque aussi qu'il y a plus de coproductions et moins de créations dans la Maison.
Une autre caractéristique de cette saison est qu'elle ne contient que des textes contemporains, à l'exception du Don Juan de Tirso de Molina. Cela rejoint une tendance qui s'affirme chez les metteurs en scène en ce moment.

→ **En danse**

Il y aura 10 spectacles, pour 36 représentations.
Dans les incontournables, ceux qu'on a envie d'accueillir pour montrer ce qu'est la danse aujourd'hui :
- Anne Teresa de Keersmaeker
- Maguy Marin, qui sera le « fil rouge » de cette saison (de la même manière que Mathilde Monnier cette année ou Anne Teresa de Keersmaeker la saison dernière) puisqu'on l'accueillera à trois reprises : en décembre pour *May B*, en avril pour *Umwelt*, et en janvier avec le Ballet de l'Opéra de Lyon qui interprétera deux de ses chorégraphies.
- Saburo Teshigawara, qui sera accueilli pour la première fois à Grenoble
- Jean-Claude Gallotta, avec la reprise de *My rock.*

La Maison coproduira également plusieurs créations, de Loïc Touzé, Daniel Larrieu et Abou Lagraa. On accueillera également Maria Donata d'Urso, jeune danseuse et chorégraphe.
Enfin la MC2 produit le prochain spectacle de Sylvie Guillermin, qui sera créé au mois de mars.

→ **En musique**

Concernant les musiques actuelles et amplifiées, la programmation n'est pas arrêtée à ce jour. En revanche elle est terminée pour la musique classique et les musiques du monde.

· **musique classique :**

- Marc Minkovski monte avec les Musiciens du Louvre l'intégrale des symphonies londoniennes de Haydn, en deux parties.
- La MC2 continue à travailler avec des orchestres et des chefs d'orchestre désormais fidélisés : Philippe Herreweghe, pour le triple concerto de Beethoven ; l'ONL pour la 9ème symphonie, toujours de Beethoven ; la Chambre philarmonique, sous la direction d'Emmanuel Krivine ; Krivine reviendra avec l'Orchestre du Luxembourg pour un programme entièrement français, comprenant notamment des œuvres de Ravel et Chausson ; Pierre Boulez reviendra également, alors qu'il faut noter qu'il joue très peu en dehors de Paris.
- Steve Reich viendra avec sa formation, dans le cadre des 38èmes Rugissants.
- Egalement un week-end organisé autour de l'œuvre de Bach, avec notamment la Messe en si, interprétée par les Musiciens du Louvre, mais également des solistes : Pierre Hantaï, sans doute le meilleur claveciniste à l'heure actuelle ; Alexandre Tharaud ; l'Atelier des musiciens du Louvre présentera un programme à l'occasion de ce week-end. Les prix pratiqués seront volontairement très bas sur l'ensemble du week-end.

· **musique de chambre :**
· Boris Berezovski qui enregistre de nouveaux albums en juillet
· le pianiste Nelson Freire
· **musiques du monde :**
· Tango avec Juan Jose Mosalini
· Cristobal Repetto,
· Zakir Hussein,
· Joe Lovano Nonet ,
· Bass Desires formation phare des années 80.

Alain Bashung sera présent pour créer son nouveau spectacle qui n'est pas tout à fait finalisé mais au moins un concert sera donné.
La programmation est donc assez comparable à la précédente.
Tournées en Isère : une suggestion est faite : ne serait-ce pas possible de temps en temps de renforcer la décentralisation sur les quartiers de Grenoble, tel que cela a été fait cette année sur Malherbe et Notre-Dame.
Olivier Bertrand souhaite une action plus forte sur le public : dans le quartier Notre Dame (représentations des Boutiques), il était essentiellement constitué des habitués de ce secteur.
Michel Orier est d'accord et précise que l'accueil n'a rien à voir en milieu urbain ou en milieu rural.
On peut cependant remarquer le travail exceptionnel sur « Le jeu de la Grenouille » dans les quartiers sud et notamment à Villeneuve.

9. Questions diverses :

Philippe Lacroix souhaite que les documents arrivent plus tôt, particulièrement les délibérations soumises aux votes. Il souhaite avoir le compte-rendu peu de temps après la réunion.
Le prochain Conseil d'Administration se réunira en septembre ou en octobre.
La séance est levée.

MC2 : DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 3 octobre 2006 sur convocation de son Président,

VU la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 13 avril 2006**.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 3 octobre 2006
Bon pour copie conforme par rapport au compte-rendu
Jérôme SAFAR,
Président

MC2 : DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 3 octobre 2006 sur convocation de son Président,

VU la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

VU la convention d'occupation du 28 février 2005 liant la Ville de Grenoble et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » (délibération municipale n°56 C010) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé **la convention d'occupation du domaine public** relative à l'exploitation du restaurant de l'établissement.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 3 octobre 2006
Bon pour copie conforme par rapport au compte-rendu
Jérôme SAFAR,
Président

MC2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'EPCC

Réunion du 3 octobre 2006 - Délibérations

Budget supplémentaire 2006

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

Pour la section Exploitation : **Dépenses**
Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 490 555 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le Chapitre **011 : Charges à caractère général : 6 490 555 €** est adopté.
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 796 313 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés** : **2 796 313 €** est adopté.
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 219 640 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante** : **219 640 €** est adopté.
Chapitre 014 : Atténuations de produits : 0 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 014 : Atténuations de produits** : **0 €** est adopté.
Chapitre 66 : Charges financières : 28 700 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 66 : Charges financières** : **28 700 €** est adopté.
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 163 054 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles** : **163 054 €** est adopté.
Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 839 675 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions** : **839 675 €** est adopté.
Chapitre 023 : Virement à la section d'exploitation : 8 695 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 023 : Virement à la section d'exploitation : 8 695 €** est adopté.
Pour la section Exploitation : **Recettes**
Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 627 906 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises**: **1 627 906 €** est adopté.
Chapitre 72 : Production immobilisée : 2 435 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 72 : Production immobilisée : 2 435 €** est adopté.
Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 813 870 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 813 870 €** est adopté.
Chapitre 13 : Atténuation de charges : 298 923 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 13 : Atténuation de charges : 298 923 €** est adopté.
Chapitre 76 : Produits financiers : 1 500 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1

Le **Chapitre 76 : Produits financiers : 1 500 €** est adopté.
Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 801 999 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 801 999 €** est adopté.
Au niveau du chapitre pour la section investissement
Pour la section Investissement : **Dépenses**
Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 677 233 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 677 233 €** est adopté.
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 96 275 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 96 275 €** est adopté.
Opérations d'Equipements : 2 980 090 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre Opérations d'Equipements : 2 980 090 €** est adopté.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 6 000 €

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 6 000 €** est adopté.
Pour la section Investissement : **Recettes**
Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 2 563 664 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 2 563 664 €** est adopté.
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 350 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 350 000 €** est adopté.
Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 839 675 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 839 675 €** est adopté.
Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 8 695 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 10
Contre :
Abstention : 1
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 8 695 €** est adopté.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 3 octobre 2006
Bon pour copie conforme par rapport au compte-rendu
Jérôme SAFAR,
Président

MC2 : DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 3 octobre 2006 sur convocation de son Président,

VU la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

VU le Code des marchés publics 2006 (article 22-6°)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a approuvé le **composition de la commission d'appel d'offre** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » suivante :

	Noms	Fonction	Qualité	Titulaire	Suppléant
1	Michel ORIER	Représentant légal	Président	X	
	Pierre COQ	ou son représentant			X
2	René RIZZARDO	Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
	Alain BOEUF				X
3	Philippe LACROIX	Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
	Charles Eric BESNIER				X
4		Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
					X
5		Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
					X

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 3 octobre 2006
Bon pour copie conforme par rapport au compte-rendu
Jérôme SAFAR,
Président